



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6975

Projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Date de dépôt : 24-03-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-06-2016

Auteur(s) : Monsieur Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|--|------------------------|-------------|
| 22-07-2016 | Résumé du dossier | Résumé | <u>3</u> |
| 24-03-2016 | Déposé | 6975/00 | <u>6</u> |
| 04-05-2016 | Avis de la Chambre des Salariés (21.4.2016) | 6975/02 | <u>35</u> |
| 04-05-2016 | Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (19.4.2016) | 6975/01 | <u>40</u> |
| 11-05-2016 | Avis de la Chambre des Métiers (29.4.2016) | 6975/03 | <u>43</u> |
| 07-06-2016 | Avis de la Chambre de Commerce (26.5.2016) | 6975/04 | <u>48</u> |
| 08-06-2016 | Avis du Conseil d'État (7.6.2016) | 6975/05 | <u>57</u> |
| 22-06-2016 | Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Rapporteur(s) : Madame Simone Beissel | 6975/06 | <u>62</u> |
| 30-06-2016 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°40 Une demande de dispense du second vote a été introduite | 6975 | <u>79</u> |
| 18-07-2016 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2016) Evacué par dispense du second vote (18-07-2016) | 6975/07 | <u>82</u> |
| 22-06-2016 | Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (17) de la reunion du 22 juin 2016 | 17 | <u>85</u> |
| 13-06-2016 | Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (15) de la reunion du 13 juin 2016 | 15 | <u>127</u> |
| 29-07-2016 | Publié au Mémorial A n°143 en page 2430 | 6591,6975 | <u>140</u> |

Résumé

N° 6975

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Le projet de loi vise à modifier la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, tout en maintenant les grands principes de cette loi. Ainsi, les composantes de l'aide financière pour études supérieures restent le prêt et la bourse, cette dernière étant déclinée en différentes catégories : bourse de base, bourse de mobilité, bourse sur critères sociaux et bourse familiale. Le prêt et la bourse de base peuvent être majorés suite à la prise en compte des frais d'inscription.

Le projet de loi prévoit d'apporter les modifications suivantes au système d'aides financières :

Les montants de la bourse de mobilité et de la bourse sociale sont augmentés. Le but est de renforcer la mobilité internationale des étudiants et le critère de la sélectivité sociale.

A partir de la rentrée académique 2017/2018, les montants des deux bourses précitées ainsi que de la bourse de base et de la bourse familiale, c'est-à-dire de l'ensemble des bourses prévues à l'article 4 de la loi du 24 juillet 2014, varieront proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Une fois le système en place, les montants visés seront adaptés proportionnellement avec effet pour l'année académique qui suivra celle pendant laquelle la cote d'application de l'échelle mobile des salaires aura évolué d'une ou de plusieurs tranches. Le cas échéant, une première adaptation pourrait donc avoir lieu au plus tôt pour l'année académique 2018/2019.

L'étudiant en situation de handicap reconnue pourra bénéficier de bourses et de prêts pendant un maximum de deux semestres supplémentaires par cycle par rapport aux dispositions en vigueur pour des études de premier cycle, de deuxième cycle et dans le cycle « formation à la recherche ». Ceci vaut pour un maximum de quatre semestres supplémentaires par rapport aux dispositions en vigueur en matière de cycle unique.

Les autres modifications proposées dans le cadre du projet de loi sous rubrique sont d'ordre technique et servent à simplifier les procédures administratives et à clarifier certains aspects du texte de la loi de 2014 :

Adoption d'une démarche semestrielle en matière d'attribution, de calcul et de liquidation de l'aide financière : Si l'année académique reste toujours la période de référence des études supérieures, le volet de l'attribution, du calcul et de la liquidation de l'aide financière est ramené à une démarche semestrielle.

Renforcement de la cohérence en matière d'éligibilité : dans l'optique d'une simplification administrative pour le public, la définition de l'éligibilité des formations à une aide financière est adaptée à celle qui est utilisée en vue de l'inscription d'un

grade, diplôme ou certificat dans le registre des titres de l'enseignement supérieur telle qu'elle est proposée dans le projet de loi 6893 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ainsi il est évité qu'un étudiant puisse inscrire son diplôme ou certificat dans le registre précité tout en ayant eu un refus pour l'obtention d'une aide financière de l'Etat.

Précisions en matière d'anticumul : le volet concernant les dispositions anticumul est reformulé dans son ensemble pour tenir compte des expériences antérieures et pour rendre ainsi le texte afférent plus clair et opposable.

6975/00

N° 6975

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 24 juillet 2014
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

* * *

*(Dépôt: le 24.3.2016)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.3.2016)..... | 1 |
| 2) Exposé des motifs | 2 |
| 3) Texte du projet de loi..... | 5 |
| 4) Commentaire des articles | 8 |
| 5) Texte coordonné | 13 |
| 6) Fiche financière | 21 |
| 7) Fiche d'évaluation d'impact | 24 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et après délibération du Gouvernement réuni en conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Palais de Luxembourg, le 15 mars 2016

*Le Ministre délégué à l'Enseignement
supérieur et à la Recherche,*

Marc HANSEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à modifier la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

*

1) EVOLUTION DU SYSTEME DE L'AIDE FINANCIERE DE L'ETAT POUR ETUDES SUPERIEURES DE 2000 A 2014

Avant de mettre en exergue les changements visés par le présent projet de loi, il y a lieu de rappeler brièvement les différentes étapes que l'aide financière de l'Etat pour études supérieures a traversées depuis la loi modifiée du 22 juin 2000, étant entendu que l'objectif poursuivi, et par la loi initiale du 22 juin 2000, et par les lois subséquentes est identique. Cela vaut également pour les composantes de l'aide financière, qui se décline en prêt remboursable avec subside d'intérêts et en bourse. L'élément „prêt“ est justifié par le fait qu'un diplômé de l'enseignement supérieur peut prétendre à un avancement social et que par conséquent le bénéficiaire du prêt contribue, par le remboursement du prêt, au financement d'une partie de ses études. Entre juin 2000 et juillet 2010, la pondération entre l'élément „bourse“ et l'élément „prêt“ était basée exclusivement sur le revenu du ménage dont l'étudiant faisait partie. En effet, la proportion dans laquelle l'aide financière était accordée sous la forme d'une bourse ou sous celle d'un prêt variait en fonction, d'une part, de la situation financière et sociale du ménage dont l'étudiant faisait partie ainsi que, d'autre part, des frais d'inscription à charge de l'étudiant. Durant cette période, l'attribution d'une prime d'encouragement complétait le dispositif de l'aide financière pour études supérieures.

Après une première modification opérée par la loi afférente du 4 avril 2005 et visant à introduire le critère de résidence pour les bénéficiaires de l'aide financière, la loi du 22 juin 2000 a été fondamentalement remaniée par la loi modificative du 26 juillet 2010. Le changement essentiel par rapport à la loi initiale de 2000 consistait dans le fait que l'étudiant était désormais considéré comme un jeune adulte responsable et indépendant de ses parents. C'est pourquoi le mode de calcul des aides financières a été modifié dans le sens que ce n'était plus le revenu des parents qui était pris en compte pour le calcul de la pondération entre la bourse et le prêt mais le revenu de l'étudiant. Ainsi, selon les dispositions de la loi modificative précitée, il ne s'agissait plus de compenser des charges familiales, mais d'offrir à chaque jeune un droit indépendant à suivre des études d'enseignement supérieur de son choix. Les montants ont été adaptés en conséquence, la pondération „bourse/prêt“ se faisant sur base d'un montant de 13.000 euros. A noter qu'au moment de l'introduction de ces dispositions modificatives, les allocations familiales ont été abrogées pour tout enfant au-delà de 18 ans n'étant pas inscrit dans un cycle de l'enseignement secondaire ou secondaire technique.

La loi du 22 juin 2000 a été modifiée une troisième fois par la loi du 25 juillet 2013. Cette modification consistait en l'ajout d'un critère permettant aux enfants de travailleurs frontaliers d'avoir accès à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Cette modification était destinée à tirer les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 20 juin 2013 dans l'affaire C-20/12.

Dans l'arrêt du 20 juin 2013, la Cour a statué qu'une aide accordée pour financer les études universitaires d'un enfant à charge d'un travailleur migrant constitue effectivement, pour ce travailleur, un avantage social qui lui doit donc être octroyé aux mêmes conditions qu'aux travailleurs nationaux. Ce traitement égalitaire doit d'ailleurs être réservé tant aux travailleurs migrants résidant dans un Etat membre d'accueil qu'aux travailleurs frontaliers. La Cour considère par ailleurs que la condition de résidence requise par la réglementation luxembourgeoise constitue une discrimination indirecte fondée sur la nationalité. La modification a repris les critères contenus dans l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, à savoir être enfant de travailleur frontalier, ce dernier ayant un emploi durable d'une durée significative.

La loi du 24 juillet 2014 a proposé une refonte du système de l'aide financière pour études supérieures. Les composantes de l'aide financière pour études supérieures restent le prêt et la bourse, cette dernière étant déclinée en différentes catégories: bourse de base, bourse de mobilité, bourse sur critères sociaux et bourse familiale. Le prêt et la bourse de base peuvent être majorés suite à la prise en compte des frais d'inscription.

Le système garantit l'autonomie de l'étudiant, d'une part et, d'autre part, prend en compte son appartenance socio-économique en fonction du ménage dont il fait partie. L'autonomie de l'étudiant est garantie par l'attribution d'une bourse de base et la possibilité qui lui est donnée de pouvoir contracter un prêt selon les modalités en vigueur jusque-là. Par ailleurs, la bourse de mobilité encourage la mobilité internationale de l'étudiant tout en prenant en compte les frais réels encourus pour la location d'un logement. L'appartenance socio-économique quant à elle est ajoutée comme critère pour l'attribution de la bourse sur critères sociaux dont le montant est fonction de la variation du multiplicateur du salaire social minimum dont le ménage dispose comme revenu. La bourse familiale est accordée à l'étudiant si parallèlement un ou plusieurs autres enfants, faisant partie du même ménage que lui, sont également éligibles dans le cadre de ladite loi.

Les bénéficiaires de l'aide financière pour études supérieures sont les mêmes catégories de personnes que celles qui tombaient sous le champ d'application de la loi modifiée du 22 juin 2000. Toutefois, la notion de travailleur a été élargie pour éviter l'écueil de la discrimination indirecte.

Afin d'éviter une discrimination indirecte à rebours, la disposition anticumul avec l'octroi dans d'autres Etats membres d'aide financière pour études supérieures a été élargie à tout avantage social qui serait dû en vertu d'une inscription à un établissement d'enseignement supérieur.

L'évolution de l'aide financière pour études supérieures par année académique a été la suivante:

| | 2002/03 | 2008/09 | 2010/11 | 2012/13 | 2013/14 | 2014/15 |
|--|------------------|------------------|------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Nombre d'étudiants ayant bénéficié d'une aide financière | 6.288 | 7.910 | 13.324 | 15.587 | 25.205 | 25.594 |
| Bourses (montants payés) | 7.878.200 euros | 12.314.360 euros | 83.878.100 euros | 98.762.890 euros | 154.360.825 euros | 91.350.494 euros |
| Prêts (montants accordés) | 38.662.410 euros | 48.678.840 euros | 87.171.405 euros | 102.544.510 euros | 161.654.860 euros | 176.988.106 euros |

Notons que pour les montants des prêts, il s'agit des montants accordés, et non pas des montants contractés par les étudiants.

Le tableau ci-dessus montre clairement que les changements introduits par la loi du 24 juillet 2014 ont engendré une réduction significative des montants payés sous forme de bourses.

*

2) MODIFICATIONS PREVUES PAR LE PRESENT PROJET DE LOI

Le présent projet de loi repose toujours sur la refonte du système introduite par la loi du 24 juillet 2014 tout en y apportant les modifications suivantes:

• Augmentation du montant de la bourse de mobilité et de la bourse sociale

Un premier aspect concerne une augmentation du montant de certaines bourses dont peut profiter l'étudiant. Les deux volets introduits par la loi du 24 juillet 2014, à savoir la mobilité internationale et le critère de la sélectivité sociale, sont renforcés par le biais d'une augmentation des montants y relatifs.

Le montant de la bourse de mobilité est augmenté de 2.000 à 2.450 euros par année académique, soit de 1.000 à 1.225 euros par semestre. En 2014/2015, 11.632 étudiants ont bénéficié de la bourse de mobilité, ce qui a engendré une dépense de 21,3 millions d'euros. Sur base de ces données, les frais de la bourse de mobilité sont donc susceptibles de s'élever désormais à quelque 26 millions d'euros, ce qui correspond à une augmentation des dépenses d'environ 4,7 millions d'euros.

Le montant maximal de la bourse sur critères sociaux est augmenté de 3.000 à 3.800 euros par année académique, soit de 1.500 à 1.900 euros par semestre. En 2014/2015, 15.830 étudiants ont profité de la bourse sociale, ce qui a engendré un coût de 25,8 millions d'euros. L'augmentation de la dépense y relative est estimée à 5,3 millions d'euros par année académique.

Les mesures précitées engendreront donc une augmentation des dépenses de quelque 10 millions d'euros par année académique. Le détail en est expliqué dans la fiche financière accompagnant le présent projet de loi.

• Application d'une indexation des différentes bourses d'études prévues à l'article 4 de la loi du 24 juillet 2014 à partir du 1^{er} août 2017

Par ailleurs, il est prévu qu'à partir de la rentrée académique 2017/2018, les montants des deux bourses précitées ainsi que de la bourse de base et de la bourse familiale, c'est-à-dire de l'ensemble des bourses prévues à l'article 4 de la loi du 24 juillet 2014, varieront proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Une fois le système en place, les montants visés seront adaptés proportionnellement avec effet pour l'année académique qui suivra celle pendant laquelle la cote d'application de l'échelle mobile des salaires aura évolué d'une ou de plusieurs tranches. Le cas échéant, une première adaptation pourrait donc avoir lieu au plus tôt pour l'année académique 2018/2019.

• Majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière pour les étudiants en situation de handicap reconnue

Le présent projet de loi introduit en outre la possibilité pour l'étudiant en situation de handicap reconnue de bénéficier de bourses et de prêts pendant un maximum de deux semestres supplémentaires par cycle par rapport aux dispositions en vigueur pour des études de premier cycle, de deuxième cycle et dans le cycle „formation à la recherche“, et pendant un maximum de quatre semestres supplémentaires par rapport aux dispositions en vigueur en matière de cycle unique. Dans le même ordre d'idées, le contrôle de la progression de l'étudiant concerné dans ses études de premier cycle pourra être reporté et être réalisé au plus tard après trois années d'études. Il s'agit de promouvoir ainsi l'égalité des chances des étudiants en situation de handicap reconnue.

• Simplification des procédures administratives et précisions d'ordre technique

Les autres modifications proposées sont d'ordre technique et servent à simplifier les procédures administratives et à clarifier certains aspects du texte de loi de 2014.

– Adoption d'une démarche semestrielle en matière d'attribution, de calcul et de liquidation de l'aide financière

Si l'année académique reste toujours la période de référence des études supérieures, le volet de l'attribution, du calcul et de la liquidation de l'aide financière est ramené à une démarche semestrielle. Cette démarche est plus transparente pour le grand public et ouvre la possibilité au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de proposer une démarche allégée de demande d'aide financière telle qu'elle est décrite dans le projet de règlement grand-ducal afférent. Cet élément trouve ses répercussions dans les articles 1, 4, 5 et 7 du présent projet de loi.

Si l'ensemble de l'aide financière est liquidée par semestre, il reste cependant l'exception de la bourse familiale et des majorations pour frais d'inscription et pour l'étudiant en situation grave et exceptionnelle. Pour des raisons administratives de contrôle, la bourse familiale est toujours liquidée au semestre d'été. La majoration pour frais d'inscription peut être liquidée intégralement au semestre d'hiver si le plafond des 3.700 euros par année est atteint ou être liquidée partiellement au semestre d'hiver et au semestre d'été. La majoration pour les étudiants en situation grave et exceptionnelle est accordée par le ministre sur avis de la commission consultative.

Ici encore, pour des raisons de simplification administrative interne, cette majoration est liquidée dans son intégralité au semestre où l'accord ministériel intervient.

– Renforcement de la cohérence en matière d'éligibilité

Toujours dans l'optique d'une simplification administrative pour le public, la définition de l'éligibilité des formations à une aide financière est adaptée à celle qui est utilisée en vue de l'inscription

d'un grade, diplôme ou certificat dans le registre des titres de l'enseignement supérieur telle qu'elle est proposée dans le projet de loi 6893 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ainsi il est évité qu'un étudiant peut inscrire son diplôme ou certificat dans le registre précité tout en ayant eu un refus pour l'obtention d'une aide financière de l'Etat.

– Précisions en matière d'anticumul

Le volet concernant les dispositions anticumul est reformulé dans son ensemble pour tenir compte des expériences antérieures et pour rendre ainsi le texte afférent plus clair et opposable.

Ainsi, il est précisé que l'étudiant doit, pour chaque année académique, faire toutes les démarches nécessaires dans son pays de résidence en vue de l'obtention des aides financières ou autres avantages financiers liés à son statut d'étudiant dont lui-même ou le ménage dont il fait partie pourraient bénéficier.

Le document y relatif doit être émis par l'autorité compétente du pays et mentionner soit le montant de l'aide attribuée, soit la raison du refus suite à une analyse du dossier. Pour l'obtention de ce document, l'étudiant doit respecter les règles fixées par les autorités compétentes.

A noter que pour l'année académique 2014/2015, le dispositif anticumul a engendré une somme de quelque 13 millions d'euros qui a pu être portée en déduction des aides financières accordées.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifié comme suit:

- 1° A l'alinéa 2, les termes „par année académique“ sont remplacés par ceux de „par semestre académique“.
- 2° L'alinéa 3 est supprimé.

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant:

„(1) Pour être éligible à l'aide financière dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit à temps plein ou à temps partiel dans un cycle d'études supérieures dont la réussite confère un diplôme, titre, certificat ou grade de l'enseignement supérieur correspondant aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre est conféré. Le cycle d'études doit être reconnu par l'autorité compétente de cet Etat comme relevant de son système d'enseignement supérieur.“

- 2° Le paragraphe 3 est supprimé.

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, point b) est ajouté *in fine* la phrase suivante:

„Est visé également l'enfant faisant partie d'un ménage dont le conjoint ou partenaire du parent remplit les conditions énumérées dans le présent paragraphe.“

- 2° Au paragraphe 5, à la suite de l'alinéa 1^{er} est ajouté un nouvel alinéa 2 ayant la teneur suivante:

„L'étudiant qui séjourne au Grand-Duché de Luxembourg principalement dans le cadre de ses études et qui dispose d'un revenu ne dépassant pas la limite inférieure prévue à l'article 11 de la présente loi est traité, dans le cadre de l'article 4 et de l'article 8 de la présente loi, comme étudiant non résident au Grand-Duché de Luxembourg.“

- 3° Au paragraphe 5, alinéa 2 initial devenant l'alinéa 3 nouveau, point c), les mots „ou d'une rente“ sont insérés entre ceux de „d'une pension“ et ceux de „due au titre de la législation luxembourgeoise“.

Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe 1^{er}, point 1, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant: „Le montant par semestre est fixé à mille euros.“

- 2° Au paragraphe 1^{er}, point 2, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant: „Le montant par semestre est fixé à mille deux cent vingt-cinq euros.“
- 3° Au paragraphe 1^{er}, point 3, à la phrase liminaire de l’alinéa 2, les mots „année académique“ sont remplacés par le mot „semestre“.
- 4° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre a), le terme de „trois mille“ est remplacé par celui de „mille neuf cents“.
- 5° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre b), le terme de „deux mille six cents“ est remplacé par celui de „mille six cents“.
- 6° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre c), le terme de „deux mille deux cents“ est remplacé par celui de „mille trois cent vingt-cinq“.
- 7° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre d), le terme de „mille huit cents“ est remplacé par celui de „mille soixante-quinze“.
- 8° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre e), le terme de „mille quatre cents“ est remplacé par celui de „huit cent vingt-cinq“.
- 9° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre f), le terme de „mille“ est remplacé par celui de „cinq cent soixante-quinze“.
- 10° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre g), le terme de „cinq cents“ est remplacé par celui de „deux cent soixante-quinze“.
- 11° Au paragraphe 1^{er}, point 4, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant: „Le montant par semestre est fixé à deux cent cinquante euros.“
- 12° A la suite du paragraphe 2 est ajouté un nouveau paragraphe 3 ayant la teneur suivante:

„(3) Les montants définis au présent article varient proportionnellement à l’évolution de la cote d’application de l’échelle mobile des salaires. Chaque augmentation ou diminution de la cote d’application de l’échelle mobile des salaires de 2,5% au cours d’une année académique se traduit par une adaptation dans la même proportion de ces montants au début de l’année académique suivante.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les montants adaptés sont arrondis à l’unité inférieure.“

Art. 5. A l’article 5 de la même loi, le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant:

„(1) Le montant du prêt garanti par l’Etat avec charge d’intérêts et avec subvention d’intérêts se compose d’un prêt de base de trois mille deux cent cinquante euros par semestre. Le prêt de base de l’étudiant ne bénéficiant pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux définie à l’article 4, paragraphe 1^{er}, point 3 de la présente loi peut être majoré du montant maximal défini à l’article 4, paragraphe 1^{er}, point 3a) duquel est déduit le montant de la bourse sur critères sociaux accordée.“

Art. 6. A la première phrase du paragraphe 2 de l’article 6 de la même loi, les mots „par année académique“ sont ajoutés entre ceux de „Une majoration de mille euros“ et ceux de „est allouée“.

Art. 7. L’article 7 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° A la première phrase du paragraphe 1^{er}, les mots „pour la durée d’une année académique; ils sont“ sont remplacés par le mot „et“.
- 2° Au paragraphe 4, le bout de phrase „pour un nombre d’années d’études dépassant d’une unité“ est remplacé par „pour un nombre de semestres d’études dépassant de deux unités au maximum“.
- 3° A la première phrase du paragraphe 5, le bout de phrase „pour le nombre d’années d’études officiellement prévues“ est remplacé par „pour le nombre de semestres d’études officiellement prévus“. La deuxième phrase est remplacée par le libellé suivant: „Ce nombre est augmenté soit de deux unités au cas où l’étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l’accomplissement de ce cycle d’études, soit d’une unité au cas où l’étudiant a dépassé d’une unité la durée officiellement prévue pour l’accomplissement du premier cycle d’études.“
- 4° Au paragraphe 6, le bout de phrase „pour un nombre d’années d’études dépassant d’une unité“ est remplacé par „pour un nombre de semestres d’études dépassant de deux unités“.
- 5° *In fine* du paragraphe 7, les termes „quatre ans“ sont remplacés par ceux de „huit semestres“.

6° Le paragraphe 8 est remplacé par le libellé suivant:

„(8) Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour deux semestres supplémentaires au maximum.“

7° *In fine* du paragraphe 9 est ajouté un nouvel alinéa ayant la teneur suivante:

„L'étudiant tombant sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 4 de la présente loi et ayant terminé avec succès sa formation professionnelle peut bénéficier de l'aide financière une seule fois pour suivre une nouvelle formation professionnelle.“

8° A la suite du paragraphe 10 est ajouté un nouveau paragraphe 11 ayant la teneur suivante:

„(11) Additionnellement aux dispositions des paragraphes 4, 5, 6 et 7 du présent article, l'étudiant en situation de handicap reconnue peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre maximum de deux semestres supplémentaires par cycle pour des études de premier cycle, de deuxième cycle et dans le cycle „formation à la recherche“, et pour un nombre maximum de quatre semestres supplémentaires pour des études de cycle unique.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 10 du présent article, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue est réalisé au plus tard après trois années de ses études de premier cycle.

Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par handicap une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou de plusieurs fonctions physiques, mentales, sensorielles, cognitives ou psychiques entravant une progression normale dans les études.

La reconnaissance du handicap est subordonnée à une décision du ministre, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 10 de la présente loi. Cette décision fixe également la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière, ainsi que le délai de report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle.

Les documents à fournir par l'étudiant en vue de la reconnaissance de la situation de handicap sont définis par règlement grand-ducal.“

Art. 8. L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 8. Dispositions anticumul

L'aide financière allouée sur base de la présente loi n'est pas cumulable avec les avantages suivants attribuables dans l'Etat de résidence du ménage dont l'étudiant fait partie:

- a) les aides financières pour études supérieures et autres aides équivalentes;
- b) tout avantage financier dont bénéficie l'étudiant ou le ménage dont il fait partie et découlant du fait que le demandeur de l'aide financière est un étudiant au sens de la présente loi.

Ne sont pas visées par les dispositions du présent article les bourses ayant leur fondement dans un mérite particulier de l'étudiant ainsi que les bourses ayant leur fondement dans un programme international visant à favoriser la mobilité internationale des étudiants.

L'étudiant est tenu d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir les aides définies à l'alinéa 1^{er}, points a) et b) du présent article dans le pays de résidence du ménage dont il fait partie dans le respect des procédures y définies et de produire les certificats émis par les autorités compétentes du pays concerné, indiquant le montant des aides financières et autres avantages financiers auxquels lui-même ou le ménage dont il fait partie peuvent avoir droit de la part des autorités de l'Etat de résidence du ménage visé, respectivement le motif du refus. Le montant précité est déduit de l'aide financière accordée sur base de la présente loi. L'absence des certificats précités entraîne un refus de l'aide financière.

Toute forme d'aide financière et tout autre avantage financier, remboursables ou non remboursables, dont pourrait bénéficier l'étudiant dans le pays de résidence du ménage dont il fait partie sont intégralement déduits, de façon proportionnelle, des montants remboursables ou des montants non remboursables de l'aide financière du premier et du deuxième semestre.

La nature des documents à produire est définie par règlement grand-ducal.“

Art. 9. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit:

1° Les mots „et contrôle“ sont ajoutés *in fine* de l'intitulé.

2° A la suite du paragraphe 3 est ajouté un nouveau paragraphe 4 ayant la teneur suivante:

„(4) En cas de doute, le service compétent du ministre peut demander aux autorités compétentes luxembourgeoises ou d'un autre Etat de certifier les documents soumis par l'étudiant.“

Art. 10. L'article 10 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 2, premier tiret, les termes „sans pour autant pouvoir dépasser le montant total fixé à l'article 1^{er} ci-dessus“ sont remplacés par ceux de „conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2 de la présente loi“.

2° Entre les paragraphes 2 et 3 est inséré un nouveau paragraphe *2bis* ayant la teneur suivante:

„(2bis) Sur avis de la commission consultative, le ministre peut prendre les mesures suivantes telles que visées à l'article 7, paragraphe 11 de la présente loi:

- reconnaître la situation de handicap d'un étudiant;
- accorder une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière;
- accorder le report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle.“

Art. 11. Entre les articles 11 et 12 de la même loi est inséré un nouvel article *11bis* ayant la teneur suivante:

„Art. 11bis. Echange de données entre administrations

Les institutions de sécurité sociale peuvent être appelées à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'attribution ou de prorogation de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Le ministre nomme l'agent autorisé à accéder à la banque de données nominatives communes entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes, telle que prévue à l'article 7 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant.“

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2016, à l'exception des dispositions de l'article 4, point 12, qui entrent en vigueur le 1^{er} août 2017.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article vise à modifier l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (ci-après: „la loi“), lequel définit l'objet de ladite loi.

Dans la mesure où la procédure de demande d'une aide financière doit se faire chaque semestre, il a été jugé préférable, pour des raisons de cohérence, d'introduire cette approche de manière systématique dès le début du dispositif et de prévoir que l'aide visée est accordée par semestre, notion définie à l'alinéa 4 initial (alinéa 3 nouveau). Dans le même ordre d'idées, les montants des bourses et des prêts sont désormais exprimés en valeur semestrielle (cf. articles 4 et 5 du présent projet de loi).

L'alinéa 3 initial énonçant le montant total de l'aide financière est supprimé, dans la mesure où il est prévu d'introduire le principe de l'indexation des montants des différentes bourses énumérées à l'article 4 de la loi (cf. article 4, point 12 du présent projet de loi). Par conséquent, il n'est plus indiqué de mentionner un montant chiffré pour évoquer le montant maximal de l'aide financière accordée. A noter par ailleurs que dans son avis du 3 juin 2014 relatif au projet de loi 6670 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, le Conseil d'Etat a estimé qu'il n'est guère opportun de faire figurer le montant annuel de l'aide financière à l'article concernant l'objet de la loi et que cette disposition aurait plutôt sa place dans les articles relatifs aux bourses et aux prêts.

Article 2

Par cet article est modifié l'article 2 de la loi, lequel fixe les conditions d'éligibilité à l'aide financière.

Toujours rédigée dans l'esprit de la convention de Lisbonne, la définition de l'éligibilité des formations de l'enseignement supérieur au bénéfice d'une aide financière de l'Etat fait l'objet d'une ouverture pour y inclure également les cycles qui sont diplômés par une université ne se situant pas sur le territoire où la formation a lieu.

Cette définition rejoint également celle qui est utilisée en vue de l'inscription d'un grade, diplôme ou certificat dans le registre des titres de l'enseignement supérieur telle qu'elle est proposée dans le projet de loi 6893 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Selon les estimations, la présente disposition ouvre le droit à une aide financière pour études supérieures à quelque 400 d'étudiants qui étaient refusés sous l'ancienne législation laquelle exigeait que le diplôme devait être reconnu par les autorités du pays dans lequel la formation se déroulait.

Pour les estimations quant aux dépenses annuelles supplémentaires en termes de bourses, il est renvoyé à la fiche financière accompagnant le présent projet de loi.

Article 3

Cet article a pour objet de modifier l'article 3 de la loi, consacré aux bénéficiaires de l'aide financière.

Point 1

En vue de consolider le concept de l'éligibilité de l'étudiant non résident via les conditions d'affiliation d'un beau-parent, il est précisé que les conditions d'éligibilité énoncées au paragraphe 5 peuvent également être rattachées au conjoint ou au partenaire du parent de l'étudiant. Le partenaire se limite à celui défini par la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Point 2

Par ce point est ajouté, à la suite de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 5, un nouvel alinéa 2 ayant pour objet d'insérer une définition qui vise à prendre en compte la situation réelle d'un étudiant qui séjourne au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de ses études tout en restant dépendant du ménage de ses parents situé en dehors des frontières nationales du Grand-Duché de Luxembourg. Par cette précision, il s'agit de remédier à une discrimination (dans les deux sens) que peut entraîner cette situation en vertu des dispositions actuelles de la loi.

En effet, la situation visée entraîne qu'un étudiant séjournant au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de ses études ne tombe pas sous les dispositions anticumul prévues à l'article 8 de la loi et qu'il peut, dans le cadre de l'article 4, bénéficier d'une bourse sur critères sociaux sans prise en compte de la situation financière réelle du ménage dont il fait partie, tout en étant privé d'une bourse de mobilité et éventuellement d'une bourse familiale. Par contre, un étudiant qui réside au Grand-Duché de Luxembourg et qui séjourne à l'étranger dans le cadre de ses études est toujours considéré comme faisant partie d'un ménage au Grand-Duché de Luxembourg et comme résident du Grand-Duché de Luxembourg au sens de la présente loi, alors qu'il se trouve dans une situation similaire à celle de l'étudiant non résident qui séjourne au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de ses études.

Ainsi, pour des raisons évidentes de non-discrimination et de traitement équitable à la fois par rapport aux étudiants résidents et non résidents du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre des articles 4 et 8 de la loi, le nouvel alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article 3 précise qu'est à considérer comme étudiant non résident du Grand-Duché de Luxembourg, l'étudiant qui séjourne au Grand-Duché de Luxembourg principalement à cause de ses études et dont le revenu propre ne lui permet pas de s'assumer financièrement de sorte qu'il reste dépendant du ménage de ses parents situé en dehors des frontières nationales du Grand-Duché de Luxembourg. Pour éviter toute interprétation en relation avec un revenu permettant à un étudiant de s'assumer financièrement, la définition renvoie à l'article 11 de la loi qui fixe le seuil du salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés en relation avec les étudiants qui sont considérés comme disposant d'un revenu propre.

Point 3

Au paragraphe 5, alinéa 2 initial devant l'alinéa 3 nouveau suite à l'insertion d'un nouvel alinéa 2 (cf. point 2 ci-dessus), point c), les rentes sont ajoutées afin de compléter la catégorie des personnes bénéficiaires d'une pension due au titre de la législation luxembourgeoise; ainsi, sont également prises en considération pour vérifier les conditions d'éligibilité prévues à l'article 3, paragraphe 5, alinéa 2,

points a) et b) les rentes accordées par l'Association d'Assurance Accident en cas d'incapacité temporaire de travail, en cas d'incapacité définitive et celles versées au conjoint survivant/partenaire ainsi qu'à ses enfants légitimes, naturels ou adoptifs.

Article 4

Cet article porte modification de l'article 4 de la loi, lequel définit les différentes catégories de bourses, les montants ainsi que les critères d'attribution.

D'une part, comme exposé sous l'article 1^{er}, il s'agit d'exprimer les montants des différentes catégories de bourses en valeur semestrielle (points 1 à 3 et point 11), dans la mesure où les demandes en vue d'une aide financière doivent être introduites chaque semestre et que la liquidation de l'aide se fait en tranches semestrielles.

D'autre part, les modifications apportées à cet article rendent compte des nouveaux montants prévus pour la bourse de mobilité et la bourse sur critères sociaux (points 4 à 10).

Le Gouvernement entend renforcer encore davantage la mobilité internationale des étudiants en augmentant la bourse de mobilité de 225 euros par semestre. D'ailleurs, cette approche est soutenue par une étude lancée en 2015 par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en collaboration avec les représentations estudiantines, ACEL et UNEL, et qui a montré que les études à l'étranger engendrent des frais substantiellement plus élevés pour les étudiants que celles réalisées dans le pays de résidence.

Le Gouvernement entend également poursuivre sa politique sociale plus solidaire en augmentant substantiellement la bourse sur critères sociaux, bourse dont la fixation du montant est liée à l'appartenance socio-économique de l'étudiant.

L'impact financier des mesures précitées est documenté par la fiche financière accompagnant le présent projet de loi.

Enfin, par le point 12 du présent article est ajouté un nouveau paragraphe 3 à l'article 4 de la loi, qui introduit le principe de l'indexation des montants des différentes bourses, étant entendu que cette disposition n'entrera en vigueur qu'à partir du 1^{er} août 2017 (cf. article 12 du présent projet de loi). Etant donné que les montants visés seront adaptés proportionnellement avec effet pour l'année académique qui suivra celle pendant laquelle la cote d'application de l'échelle mobile des salaires aura évolué d'une ou de plusieurs tranches, une première adaptation pourrait donc avoir lieu, le cas échéant, au plus tôt pour l'année académique 2018/2019.

Article 5

Par cet article est modifié le paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi, lequel porte sur les prêts.

Comme le présent projet de loi prévoit de suivre une logique semestrielle, le montant correspondant au prêt de base est également exprimé en valeur semestrielle.

Par ailleurs, étant donné qu'il est prévu d'adapter les montants des bourses à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires, il n'est plus indiqué de faire référence à un montant chiffré pour évoquer le montant maximal dont peut être majoré le prêt de l'étudiant qui ne bénéficie pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux.

Article 6

Cet article vise à compléter le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi, article consacré aux majorations.

Audit paragraphe 2 est ajoutée la précision que le montant correspondant à la majoration à allouer à l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires est de mille euros par année académique. Si en règle générale les bourses et prêts sont liquidés par semestre, les majorations définies à l'article 6 peuvent être liquidées soit en deux tranches semestrielles, soit en une seule tranche par année académique.

Article 7

Cet article porte modification de l'article 7 de la loi, lequel porte sur la liquidation de l'aide financière.

Points 1 à 6

A l'instar de la nouvelle formulation prévue à l'article 1^{er} de la loi, et afin de garder une cohérence au niveau du texte de loi, la référence à l'allocation de l'aide financière par année est supprimée au paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi, le texte disposant désormais que les bourses et prêts sont alloués et liquidés en deux tranches semestrielles.

Cette modification se répercute sur les paragraphes 4 à 8 du même article, l'unité n'étant plus l'année académique, mais le semestre. La référence à l'année académique est remplacée régulièrement par une référence au semestre. Au fond, ces modifications n'ont d'influence ni sur les critères de refus d'une aide financière, ni sur la durée totale d'attribution, mais devraient rendre la démarche administrative de traitement plus transparente pour le public.

Le paragraphe 5 de l'article 7 de la loi est modifié de sorte à permettre à l'étudiant d'utiliser les deux semestres supplémentaires d'aide financière sous forme de bourse et de prêt prévus aux paragraphes 4 et 5 dudit article avec plus de flexibilité au cours de son parcours universitaire.

En effet, cette modification permet à l'étudiant de profiter d'un semestre supplémentaire dans le cadre du premier cycle d'études et d'un semestre supplémentaire dans le cadre du deuxième cycle d'études ou, comme le prévoit la loi actuelle, d'utiliser les deux semestres uniquement dans le cadre d'un seul cycle d'études, soit le premier, soit le deuxième.

Point 7

Au paragraphe 9 de l'article 7 de la loi, il est ajouté, à l'instar des dispositions relatives aux étudiants ayant accompli un premier et/ou un deuxième cycle d'études supérieures, la possibilité pour les étudiants ayant terminé une formation professionnelle de pouvoir profiter d'une aide financière pour une deuxième formation professionnelle. Cette précision est ajoutée afin de garantir une égalité de traitement des étudiants.

Point 8

A la suite du paragraphe 10 de l'article 7 de la loi est ajouté un nouveau paragraphe 11 offrant la possibilité aux étudiants en situation de handicap reconnue de rallonger la période pendant laquelle ils peuvent bénéficier d'une aide financière.

Au vu

- de la Constitution luxembourgeoise,
- de la loi du 28 novembre 2006 portant sur l'égalité de traitement,
- de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH), ratifiée en 2011 par le Luxembourg,

l'Etat luxembourgeois doit veiller à assurer l'égalité de traitement et des chances des personnes handicapées par rapport aux personnes non handicapées et s'engager à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales des personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap.

Comme on reconnaît aux étudiants visés une progression plus lente dans leurs études, le contrôle de la progression n'est pas systématiquement prévu après que l'étudiant a obtenu l'aide financière pendant deux ans, mais au plus tard après trois années d'études dans son premier cycle.

Le nouveau paragraphe 11 prévoit que la reconnaissance de la situation de handicap, la majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière et le report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle sont décidés par le ministre, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 10 de la loi. Les dispositions relatives à cette commission sont complétées en conséquence (cf. article 10, point 2 du présent projet de loi).

En vertu du présent paragraphe, les documents à produire en vue de la reconnaissance de la situation de handicap seront définis par règlement grand-ducal.

Article 8

Par cet article est modifié l'article 8 de la loi, lequel introduit des dispositions anticumul. D'un point de vue légistique, il a été choisi, pour des raisons de lisibilité, de remplacer l'ensemble de l'article, même s'il s'agit plutôt d'apporter des précisions au libellé initial dudit article.

Afin de souligner que sont visés aussi bien les aides financières que tout autre avantage financier attribuables dans le pays de résidence du ménage dont fait partie l'étudiant, le bout de phrase „attribuables dans l'Etat de résidence du ménage dont l'étudiant fait partie“ est ajouté en début de l'article, de sorte qu'au point a) du premier alinéa, les mots „attribuables dans l'Etat de la résidence de l'étudiant“ ayant figuré dans le libellé initial dudit article 8 peuvent être supprimés. La précision „du ménage dont l'étudiant fait partie“ est censée éviter la confusion entre le lieu de résidence de l'étudiant et son lieu d'études.

L'étudiant peut bénéficier d'un avantage financier dans son pays de résidence dû à son statut d'étudiant, mais dont il n'est pas forcément le bénéficiaire direct, mais le ménage dont il fait partie. La précision apportée au point b) vise à éliminer tout malentendu dans ce sens.

Ensuite, il est précisé que l'étudiant est dans l'obligation de faire toutes les démarches nécessaires dans le pays de résidence du ménage dont il fait partie en vue de l'obtention d'une aide financière. Il doit, chaque année, fournir un document actuel émis par une autorité compétente qui indique soit le montant de l'aide financière attribuée, soit le motif du refus. L'absence du certificat visé entraîne un refus de l'aide financière de l'Etat luxembourgeois puisque l'administration est dans l'impossibilité de procéder à un calcul des montants attribuables. Il en est de même d'un document mentionnant que l'étudiant n'a pas introduit de demande ou qu'il a introduit sa demande hors délai ou de façon incomplète.

Suite à l'introduction d'une approche semestrielle dans le calcul de l'aide financière, les déductions à opérer suite à l'application du dispositif anticumul se feront désormais de façon proportionnelle par semestre.

Finalement, il est précisé que la nature des documents à fournir est définie par règlement grand-ducal.

Article 9

Cet article vise à compléter l'article 9 de la loi, qui porte sur la restitution de l'indu.

L'intitulé dudit article 9 est complété par l'ajout du terme de „contrôle“.

Si les faux en document restent toujours du domaine pénal, il est vrai également que l'administration se voit confrontée régulièrement à des situations où il existe un doute sur l'authenticité de documents soumis par les étudiants. Sont visés principalement des documents émis par des autorités étrangères comme le CROUS en France, le service des allocations d'études en Belgique, etc.

En donnant au service compétent du ministre la possibilité de procéder à la vérification de certains documents, auprès des autorités compétentes luxembourgeoises ou étrangères, il est suffi aux conditions imposées par la législation sur la protection des données personnelles. Par ailleurs, cette façon de procéder permet d'accélérer le rythme de traitement des documents.

Article 10

Par cet article est modifié l'article 10 de la loi, article consacré à la commission consultative.

Point 1

L'adaptation du libellé du premier tiret du paragraphe 2 de l'article 10 précité est à mettre en relation avec la disposition de l'article 1^{er}, point 2 du présent projet de loi, qui prévoit de supprimer, à l'article 1^{er} de la loi, la mention d'un montant total chiffré de l'aide financière, étant donné qu'il est prévu d'introduire le principe de l'indexation des montants des différentes bourses énumérées à l'article 4 de la loi (cf. article 4, point 12 du présent projet de loi). Par conséquent, il y a lieu de supprimer audit premier tiret du paragraphe 2 de l'article 10 de la loi la référence au montant total initialement fixé à l'article 1^{er} et de la remplacer par une référence à l'article 6, paragraphe 2, qui fixe à 1.000 euros la majoration annuelle pouvant être allouée à l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires.

Point 2

L'ajout d'un nouveau paragraphe *2bis* est à mettre en relation avec le nouveau paragraphe 11 de l'article 7 de la loi (cf. article 7, point 8 du présent projet de loi), qui introduit la possibilité pour l'étudiant en situation de handicap reconnue de rallonger la période pendant laquelle il peut bénéficier d'une aide financière. La commission consultative instituée par l'article 10 de la loi est désormais aussi

appelée à aviser les demandes de reconnaissance de la situation de handicap en vue d'une majoration de la durée supplémentaire de l'aide financière et, le cas échéant, d'un report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle. Les décisions afférentes sont prises par le ministre sur avis de la commission.

A noter que l'article 5 du règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, article consacré à la composition de ladite commission, sera complété dans ce contexte par la disposition selon laquelle, pour aviser les demandes en matière de reconnaissance de la situation de handicap, la commission s'adjoint obligatoirement un représentant du corps médical à désigner par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Article 11

Cet article a pour objet d'ajouter un nouvel article 11*bis* entre les articles 11 et 12 de la loi.

Le nouvel article 11*bis* correspond à l'article 4 du règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, lequel est transféré dans la loi afin de consolider la base légale nécessaire pour procéder à des échanges d'informations entre administrations.

Article 12

Cet article prévoit que la présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2016, à l'exception des dispositions relatives à l'indexation des montants des bourses, prévues à l'article 4, point 12 de la présente loi et impliquant l'ajout d'un nouveau paragraphe 3 à l'article 4 de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

*

TEXTE COORDONNE

Les modifications prévues dans le cadre du projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sont soulignées et marquées en caractères gras.

Art. 1^{er}. *Objet de la loi*

La présente loi a pour objet de faciliter l'accès aux études supérieures par l'allocation d'une aide financière sous la forme de bourses, de prêts avec charge d'intérêts et de subventions d'intérêts.

L'aide financière sous forme de bourses et de prêts est accordée **par année académique par semestre académique** par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur, désigné par la suite par le terme „le ministre“, sur demande écrite de l'étudiant à présenter pour chaque semestre dans les délais et les formes à fixer par règlement grand-ducal.

Le montant total annuel de l'aide financière est fixé à un maximum de dix-huit mille sept cents euros.

L'année académique commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de l'année suivante. Le semestre d'hiver commence le 1^{er} août et se termine le 31 janvier de l'année suivante, le semestre d'été commence le 1^{er} février et se termine le 31 juillet de la même année.

Art. 2. *Eligibilité*

(1) Pour être éligible dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit comme étudiant à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'enseignement supérieur qui fait partie d'un cycle d'études dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme, certificat ou un autre titre délivré par une autorité compétente et attestant la réussite à ce programme d'enseignement supérieur.

(1) Pour être éligible à l'aide financière dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit à temps plein ou à temps partiel dans un cycle d'études supérieures dont la réussite confère un diplôme, titre, certificat ou grade de l'enseignement supérieur correspondant aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre est conféré. Le cycle d'études doit être reconnu par l'autorité compétente de cet Etat comme relevant de son système d'enseignement supérieur.

(2) L'étudiant à temps partiel est inscrit à un programme d'enseignement supérieur pour suivre un volume exprimé, soit en crédits ECTS et compris entre au moins 15 crédits ECTS et au plus 17 crédits ECTS par semestre, soit en une durée équivalente au moins à la moitié de la durée minimale de la formation.

~~(3) Le programme d'enseignement supérieur et le cycle d'études doivent être reconnus par l'autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant de son système d'enseignement supérieur.~~

(4) Sont également éligibles les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique qui ont été autorisés par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions à suivre leur formation professionnelle à l'étranger.

Art. 3. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, les étudiants et élèves définis à l'article 2, désignés ci-après par le terme „l'étudiant“, et qui remplissent une des conditions suivantes:

- (1) être ressortissant luxembourgeois ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou
- (2) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui garde ce statut ou de membre de famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent, ou avoir acquis le droit de séjour permanent, ou
- (3) jouir du statut du réfugié politique au sens de l'article 23 de la convention relative au statut de réfugié politique faite à Genève le 28 juillet 1951 et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou
- (4) être ressortissant d'un Etat tiers ou être apatride au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et y avoir résidé effectivement pendant 5 ans au moins ou avoir obtenu le statut de résident de longue durée avant la présentation de la première demande et être soit détenteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale, soit éligible au titre de l'article 2, paragraphe 4 de la présente loi
- (5) pour les étudiants non résidents au Grand-Duché de Luxembourg:
 - a) être un travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de sa demande pour l'aide financière pour études supérieures; ou
 - b) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de sept ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures ou que, par dérogation, la personne qui garde le statut de travailleur ait correspondu au critère des cinq ans sur sept fixé ci-avant au moment de l'arrêt de l'activité. **Est visé également l'enfant faisant partie d'un ménage dont le conjoint ou partenaire du parent remplit les conditions énumérées dans le présent paragraphe.**

L'étudiant qui séjourne au Grand-Duché de Luxembourg principalement dans le cadre de ses études et qui dispose d'un revenu ne dépassant pas la limite inférieure prévue à l'article 11 de la

présente loi est traité, dans le cadre de l'article 4 et de l'article 8 de la présente loi, comme étudiant non résident au Grand-Duché de Luxembourg.

Est considéré comme travailleur au sens du présent paragraphe celui qui bénéficie de l'un des statuts suivants

- a) travailleur qui exerce des activités salariées réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales ou accessoires;
- b) travailleur qui exerce des activités non salariées réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales ou accessoires, affilié obligatoirement et d'une manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er}, point 4) du Code de la sécurité sociale;
- c) personne qui garde le statut de travailleur ou qui fait partie des catégories suivantes: personne bénéficiaire d'une pension **ou d'une rente** due au titre de la législation luxembourgeoise et travailleur bénéficiant d'une pension d'invalidité aux termes de l'article 187 du Code des assurances sociales.

Art. 4. Bourses

(1) Les catégories de bourses sont les suivantes:

1. Bourse de base: la bourse de base est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 2 et 3 de la présente loi. **Le montant par année académique est fixé à deux mille euros. Le montant par semestre est fixé à mille euros.**
2. Bourse de mobilité: la bourse de mobilité est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 2 et 3 de la présente loi et qui est inscrit dans un programme d'enseignement en dehors des frontières nationales du pays de résidence du ménage dont il fait partie et qui apporte la preuve qu'il supporte les frais inhérents à une prise de location d'un logement. **Le montant par année académique est fixé à deux mille euros. Le montant par semestre est fixé à mille deux cent vingt-cinq euros.**
3. Bourse sur critères sociaux: la bourse sur critères sociaux est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 2 et 3 de la présente loi et dont le revenu total annuel du ménage dont il fait partie est inférieur ou égal à quatre fois et demie le montant brut du salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés. Par revenu total annuel, il faut entendre le revenu imposable tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Est ajouté, le cas échéant, l'abattement de cession prévu à l'article 130 de la même loi.

Les montants, par **année académique semestre**, des sous-catégories de bourses sur critères sociaux sont échelonnés comme suit:

- a) revenu total annuel inférieur à une fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: **trois-mille mille neuf cents** euros;
 - b) revenu total annuel compris entre une fois et une fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: **deux mille six cents mille six cents** euros;
 - c) revenu total annuel compris entre une fois et demie et deux fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: **deux mille deux cents mille trois cent vingt-cinq** euros;
 - d) revenu total annuel compris entre deux fois et deux fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: **mille huit cents mille soixante-quinze** euros;
 - e) revenu total annuel compris entre deux fois et demie et trois fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: **mille quatre cents huit cent vingt-cinq** euros;
 - f) revenu total annuel compris entre trois fois et trois fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: **mille cinq cent soixante-quinze** euros;
 - g) revenu total annuel compris entre trois fois et demie et quatre fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: **cinq cents deux cent soixante-quinze** euros.
4. Bourse familiale: la bourse familiale est accessible à l'étudiant si parallèlement un ou plusieurs autres enfants, faisant partie du même ménage que lui, tombent sous le champ d'application de la présente loi. **Le montant par année académique est fixé à cinq cents euros. Le montant par semestre est fixé à deux cent cinquante euros.**

(2) Les différentes catégories de bourses sont cumulables.

(3) Les montants définis au présent article varient proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Chaque augmentation ou diminution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires de 2,5% au cours d'une année académique se traduit par une adaptation dans la même proportion de ces montants au début de l'année académique suivante.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les montants adaptés sont arrondis à l'unité inférieure.

Art. 5. Prêts

~~(1) Le montant du prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts se compose d'un prêt de base de six mille cinq cents euros par année académique. Le prêt de base de l'étudiant ne bénéficiant pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux définie à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3, peut être majoré d'un montant maximal de trois mille euros duquel est déduit le montant de la bourse sur critères sociaux accordée.~~

(1) Le montant du prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts se compose d'un prêt de base de trois mille deux cent cinquante euros par semestre. Le prêt de base de l'étudiant ne bénéficiant pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux définie à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3 de la présente loi peut être majoré du montant maximal défini à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3a) duquel est déduit le montant de la bourse sur critères sociaux accordée.

(2) Le taux d'intérêt applicable au prêt étudiant et pris en charge par l'Etat est le taux d'intérêt prêteur à 6 mois EURIBOR + 0,5%, diminué de 2% au maximum à charge de l'étudiant, sans toutefois pouvoir être inférieur à 0%. Il est ajusté au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

(3) Les intérêts échus sur les prêts visés au paragraphe 2 sont payables à l'institut de crédit par l'étudiant les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ces intérêts commencent à courir dès la mise à disposition des prêts par l'institut de crédit.

(4) Deux années après la fin ou l'arrêt des études, toutes les avances faites par l'institut de crédit à l'étudiant sont consolidées en un prêt unique soit au 30 juin, soit au 31 décembre.

(5) Sans préjudice des dispositions de l'article 10, la durée de remboursement des prêts ne peut dépasser une période de dix ans.

(6) Si un délai de remboursement est accordé en vertu de l'article 10, le délai s'ajoute à la période maximale de remboursement définie au paragraphe 5 du présent article.

(7) Les conditions d'octroi des prêts ainsi que les modalités de leur remboursement et du paiement des intérêts y relatifs font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat et un ou plusieurs instituts de crédit. Dans le cadre de cette convention, l'Etat s'engage à supporter, sous forme de subventions, une partie des intérêts en rapport avec l'allocation des prêts.

(8) L'aide financière accordée sous forme de prêt fait l'objet d'un prêt contracté par l'étudiant auprès d'un des instituts de crédit qui sont parties à la convention visée au paragraphe précédent.

(9) L'Etat se porte garant du capital ainsi que des intérêts et accessoires redus par l'étudiant. Les modalités d'application de la garantie de l'Etat sont arrêtées par la convention visée au paragraphe 7.

(10) Si l'Etat a dû rembourser l'institut de crédit, il est subrogé dans les droits de celui-ci.

(11) Le recouvrement des sommes redues est assuré par les soins de l'Administration de l'enregistrement et des domaines suivant la procédure prévue en matière de recouvrement des droits d'enregistrement.

Art. 6. Majorations

(1) Les frais d'inscription dépassant un forfait de cent euros jusqu'à concurrence de trois mille sept cents euros par année académique sont divisés en deux et ajoutés à raison de cinquante pour cent à la bourse de base et à raison de cinquante pour cent au prêt.

(2) Une majoration de mille euros **par année académique** est allouée à l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires; cette majoration est ajoutée à raison de cinquante pour cent à la bourse de base et à raison de cinquante pour cent au prêt. Elle est décidée par le ministre après avis de la commission consultative prévue à l'article 10.

Art. 7. Liquidation de l'aide financière

(1) Les bourses et les prêts sont alloués **pour la durée d'une année académique; ils sont et** liquidés en deux tranches semestrielles par année académique en cours. La bourse définie à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 4, est liquidée en une seule tranche uniquement au semestre d'été.

(2) Les conditions d'octroi énoncées aux articles 2 et 3 de la présente loi doivent obligatoirement être remplies au 30 novembre pour une demande d'aide financière pour le semestre d'hiver et au 30 avril pour le semestre d'été de l'année académique en cours.

(3) La liquidation de l'aide est soumise à la production de certificats ou d'autres pièces déterminés par règlement grand-ducal attestant que les conditions de l'octroi de l'aide sont remplies.

(4) L'étudiant inscrit en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts **pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité pour un nombre de semestres d'études dépassant de deux unités au maximum** la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.

(5) L'étudiant inscrit en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts **pour le nombre d'années d'études officiellement prévues pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus** pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. **Ce nombre est augmenté d'une unité au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études. Ce nombre est augmenté soit de deux unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études.**

(6) L'étudiant inscrit en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts **pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité pour un nombre de semestres d'études dépassant de deux unités** la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.

(7) L'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour des études dans le cycle „formation à la recherche“ est accordée pour une durée maximale de **quatre ans huit semestres**.

~~(8) Lorsque l'étudiant veut terminer son cycle d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour une année supplémentaires au maximum.~~

(8) Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour deux semestres supplémentaires au maximum.

(9) Lorsque l'étudiant a terminé avec succès ses études de premier ou de deuxième cycle, il peut bénéficier de l'aide financière pour suivre de nouvelles études en premier ou en deuxième cycle dans un autre programme d'enseignement.

Cette possibilité ne lui est accordée qu'une seule fois.

L'étudiant tombant sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 4 de la présente loi et ayant terminé avec succès sa formation professionnelle peut bénéficier de l'aide financière une seule fois pour suivre une nouvelle formation professionnelle.

(10) En cas de résultats jugés gravement insuffisants sur base de critères de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens, l'octroi de l'aide financière est refusé par le ministre.

Pour l'appréciation de ces critères, l'étudiant bénéficiaire de l'aide financière peut être amené à rapporter la preuve de son assiduité aux cours, aux travaux pratiques ou dirigés, de la réalisation des stages obligatoires intégrés à la formation et de sa présence aux examens et concours correspondant à son programme d'enseignement supérieur.

Cette preuve peut être rapportée par tout moyen.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la troisième année de ses études de premier cycle, l'étudiant doit avoir rempli une des conditions suivantes:

- a) avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des deux premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur;
- b) avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la deuxième année d'études, à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur;
- c) être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur, qui est défini en termes de durée d'études.

L'étudiant qui, après deux années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus.

(11) Additionnellement aux dispositions des paragraphes 4, 5, 6 et 7 du présent article, l'étudiant en situation de handicap reconnue peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre maximum de deux semestres supplémentaires par cycle pour des études de premier cycle, de deuxième cycle et dans le cycle „formation à la recherche“, et pour un nombre maximum de quatre semestres supplémentaires pour des études de cycle unique.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 10 du présent article, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue est réalisé au plus tard après trois années de ses études de premier cycle.

Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par handicap une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou de plusieurs fonctions physiques, mentales, sensorielles, cognitives ou psychiques entravant une progression normale dans les études.

La reconnaissance du handicap est subordonnée à une décision du ministre, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 10 de la présente loi. Cette décision fixe également la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière, ainsi que le délai de report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle.

Les documents à fournir par l'étudiant en vue de la reconnaissance de la situation de handicap sont définis par règlement grand-ducal.

Art. 8. Dispositions anticumul

L'aide financière allouée sur base de la présente loi n'est pas cumulable avec les avantages suivants:

- a) ~~les aides financières pour études supérieures et autres aides équivalentes attribuables dans l'Etat de la résidence de l'étudiant;~~
- b) ~~tout avantage financier découlant du fait que le demandeur est un étudiant au sens de la présente loi.~~

~~Ne sont pas visées par les dispositions du présent article les bourses ayant leur fondement dans un mérite particulier de l'étudiant ainsi que les bourses ayant leur fondement dans un programme international visant à favoriser la mobilité internationale des étudiants.~~

~~Les demandeurs sont tenus de produire les certificats émis par les autorités compétentes de leur pays de résidence, indiquant le montant des aides financières et autres avantages financiers~~

~~auxquels ils peuvent avoir droit de la part des autorités de leur Etat de résidence. Ce montant est déduit de l'aide financière accordée sur base de la présente loi.~~

~~Toute forme d'aide financière et tout autre avantage financier, remboursables ou non remboursables, dont pourrait bénéficier l'étudiant dans le pays de résidence sont déduits intégralement respectivement des montants remboursables ou des montants non remboursables de l'aide financière du premier semestre, le cas échéant le différentiel est déduit au deuxième semestre.~~

Art. 8. Dispositions anticumul

L'aide financière allouée sur base de la présente loi n'est pas cumulable avec les avantages suivants attribuables dans l'Etat de résidence du ménage dont l'étudiant fait partie:

- a) les aides financières pour études supérieures et autres aides équivalentes;
- b) tout avantage financier dont bénéficie l'étudiant ou le ménage dont il fait partie et découlant du fait que le demandeur de l'aide financière est un étudiant au sens de la présente loi.

Ne sont pas visées par les dispositions du présent article les bourses ayant leur fondement dans un mérite particulier de l'étudiant ainsi que les bourses ayant leur fondement dans un programme international visant à favoriser la mobilité internationale des étudiants.

L'étudiant est tenu d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir les aides définies à l'alinéa 1^{er}, points a) et b) du présent article dans le pays de résidence du ménage dont il fait partie dans le respect des procédures y définies et de produire les certificats émis par les autorités compétentes du pays concerné, indiquant le montant des aides financières et autres avantages financiers auxquels lui-même ou le ménage dont il fait partie peuvent avoir droit de la part des autorités de l'Etat de résidence du ménage visé, respectivement le motif du refus. Le montant précité est déduit de l'aide financière accordée sur base de la présente loi. L'absence des certificats précités entraîne un refus de l'aide financière.

Toute forme d'aide financière et tout autre avantage financier, remboursables ou non remboursables, dont pourrait bénéficier l'étudiant dans le pays de résidence du ménage dont il fait partie sont intégralement déduits, de façon proportionnelle, des montants remboursables ou des montants non remboursables de l'aide financière du premier et du deuxième semestre.

La nature des documents à produire est définie par règlement grand-ducal.

Art. 9. Restitution de l'indu et contrôle

(1) Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes.

(2) Pour l'aide accordée sous forme de bourses, le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.

(3) Les personnes qui ont obtenu une des aides prévues par la présente loi sur la base de renseignements qu'elles savaient inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal.

(4) En cas de doute, le service compétent du ministre peut demander aux autorités compétentes luxembourgeoises ou d'un autre Etat de certifier les documents soumis par l'étudiant.

Art. 10. Commission consultative

(1) Il est institué une commission consultative composée de membres nommés par le ministre et dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) Sur avis de la commission consultative et par décision conjointe, le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et le ministre ayant le budget dans ses attributions peuvent prendre les mesures suivantes à l'égard d'étudiants qui se trouvent dans une situation grave et exceptionnelle et qui sont confrontés à des charges extraordinaires:

- augmenter le montant de l'aide financière annuelle ~~sans pour autant pouvoir dépasser le montant total fixé à l'article 1^{er} ci-dessus~~ conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2 de la présente loi;
- accorder des délais pour le remboursement des prêts;
- dispenser partiellement ou totalement du remboursement des prêts; dans ce cas, l'Etat se charge du remboursement du solde.

(2bis) Sur avis de la commission consultative, le ministre peut prendre les mesures suivantes telles que visées à l'article 7, paragraphe 11 de la présente loi:

- reconnaître la situation de handicap d'un étudiant;
- accorder une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière;
- accorder le report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle.

(3) Le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions peut demander à la commission consultative de lui donner un avis sur toutes autres questions qu'il juge utile de lui soumettre.

(4) Les membres de la commission consultative sont tenus de garder le secret des faits dont ils obtiennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Art. 11. L'étudiant ayant un revenu propre

Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 5 ci-avant, l'étudiant disposant d'un revenu total annuel propre tel que défini à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3, et supérieur au salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés peut bénéficier de l'allocation d'une aide financière sous forme de prêt uniquement.

L'étudiant ayant un revenu total annuel supérieur à trois fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés est exclu du bénéfice de l'aide financière pour études supérieures.

Art. 11bis. Echange de données entre administrations

Les institutions de sécurité sociale peuvent être appelées à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'attribution ou de prorogation de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Le ministre nomme l'agent autorisé à accéder à la banque de données nominatives communes entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes, telle que prévue à l'article 7 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant.

Art. 12. Disposition abrogatoire

La présente loi abroge la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Art. 13. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2014.

*

FICHE FINANCIERE

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

| |
|--|
| Intitulé du projet: Projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures Ministère initiateur: Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche |
|--|

1. Dépenses réalisées sur les exercices budgétaires (année civile)

| | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015(*) |
|------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Subvention intérêts | 7.271.273 | 49.928 | 5.642 | 678.100 | 2.896 | 3.658 | 4.482 |
| Bourses | 14.312.440 | 46.533.080 | 82.546.295 | 97.999.577 | 130.948.475 | 131.366.506 | 103.006.943 |
| Primes d'encouragement | 4.000.000 | 7.553.000 | | | | | |
| Total | 25.583.713 | 54.136.008 | 82.551.937 | 98.677.677 | 130.951.371 | 131.370.164 | 103.011.425 |

(*) chiffres provisoires

2. Bourses accordées relatives à l'année académique 2014/2015

| 2014/2015 | Sommes accordées [Mio] | | | Nombre d'étudiants | | |
|-------------------------------|------------------------|---------------|--------------|--------------------|---------------|---------------|
| | Résidents | Non-résidents | Total | Résidents | Non-résidents | Total |
| Bourse de base | 29,1 | 16,5 | 45,7 | 16.358 | 9.236 | 25.594 |
| Bourse sociale | 15,4 | 10,5 | 25,8 | 9.175 | 6.655 | 15.830 |
| imposable < 1 SSM | 3,4 | 1,2 | 4,6 | 1.224 | 474 | 1.698 |
| 1 SSM < imposable < 1,5 SSM | 3,2 | 2,3 | 5,5 | 1.316 | 981 | 2.297 |
| 1,5 SSM < imposable < 2 SSM | 3,1 | 2,7 | 5,8 | 1.488 | 1.347 | 2.835 |
| 2 SSM < imposable < 2,5 SSM | 2,3 | 1,9 | 4,2 | 1.386 | 1.126 | 2.512 |
| 2,5 SSM < imposable < 3 SSM | 1,7 | 1,2 | 3,0 | 1.302 | 951 | 2.253 |
| 3 SSM < imposable < 3,5 SSM | 1,0 | 0,7 | 1,7 | 1.037 | 803 | 1.840 |
| 3,5 SSM < imposable < 4,5 SSM | 0,7 | 0,4 | 1,1 | 1.422 | 973 | 2.395 |
| Bourse de mobilité | 20,1 | 1,2 | 21,3 | 10.896 | 736 | 11.632 |
| Bourse familiale | 2,2 | 1,2 | 3,3 | 4.300 | 2.373 | 6.673 |
| Frais d'inscription | 6,6 | 2,2 | 8,8 | 6.988 | 2.141 | 9.129 |
| TOTAL | 73,4 | 31,6 | 104,9 | 16.358 | 9.236 | 25.594 |

L'anticumul déduit des bourses accordées pour l'année académique 2014/2015 se chiffre à un montant total de 13,98 millions d'euros. Il est constitué de 3,42 millions d'euros d'aides financières attribuées aux étudiants de nos pays voisins et de 10,56 millions d'euros correspondant aux autres avantages financiers alloués aux étudiants de nos pays voisins.

3. Estimations quant à l'impact du système modifié par année académique

Le présent projet de loi a une répercussion budgétaire sur les points suivants:

- **Bourse de mobilité:**

Augmentation du montant semestriel de la bourse mobilité de € 1.000 à € 1.225, causant un impact annuel calculé sur base des chiffres de l'année académique 2014/2015 de 4,79 millions d'euros.

La bourse de mobilité peut être accordée sur présentation d'une pièce certifiant une prise de location à l'étranger. Cette bourse suit donc les principes „Erasmus“. Pour les calculs de l'impact annuel, les chiffres réels de l'année académique 2014/2015 sont pris en considération.

- **Bourse sociale:**

Augmentation des montants semestriels de la bourse sur critères sociaux d'en moyenne 20,8% et ayant un impact annuel calculé sur base des chiffres de l'année académique 2014/2015 de 5,38 millions d'euros.

La bourse sociale peut être accordée si le ménage dont l'étudiant fait partie dispose d'un revenu inférieur au salaire social minimum ou respectivement de 1 à 1,5 ou de 1,5 à 2 ou de 2 à 2,5 ou de 2,5 à 3 ou de 3 à 3,5 ou de 3.5 à 4.5 fois le salaire social minimum pour non-qualifiés.

- **Eligibilité:**

Les précisions apportées en matière d'éligibilité des cycles d'études supérieures permettent dorénavant aux étudiants poursuivant des études à l'étranger de l'Etat membre ayant reconnu le cycle d'études comme relevant de son système d'enseignement supérieur de profiter des aides financières. La définition de l'éligibilité des formations à une aide financière est ainsi adaptée à celle qui est utilisée en vue de l'inscription d'un grade, diplôme ou certificat dans le registre des titres de l'enseignement supérieur telle qu'elle est proposée dans le projet de loi 6893 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ainsi il est évité qu'un étudiant peut inscrire son diplôme ou certificat dans le registre précité tout en ayant eu un refus pour l'obtention d'une aide financière de l'Etat.

Etant donné que le nombre de refus dus à la non-éligibilité du cycle d'études supérieures concerné s'élève au total à quelque 800 par année académique, l'on peut estimer que la présente modification de la définition de l'éligibilité des cycles d'études supérieures à une aide financière engendre une augmentation du nombre d'étudiants éligibles correspondant à environ la moitié des demandes visées, soit à quelque 400 unités. Considérant qu'en 2014/2015 un montant total de € 104.948.830 a été accordé à 25.594 étudiants, un montant moyen de € 4.100 était accordé à chaque étudiant. Ainsi, le budget supplémentaire engendré par la présente mesure est estimé à € 1.640.000.

- **Etudiants en situation de handicap:**

En outre les étudiants en situation de handicap reconnue peuvent dorénavant bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre maximum de deux semestres supplémentaires pour des études de premier et de deuxième cycle et pour un nombre maximum de quatre semestres supplémentaires pour des études de cycle unique. Au vu des discussions entre le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et les représentants du service Info-Handicap, cette prolongation de la durée d'attribution de l'aide financière est susceptible d'entraîner une augmentation annuelle des aides attribuées d'environ 20 unités. Cette augmentation implique un budget supplémentaire d'environ € 82.000.

- **Application d'une indexation des différentes bourses d'études définies à l'article 4 de la loi à partir du 1^{er} août 2017:**

A partir de la rentrée académique 2017/2018, les différentes bourses d'études tombent sous l'application d'un système d'indexation en les liant à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Une fois le système mis en place, les montants des bourses seront adaptés proportionnellement avec effet pour l'année académique qui suivra celle pendant laquelle la cote d'application de l'échelle mobile des salaires a évolué d'une ou de plusieurs tranches. Le cas échéant, une première adaptation pourrait donc avoir lieu au plus tôt pour l'année académique 2018/2019.

Par ailleurs, les critères concernant les frais d'inscription pris en charge jusqu'à concurrence de € 3.700 et ce à raison de 50% bourse et de 50% prêt restent inchangés. De même les montants relatifs à la bourse de base et à la bourse familiale restent inchangés.

Le tableau ci-après illustre l'impact financier des mesures précitées:

Bourses

| | <i>Montants</i> | <i>Résidents</i> | <i>Non-résidents</i> | <i>Total</i> | <i>Différence par rapport à 2014/2015</i> |
|---|-----------------|------------------|----------------------|---------------|---|
| Bourse de base | € 2.000 | € 29.146.000 | € 16.542.000 | € 45.688.000 | € 0 |
| Bourse de mobilité | € 2.450 | € 24.588.200 | € 1.473.675 | € 26.061.875 | € 4.786.875 |
| Bourse sociale | | | | € 31.207.900 | € 5.382.750 |
| Inférieur à 1 SSM | € 3.800 | € 4.320.600 | € 1.495.300 | € 5.815.900 | € 1.224.400 |
| 1 SSM - 1,5 SSM | € 3.200 | € 3.958.400 | € 2.777.600 | € 6.736.000 | € 1.263.000 |
| 1,5 SSM - 2 SSM | € 2.650 | € 3.696.750 | € 3.278.050 | € 6.974.800 | € 1.184.400 |
| 2 SSM - 2,5 SSM | € 2.150 | € 2.777.800 | € 2.233.850 | € 5.011.650 | € 815.850 |
| 2,5 SSM - 3 SSM | € 1.650 | € 2.015.475 | € 1.462.725 | € 3.478.200 | € 527.000 |
| 3 SSM - 3,5 SSM | € 1.150 | € 1.120.100 | € 852.725 | € 1.972.825 | € 257.325 |
| 3,5 SSM - 4,5 SSM | € 550 | € 732.600 | € 485.925 | € 1.218.525 | € 110.775 |
| Bourse familiale | € 500 | € 2.150.000 | € 1.186.500 | € 3.336.500 | € 0 |
| Frais d'inscription | | | | € 8.824.180 | € 0 |
| Augmentation du nombre d'étudiants éligibles (+ 420 unités) | | | € 0 | € 1.722.000 | f 1.722.000 |
| Total | | | | € 116.840.455 | € 11.891.625 |

Considérant les expériences acquises en matière d'anticumul, il est estimé que la somme totale de l'anticumul déductible des bourses accordées sera d'environ € 10.000.000 pour l'année académique 2016/2017. L'anticumul se composera d'environ un tiers, soit € 3.300.000, d'aides financières attribuées aux étudiants par nos pays voisins et de deux tiers, soit € 6.700.000, de tout autre avantage financier comme notamment les allocations familiales allouées par nos pays voisins.

Dépenses réalisées/estimées sur les exercices budgétaires (année civile) (en millions d'euros)

| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|--------------------------|---------------|---------------|--------------|------------|------------|------------|------------|
| Bourses accordées | 130,95 | 142,5 | 113,5 | 110 | 117 | 118 | 120 |
| Anticumul déduit | 0 | 11,13 | 10,5 | 10 | 10 | 10 | 10 |
| Budget annuel | 130,95 | 131,37 | 103 | 100 | 107 | 108 | 110 |

Prêts

Pour les 25.594 aides accordées pendant l'année académique 2014/2015, le montant total des prêts accordés est de 177 millions d'euros (chiffre arrondi). Rappelons cependant qu'actuellement le nombre de prêts contractés est nettement inférieur au nombre de prêts accordés. Considérant que le montant maximal accordé sous forme de prêt est lié au montant de la bourse sociale accordée, les modifications apportées aux montants des différentes tranches de bourses sociales impliquent également une hausse du montant total du prêt à accorder. En se basant sur le scénario des 25.594 aides financières accordées pour l'année académique 2014/2015, le montant annuel total des prêts accordés sera de 181 millions d'euros.

La charge que représente la subvention d'intérêts ne peut être estimée que difficilement. Avec les taux actuellement pratiqués, le montant annuel à charge de l'Etat est négligeable (€ 3.658 en 2014). Cependant, comme le volume des prêts contractés est actuellement 410 millions d'euros, et si le taux d'intérêt est de 3% (donc 1% à charge de l'Etat), la prise en charge par l'Etat peut atteindre 4,1 millions d'euros. Si le volume des prêts contractés augmente pour atteindre un volume de 905 millions d'euros

(181 millions d'euros sur cinq ans), et si le taux d'intérêt est de 3% (donc 1% à charge de l'Etat), la prise en charge par l'Etat peut atteindre € 9.050.000.

Finalement, à l'heure actuelle, la garantie de l'Etat est invoquée pour 0,9% du volume garanti.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

| | |
|---|---|
| Intitulé du projet: | Projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures |
| Ministère initiateur: | Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche |
| Auteur(s): | Gaston SCHMIT / Jerry LENERT / Christiane HUBERTY |
| Tél: | 247-85216 / 247-86612 / 247-86644 |
| Courriel: | gaston.schmit@mesr.etat.lu / jerry.lenert@mesr.etat.lu / christiane.huberty@mesr.etat.lu |
| Objectif(s) du projet: | <ul style="list-style-type: none"> – modification du montant de certaines bourses (bourse de mobilité; bourse sur critères sociaux); – indexation du montant des différentes bourses énumérées à l'article 4 de la loi du 24 juillet 2014; – majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière pour les étudiants en situation de handicap reconnue; – introduction d'une approche semestrielle en matière d'attribution, de calcul et de liquidation de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures; – introduction de changements et de précisions d'ordre technique |
| Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s): | <ul style="list-style-type: none"> – Ministère de la Famille – Ministère de la Santé – Ministère de la Justice |
| Date: | 24.2.2016 |

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles: – Association des cercles d'étudiants du Luxembourg

– Ministère de la Famille, département des personnes handicapées

– Caisse nationale des allocations familiales

– Info-Handicap

– Service des travailleurs handicapés (Agence pour le développement de l'emploi)

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales: Oui Non

– Citoyens: Oui Non

– Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations: Toutes les informations nécessaires concernant les aides financières de l'Etat pour études supérieures peuvent être consultées sur le site internet du CEDIES respectivement sur guichet.lu qui permet également une démarche électronique.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? Un échange d'informations avec certaines administrations était et est prévu.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
Remarques/Observations: Le présent projet de loi pose la base d'une simplification administrative à introduire via une modification du règlement grand-ducal.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? Dès l'entrée en vigueur de la présente législation.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi: Les demandes pour une aide financière de l'Etat pour études supérieures ne tiennent pas compte du sexe du demandeur.
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site
Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6975/02

N° 6975²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 24 juillet 2014
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(21.4.2016)

Par lettre en date du 14 mars 2016, Monsieur Marc Hansen, ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet élargé.

1. Le projet de loi a pour objet de modifier la législation nationale relative aux bourses d'études sur certains points.

**Bref retour sur l'évolution du système de l'aide financière de l'Etat
pour études supérieures de 2000 à 2014¹**

2. L'aide financière pour études supérieures a toujours comporté deux grands volets:

- une bourse non remboursable;
- un prêt remboursable avec subside d'intérêts.

Entre juin 2000 et juillet 2010, la pondération entre ces deux volets était basée exclusivement sur le revenu du ménage dont l'étudiant faisait partie.

Entre juin 2000 et juillet 2010 l'étudiant pouvait aussi sous certaines conditions bénéficier d'une prime d'encouragement.

Une première modification par une loi du 4 avril 2005 visait à introduire un critère de résidence pour les bénéficiaires de l'aide financière.

Après cela, la loi du 22 juin 2000 a été fondamentalement remaniée par la loi du 26 juillet 2010: l'étudiant était désormais considéré comme un jeune adulte responsable et indépendant de ses parents. Avec pour conséquence que le mode de calcul des aides financières a été modifié dans le sens que ce n'était plus le revenu des parents qui était pris en compte pour le calcul de la pondération entre la bourse et le prêt, mais le revenu de l'étudiant lui-même s'il en avait un.

Les montants ont été adaptés, la pondération „bourse/prêt“ se faisant sur base d'un montant de 13.000 euros. Parallèlement, les allocations familiales ont été abrogées pour tout enfant au-delà de 18 ans n'étant pas inscrit dans un cycle de l'enseignement secondaire ou secondaire technique.

Après que la Cour de Justice de l'Union européenne² a reproché au Luxembourg d'avoir une législation „bourses d'études“ non conforme aux règles de droit européennes, la loi du 22 juin 2000 a été modifiée une troisième fois par la loi du 25 juillet 2013 afin de permettre sous certaines conditions aux enfants de travailleurs frontaliers d'avoir accès à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Une loi du 24 juillet 2014 a finalement procédé à une refonte du système de l'aide financière pour études supérieures.

1 Source: exposé des motifs du projet de loi

2 Cour de justice de l'Union européenne du 20 juin 2013, affaire C-20/12

Les composantes de l'aide financière pour études supérieures restent le prêt et la bourse, cette dernière étant déclinée en différentes catégories:

- bourse de base,
- bourse de mobilité,
- bourse sur critères sociaux,
- bourse familiale.

Le prêt et la bourse de base peuvent être majores suite à la prise en compte des frais d'inscription.

Le système garantit l'autonomie de l'étudiant, d'une part et, d'autre part, prend en compte son appartenance socio-économique en fonction du ménage dont il fait partie.

L'autonomie de l'étudiant est garantie par l'attribution d'une bourse de base et la possibilité qui lui est donnée de pouvoir contracter un prêt selon les modalités en vigueur jusque-là. La bourse de mobilité encourage la mobilité internationale de l'étudiant tout en prenant en compte les frais réels encourus pour la location d'un logement.

L'appartenance socio-économique quant à elle est ajoutée comme critère pour l'attribution de la bourse sur critères sociaux dont le montant est fonction de la variation du multiplicateur du salaire social minimum dont le ménage dispose comme revenu.

La bourse familiale est accordée à l'étudiant si parallèlement un ou plusieurs autres enfants, faisant partie du même ménage que lui, sont également éligibles dans le cadre de ladite loi.

3. Le projet de loi prévoit de modifier la loi actuelle sur plusieurs points, dont la CSL se propose d'analyser et de commenter les plus importants:

Augmentation du montant de la bourse de mobilité et de la bourse sociale

4. Le montant de la bourse de mobilité est augmenté de 2.000 à 2.450 euros par année académique, soit de 1.000 à 1.225 euros par semestre.

Le montant maximal de la bourse sur critères sociaux est augmenté de 3.000 à 3.800 euros par année académique, soit de 1.500 à 1.900 euros par semestre.

Indexation des différentes bourses d'études prévues à partir du 1^{er} août 2017

5. A partir de la rentrée académique 2017/2018, les montants de la bourse de base, de la bourse de mobilité, de la bourse sur critères sociaux et de la bourse familiale, varieront proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires.

Majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière pour les étudiants en situation de handicap reconnue

6. Un étudiant en situation de handicap reconnue pourra bénéficier de bourses et de prêts pendant un maximum de deux semestres supplémentaires par cycle par rapport aux dispositions en vigueur pour des études de premier cycle, de deuxième cycle et dans le cycle „formation à la recherche“, et pendant un maximum de quatre semestres supplémentaires par rapport aux dispositions en vigueur en matière de cycle unique.

*

7. Nonobstant toutes les remarques de fond formulées dans ses précédents avis concernant les bourses d'études, la CSL ne peut qu'approuver ces nouvelles dispositions qui représentent des améliorations pour les étudiants concernés. Néanmoins faut-il relever que les montants alloués ne correspondent toujours pas à ceux qui étaient alloués avant la refonte de 2014.

8. Le texte du projet de loi prévoit en outre un certain nombre de mesures visant la simplification administrative qui doivent également être accueillies favorablement.

Luxembourg, le 21 avril 2016

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6975/01

N° 6975¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 24 juillet 2014
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(19.4.2016)

Par dépêche du 14 mars 2016, Monsieur le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Le projet de loi vise à modifier, aussi bien quant au fond que quant à la forme, la loi du 24 juillet 2014 qui avait procédé à une refonte du système de l'aide financière pour études supérieures, les principaux mécanismes du système ayant été et restant toujours le prêt et la bourse.

Les modifications proposées par le projet de loi sous avis expriment d'abord la volonté du législateur de soutenir davantage les étudiants sur le plan financier. En effet, il s'agit:

1. d'augmenter les montants de la bourse de mobilité (de 2.000 à 2.450 euros par année académique) et de la bourse sur critères sociaux (hausse du montant maximal de 3.000 à 3.800 euros par année), mesures qui, selon l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, engendreraient „une augmentation des dépenses de quelque 10 millions d'euros par année académique“;
2. d'appliquer une indexation des différentes bourses d'études (de base, de mobilité, sur critères sociaux et familiale), c'est-à-dire que les montants „varieront proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires“, et
3. de majorer la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière pour les étudiants en situation de handicap reconnue (majoration maximale de deux semestres supplémentaires par cycle pour des études de premier cycle, de deuxième cycle et dans le cycle de „formation à la recherche“, et de quatre semestres supplémentaires pour des études de cycle unique).

Ensuite, le projet de loi propose quelques modifications d'ordre formel et technique en vue d'une simplification des procédures administratives et d'une clarification de certains aspects de la loi précitée du 27 juillet 2014. Ainsi, il prévoit notamment:

1. l'adoption d'une démarche semestrielle pour attribuer, calculer et liquider l'aide financière – ce qui représente une harmonisation avec le calendrier académique;
2. un renforcement de la cohérence en matière d'éligibilité des formations à une aide financière, éligibilité dont la définition est adaptée à celle utilisée pour l'inscription d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat dans le registre des titres de l'enseignement supérieur, et
3. l'apport de précisions en matière d'anticumul pour contraindre l'étudiant ressortissant d'un autre Etat à faire d'abord, en vue de l'obtention d'une aide financière, toutes les démarches nécessaires dans son pays de résidence avant de postuler une aide financière au Grand-Duché de Luxembourg.

Comme le projet de loi est avant tout de nature technique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas de remarques spécifiques à présenter à son égard. Elle constate néanmoins que le texte en question mérite, quant à sa „philosophie“, une certaine attention.

En effet, les deux piliers sur lesquels reposent les modifications proposées se résument à la volonté de renforcer le soutien financier des jeunes étudiants ainsi qu'au souci de simplifier les démarches

administratives liées aux demandes d'octroi de l'aide financière. La Chambre ne peut qu'approuver que l'Etat investisse davantage – tant sur le plan matériel (augmentation et indexation des montants de l'aide) que sur le plan moral (renforcement de la durée de l'aide pour les personnes en situation de handicap reconnue) – dans la jeunesse estudiantine, qui, sans doute, représente l'avenir du Luxembourg et de la prospérité de sa société. Il est vrai, lorsqu'il s'agit de la formation des jeunes, que l'égalité des chances doit impérativement être garantie par l'Etat: ni le contexte social ni les conditions physiques d'une personne ne doivent entraver son accès à la formation. Même si les mesures qui visent à simplifier les démarches administratives semblent a priori être de moindre importance, il va sans dire qu'elles contribuent également, bien qu'indirectement, à promouvoir l'accès des étudiants à la formation.

Pour ce qui est du projet de règlement grand-ducal, qui a pour objet d'adapter aux modifications introduites par le projet de loi la réglementation en vigueur en matière d'aide financière pour études supérieures, tout en y apportant certaines précisions, il n'appelle pas d'observations particulières de la part de la Chambre.

En somme, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve donc les modifications proposées par les projets lui soumis pour avis et elle encourage le gouvernement à investir, en général, davantage dans l'éducation et la formation des jeunes de tout âge.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 avril 2016.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

6975/03

N° 6975³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 24 juillet 2014
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(29.4.2016)

RESUME STRUCTURE

La Chambre des Métiers est fondamentalement persuadée que l'investissement dans les ressources humaines constitue un des facteurs essentiels pour le développement économique et social futur du pays. Etant donné que dans le contexte de l'aide financière pour études supérieures, il s'agit de dépenses d'investissement en non pas de dépenses de fonctionnement, elle peut approuver une hausse des bourses de mobilité et bourse sur critères sociaux sous la condition que cette hausse n'affecte pas l'objectif général de la consolidation budgétaire. Elle demande en revanche un rééquilibrage „interne“ au niveau des bourses au profit de la bourse de base. L'indexation automatique des bourses ne trouve pas l'accord de la Chambre des Métiers.

L'octroi d'un nombre de semestres supplémentaires aux étudiants en situation de handicap trouve l'approbation explicite de la Chambre des Métiers qui tient à féliciter le Gouvernement pour cette initiative. Par contre, la Chambre des Métiers regrette qu'aucune mesure ne soit prise à l'encontre des élèves méritants.

*

Par sa lettre du 14 mars 2016, Monsieur le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

*

1. PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 24 juillet 2014
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

1.1. Considérations générales

Par le présent projet de loi, le Gouvernement entend apporter un certain nombre de modifications d'ordre structurel et d'adaptations de nature technique au dispositif légal en matière d'aide financière étatique pour études supérieures qui avait connu une refonte complète en 2014.

Pour ce qui est des adaptations techniques (introduction de la logique semestrielle, précision des dispositions anti cumul, transfert du règlement grand-ducal vers la loi des dispositions relatives à l'échange de données personnelles entre administrations, etc.), la Chambre des Métiers peut marquer son accord avec les nouvelles dispositions.

Concernant le dispositif général introduit par la législation de 2014, les remarques que la Chambre des Métiers avait formulées dans ses avis respectifs du 2 mai 2014 (projet de loi) et du 13 juin 2014 (amendements gouvernementaux au projet de loi) restent d'actualité.

Dans le présent avis, elle va se limiter à prendre position par rapport aux principales modifications structurelles introduites par le projet de loi sous rubrique.

1.2. Observations particulières

1.2.1. L'évolution au niveau des bourses (article 4)

Deux modifications sont prévues au niveau des bourses:

- l'augmentation des bourses de mobilité et bourse sur critères sociaux qui vont passer respectivement de 1.000 EUR à 1.225 EUR et de max. 1.500 EUR à max. 1.900 EUR (logique semestrielle);
- l'indexation des bourses.

La Chambre des Métiers approuve le principe de l'augmentation des deux bourses sous la réserve explicite que le Gouvernement ne perde pas de vue son objectif général de consolidation budgétaire et que des adaptations vers le bas ne soient pas exclues si l'évolution de la situation financière du pays le rendait opportun ou nécessaire.

Dans son approbation, la Chambre des Métiers fait valoir qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, de dépenses de fonctionnement mais bien de dépenses d'investissement dans les principales ressources dont dispose le pays, à savoir les compétences tant manuelles qu'intellectuelles de sa future population active.

Revenant sur le modèle qu'elle avait esquissé dans ses avis respectifs du 2 mai 2014 et du 13 juin 2014 qui avait préconisé un rééquilibrage „interne“ au niveau des bourses au profit de la bourse de base, la Chambre des Métiers propose que les moyens financiers supplémentaires débloqués pour financer la hausse de la bourse sur critères sociaux soient répartis à parts égales entre la bourse de base et la bourse sur critères sociaux.

Les arguments avancés en 2014, certes dans un contexte de réduction des dépenses publiques, plaçant en faveur d'un rééquilibrage „interne“ au profit de la bourse de base restent d'actualité dans leur substance, à savoir:

- *„les étudiants faisant partie des ménages appartenant aux classes dites „moyennes“ seraient moins affectés par les mesures d'épargne;*
- *les étudiants faisant partie des ménages tombant sous les différents „paliers sociaux“ ne devraient pas être affectés par ce rééquilibrage;*
- *les coûts supplémentaires devraient se situer dans des limites raisonnables et justifiables eu égard aux enjeux pourtant stratégiques pour le pays;*
- *le nouveau dispositif serait plus facilement accepté à la fois par ceux qui sont directement concernés et par l'opinion publique dans son ensemble.“*

Pour ce qui est de l'indexation des bourses, la Chambre des Métiers refuse tout automatisme et se prononce pour une approche plus prudente et plus réaliste en matière d'adaptation des bourses qui prenne en compte à la fois l'évolution réelle de l'économie nationale et la situation réelle des finances publiques.

1.2.2. Les mesures en faveur de l'étudiant en situation de handicap (articles 7 et 10)

La Chambre des Métiers approuve explicitement les nouvelles dispositions qui visent à accorder un nombre de semestres supplémentaires aux étudiants en situation de handicap reconnue.

Elle avait d'ailleurs plaidé en faveur des étudiants à besoins éducatifs particuliers dans son avis du 2 mai 2014:

„La Chambre des Métiers demande au Gouvernement de prévoir des mesures spécifiques à l'attention des étudiants qui, pour des raisons notamment de santé ne sauraient accomplir leurs études dans les délais prévus par l'article 8 du projet de loi.

Dans un souci d'équité et dans la logique et la continuation de ce qui existe déjà à l'heure actuelle au niveau de l'enseignement secondaire pour enfants à besoins éducatifs particuliers, la Chambre des Métiers demande d'insérer dans le texte du projet de loi un article prévoyant des dispositions spécifiques pour étudiants à besoins éducatifs particuliers.“

La Chambre des Métiers félicite le Gouvernement de son initiative qui va dans le sens d'un rétablissement des chances des étudiants en situation de handicap et qui s'inscrit indéniablement dans une optique d'équité entre tous les étudiants.

*

**2. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant modification du règlement grand-ducal du 27 août 2014
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

Le projet de règlement grand-ducal fixe les procédures et formalités administratives applicables pour l'attribution de l'aide financière ainsi que la composition de la commission consultative instaurée à l'article 10 de la loi de base.

La Chambre des Métiers salue tout particulièrement la présence d'un représentant du corps médical dans la commission consultative pour aviser les demandes visant à accorder une prolongation de la durée d'attribution de l'aide financière au profit de l'étudiant en situation de handicap reconnue.

Le projet de règlement grand-ducal entérine également le transfert du règlement grand-ducal vers la loi des dispositions relatives à l'échange de données personnelles entre administrations.

La Chambre des Métiers approuve cette démarche.

*

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis sous la réserve de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 29 avril 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6975/04

N° 6975⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 24 juillet 2014
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(26.5.2016)

Le projet de loi n° 6975 sous avis a pour objet d'apporter des modifications ponctuelles à la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures dans le but de renforcer la mobilité internationale des étudiants et la sélectivité sociale.

Par ailleurs, des propositions qui visent surtout des précisions d'ordre technique, respectivement une simplification des procédures administratives, complètent le projet de loi.

Quant au projet de règlement grand-ducal sous avis, il a pour but d'apporter des adaptations (mineures) au règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, suite aux modifications introduites par le projet de loi précité.

*

RESUME SYNTHETIQUE

Les mesures clés introduites par le projet de loi sous avis, à savoir une hausse du montant de la bourse de mobilité et de la bourse sur critères sociaux (bourse dite „sociale“) de l'ordre de 10.000.000 EUR par année académique vont manifestement à l'encontre d'une politique de consolidation des dépenses publiques, telle que annoncée par le Gouvernement.

Dans ce contexte, il faut relever que suite à l'introduction de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, les montants payés sous forme de bourses ont connu une baisse significative passant de 154.360.825 EUR (en 2013/2014) à 91.350.494 EUR (en 2014/2015), soit une réduction de 40,8%.

Le dispositif anticumul prévu par la loi du 24 juillet 2014 précitée a engendré une somme de 13.980.000 EUR qui a pu être portée en déduction des aides financières accordées pour l'année académique 2014/2015.

La forte progression du montant de l'aide financière débloquée sous forme de bourses en 2013/2014 par rapport à l'année académique 2012/2013 (+56,3%) découlait directement de l'arrêt du 20 juin 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne, autorisant dorénavant les enfants de travailleurs frontaliers d'avoir accès à l'aide financière pour études supérieures accordée par l'Etat luxembourgeois. La Chambre de Commerce regrette que la proposition de la Cour de justice de l'Union européenne d'octroyer l'aide sous forme de prêt, dont le remboursement serait annulé si l'étudiant travaille par la suite au Grand-Duché de Luxembourg n'ait toujours pas été considérée.

Avec l'introduction des mesures précitées, le risque d'impacter négativement les finances publiques paraît à nouveau inéluctable.

La Chambre de Commerce peut cependant approuver ces initiatives, pour autant que les investissements financiers réalisés contribuent à atteindre l'objectif déclaré, à savoir encourager les diplômés de l'enseignement secondaire (luxembourgeois) à poursuivre des études supérieures au Luxembourg ou bien à l'étranger.

L'économie luxembourgeoise est, en effet, plus que jamais tributaire d'un apport en main-d'œuvre hautement qualifiée, comme en témoignent les besoins en qualification pointus relevés auprès des entreprises.

Le projet de loi sous avis prévoit par ailleurs aussi une indexation des différentes bourses d'études et ce à partir du 1^{er} août 2017, avec effet, le cas échéant la première fois pour l'année académique 2018/2019.

La Chambre de Commerce ne remet pas en question l'adaptation occasionnelle du montant des aides financières pour étudiants au coût de la vie, toutefois elle est critique quant à l'instauration d'un nouveau mécanisme additionnel d'adaptation automatique d'une aide sociale accordée par l'Etat sans prise en compte du contexte socio-économique et de l'état des finances publiques.

Elle est d'avis que l'injection de moyens financiers considérables constitue certes une démarche nécessaire, mais pas forcément déterminante en vue d'une promotion efficace de l'enseignement supérieur.

Plutôt que d'injecter des moyens financiers croissants et substantiels dans la promotion de l'enseignement supérieur, la Chambre de Commerce estime qu'il faut privilégier une meilleure performance du processus d'orientation des élèves auquel ils sont confrontés en classes terminales. Faute d'un accompagnement personnalisé efficient, beaucoup de jeunes risquent de s'aventurer dans des filières d'enseignement supérieur qui ne correspondent pas à leur intérêt personnel entraînant ainsi un taux d'abandon élevé dès la 1^{ère} année d'études supérieures.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce recommande de mieux évaluer à l'avenir l'efficacité des montants financiers engagés grâce à une analyse détaillée et approfondie des parcours universitaires engagés par les étudiants. Il importe, en effet, de recueillir des informations précises (car clairsemées aujourd'hui) portant sur la durée effective des études, le taux d'abandon, les métiers recherchés par les étudiants en cours de formation, ainsi que l'insertion professionnelle des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur.

La promotion de l'enseignement supérieur passe donc par la mise en place d'un système cohérent et bien pensé, dont l'aspect financier constitue un élément important, mais pas nécessairement déterminant.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Appréciation du projet de loi

| | <i>Indice</i> |
|---|---------------|
| Compétitivité de l'économie luxembourgeoise | + |
| Impact financier sur les entreprises | 0 |
| Transposition de la directive | n.a. |
| Simplification administrative | +/- |
| Impact sur les finances publiques | - |
| Développement durable | n.a. |

Appréciations: ++ : très favorable
 + : favorable
 0 : neutre
 - : défavorable
 -- : très défavorable
 n.a. : non applicable

*

CONSIDERATIONS GENERALES

a) Loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Avec la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, le Luxembourg s'est doté d'un nouveau système d'aide financière octroyée dans le cas d'études supérieures, dans le but de promouvoir davantage l'accès aux études supérieures et de permettre à l'étudiant d'exercer pleinement son droit à l'éducation.

La loi précitée a abrogé et remplacé l'ancienne loi modifiée du 2 juin 2000 portant sur l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et adapté la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Elle a aussi pour but de mieux ajuster le montant de l'aide financière qui a connu une forte progression suite à l'arrêt du 20 juin 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne, autorisant dorénavant les enfants de travailleurs frontaliers d'avoir accès à l'aide financière pour études supérieures accordée par l'Etat luxembourgeois.

Le système d'aide financière actuellement en vigueur repose sur quatre piliers:

- les bourses (bourse de base, bourse de mobilité, bourse sociale, bourse familiale);
- les prêts garantis par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts;
- les majorations accordées pour frais d'inscription dépassant un montant de 100 EUR jusqu'à concurrence de 3.700 EUR par année académique;
- les majorations d'un montant de 1.000 EUR allouées à l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires.

b) Modifications apportées par le projet de loi sous avis

Dans le projet de loi sous avis, des modifications ponctuelles sont apportées, sachant que les deux composantes majeures de l'aide financière restent la bourse et le prêt. S'agissant du prêt, et à titre de rappel, le montant garanti par l'Etat est de 6.500 EUR par année académique (avec charge d'intérêts et subventions d'intérêts). Les conditions d'octroi du prêt ainsi que les modalités de remboursement et du paiement des intérêts y relatifs font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat et un ou plusieurs instituts de crédit, sachant que l'aide financière accordée sous forme de prêt fait l'objet d'un prêt contracté par l'étudiant auprès d'un des instituts de crédit qui sont parties à la convention.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce regrette que la proposition de la Cour de justice de l'Union européenne d'octroyer l'aide sous forme de prêt, dont le remboursement serait abandonné si l'étudiant travaille par la suite au Luxembourg, n'ait pas été considérée.

– Augmentation du montant de la bourse de mobilité

Le montant de la bourse de mobilité est augmenté de 2.000 EUR à 2.450 EUR par année académique (soit une hausse de 22,5%) dans le but d'encourager davantage la mobilité internationale des étudiants.

Au cours de l'année académique 2014/2015, 11.632 étudiants ont ainsi bénéficié de la bourse de mobilité, ce qui a engendré une dépense de 21.300.000 EUR.

Le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche évalue le budget additionnel à 4.700.000 EUR par année académique.

11.632 étudiants ont bénéficié de la bourse de mobilité en 2014/2015.

– Augmentation de la bourse sur critères sociaux

Par ailleurs, le montant maximal de la bourse sur critères sociaux est augmenté de 3.000 EUR à 3.800 EUR par année académique (soit une hausse de 26,7%).

En 2014/2015, 15.830 étudiants ont profité de cette bourse pour un coût total de 25.800.000 EUR. L'augmentation de la dépense y relative est estimée à 5.300.000 EUR par année académique, soit un coût total de 31.100.000 EUR.

15.830 étudiants ont bénéficié de la bourse sur critères sociaux en 2014/2015.

Les mesures devraient donc engendrer une augmentation des dépenses de l'ordre **de 10.000.000 EUR par année académique.**

Finalement, il importe de relever que les montants initiaux de la bourse de base (2.000 EUR par année académique) et de la bourse familiale (500 EUR par année académique) ne sont pas affectés par les modifications précitées.

Tableau 1: Aperçu de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures au Luxembourg

| | <i>Loi du 24 juillet 2014 Montant (par année académique)</i> | <i>Projet de loi sous avis Montant (par année académique)</i> |
|-------------------------------------|--|---|
| a. Bourses | | |
| – bourse de base | 2.000 EUR | 2.000 EUR |
| – bourse de mobilité | 2.000 EUR | 2.450 EUR |
| – bourse sur critères sociaux | | |
| < à 1,0 SSM | 3.000 EUR | 3.800 EUR |
| 1,0 SSM – 1,5 SSM | 2.600 EUR | 3.200 EUR |
| 1,5 SSM – 2,0 SSM | 2.200 EUR | 2.650 EUR |
| 2,0 SSM – 2,5 SSM | 1.800 EUR | 2.150 EUR |
| 2,5 SSM – 3,0 SSM | 1.400 EUR | 1.650 EUR |
| 3,0 SSM – 3,5 SSM | 1.000 EUR | 1.150 EUR |
| 3,5 SSM – 4,5 SSM | 500 EUR | 550 EUR |
| – bourse familiale | 500 EUR | 500 EUR |
| b. Prêts (limite supérieure) | 6.500 EUR | 6.500 EUR |
| c. Majorations | | |
| – frais d'inscription | fonction du droit d'inscription | fonction du droit d'inscription |
| – charges extraordinaires | 1.000 EUR | 1.000 EUR |

Sources: Loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide de l'Etat pour études supérieures et projet de loi sous avis

La Chambre de Commerce note que suite à l'introduction de la loi du 24 juillet 2014, les montants payés sous forme de bourses ont connu une réduction des plus significatives (due à des changements liés aux types de bourses accordées) passant de 154.360.825 EUR à 91.350.494 EUR en 2014/2015, soit une baisse substantielle de 40,8%.

Le chiffre de 154.360.825 EUR dépensé en aides financières pour l'année académique 2013/2014 est à mettre en relation directe avec l'arrêt du 20 juin 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne précité.

Tableau 2: Evolution des aides financières accordées (par année académique)

| | 2010/2011 | 2011/2012 | 2012/2013 | 2013/2014 | 2014/2015 |
|-------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Nombre de bénéficiaires | | | | | |
| – Demandes | 13.942 | 14.961 | 16.408 | 27.105 | 27.803 |
| – Accords | 13.324 | 14.382 | 15.587 | 25.205 | 25.594 |
| Bourses | 83.875.100 | 90.818.395 | 98.762.890 | 154.360.825 | 91.350.494 |
| Prêts | 87.171.405 | 94.079.165 | 102.544.510 | 161.654.860 | 176.988.106 |
| Total | 171.046.505 | 184.897.560 | 201.307.400 | 316.015.685 | 268.338.600 |

Source: Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche – Rapport d'activité 2015

Ce résultat chiffré louable et par ailleurs expressément recherché par le Gouvernement tend cependant à s'effriter avec l'introduction annoncée des mesures précitées, ce qui risque d'impacter négativement les dépenses publiques de l'Etat luxembourgeois.

Les auteurs du présent projet de loi ne présentent malheureusement pas d'estimation détaillée de l'évolution du montant des bourses accordées pour les années 2016 à 2019.

Tableau 3: Estimation de l'évolution du montant des bourses accordées (par année civile)

| | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Bourses accordées | 113.500.000 | 110.000.000 | 117.000.000 | 118.000.000 | 120.000.000 |
| - Anticumul déduit | -10.500.000 | -10.000.000 | -10.000.000 | -10.000.000 | -10.000.000 |
| Total | 103.000.000 | 100.000.000 | 107.000.000 | 108.000.000 | 110.000.000 |

Source: Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

A la lecture des tableaux chiffrés avancés dans la fiche financière, il ressort que les données financières produites font indistinctement référence à l'année académique ou bien à l'année civile, ce qui rend difficile toute comparaison et, par ricochet, toute analyse approfondie.

La Chambre de Commerce propose dès lors de mieux harmoniser les statistiques relatives aux aides financières de l'Etat pour études supérieures pour davantage de lisibilité.

– Application d'une indexation des différentes bourses à partir du 1^{er} août 2017

Le projet de loi sous avis prévoit aussi une indexation des différentes bourses d'études, et ce à partir du 1^{er} août 2017, applicable selon l'exposé des motifs au plus tôt pour l'année académique 2018/2019.

La Chambre de Commerce ne remet pas en question l'adaptation occasionnelle du montant des aides financières au coût de la vie, toutefois elle est critique quant à l'instauration d'un nouveau mécanisme additionnel d'adaptation automatique d'une aide sociale.

– Mesures et faveur des étudiants en situation de handicap reconnue

La Chambre de Commerce soutient bien évidemment ces mesures qui visent à promouvoir l'égalité des chances des étudiants concernés par un handicap.

– Simplification des procédures administratives et précisions d'ordre technique

Il est prévu, entre autres, d'adopter dorénavant une démarche semestrielle en matière d'attribution, de calcul et de liquidation de l'aide financière, ce qui trouve *a priori* l'aval de la Chambre de Commerce, car il s'agit d'une démarche plus avantageuse pour l'étudiant. Elle doute toutefois que cette adaptation ne mène à une simplification des procédures administratives, argument pourtant avancé par les auteurs du projet de loi sous avis, compte tenu d'une démultiplication conséquente des demandes d'aide financière.

c) Recommandations et pistes d'amélioration

Les mesures introduites par le projet de loi engendrent à nouveau une augmentation conséquente des moyens financiers alloués, ce qui va à l'encontre d'une consolidation des finances publiques luxembourgeoises, d'autant plus que le nombre de bénéficiaires potentiels de l'aide financière énoncé dans la fiche financière est probablement sous-estimé.

La Chambre de Commerce invite les auteurs du projet de loi à analyser en détail l'impact financier des nouvelles mesures, afin d'avoir une assurance raisonnable que la refonte partielle du système d'aide financière prévue n'entraîne pas une hausse incontrôlée des dépenses.

La Chambre de Commerce peut toutefois soutenir l'introduction de ces mesures, pour autant que les investissements financiers opérés contribuent à atteindre l'objectif déclaré, à savoir encourager les diplômés de l'enseignement secondaire luxembourgeois à poursuivre des études supérieures au Luxembourg ou à l'étranger.

Il importe dès lors d'analyser au plus près l'efficacité des dépenses réalisées par la publication de nouvelles statistiques qui permettent de retracer le parcours de formation engagé par l'étudiant („tracking“), tout en améliorant en amont le processus d'orientation auquel sont confrontés les élèves de l'enseignement secondaire.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce est d'avis que l'injection de moyens financiers constitue certes un élément nécessaire, mais pas forcément déterminant en vue de la promotion de l'enseignement supérieur. Il importe ainsi de parfaire le processus d'orientation (séances d'information, entretiens personnalisés d'orientation, interaction avec les parents,...) dans les lycées et dans le cadre de manifestations spécifiques (ex. Foire de l'Etudiant).

Dans ce contexte, on peut relever que beaucoup d'actions pertinentes sont menées par les établissements d'enseignement secondaire (ex. Matinée des Professions, conférences). La Chambre de Commerce recommande cependant d'harmoniser au mieux la coordination de ces initiatives au niveau national pour davantage de synergies et de visibilité.

En effet, beaucoup d'élèves éprouvent toujours des difficultés à faire un choix approprié au moment de s'inscrire à un premier cycle d'enseignement supérieur, faute d'encadrement et de conseils personnalisés en temps utile.

Il importe enfin que le nouveau système d'aides financières puisse être stabilisé dans la durée afin de donner une nécessaire sécurité juridique et de planification aux étudiants, ainsi qu'à leurs parents.

d) Concernant le projet de règlement grand-ducal relatif au projet de loi sous avis

La Chambre de Commerce, tout en approuvant les modifications d'ordre technique apportées par le projet de règlement grand-ducal, doute, comme déjà évoqué ci-avant, que l'introduction d'une démarche semestrielle dans l'attribution, le calcul et la liquidation de l'aide financière aura une répercussion positive en termes de simplification pour l'administration en charge de la gestion des demandes.

Elle est plutôt d'avis que cette démarche risque de produire des délais supplémentaires dans le traitement des dossiers et donc des retards au moment de liquider l'aide financière.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1

Cet article apporte une modification non négligeable au niveau de la demande d'une aide financière dans la mesure où elle doit dorénavant se faire chaque semestre.

Il en découle que l'aide financière (bourses, prêts) est accordée de façon semestrielle (et non par année académique), ce qui, d'une part, devrait permettre au bénéficiaire, en l'occurrence l'étudiant, de mieux pouvoir couvrir les besoins financiers.

D'autre part, cette nouvelle mesure risque cependant d'alourdir considérablement la charge administrative à laquelle seront confrontés les opérateurs du CEDIES¹, amenés à traiter un nombre conséquent de demandes, ce qui ne va pas dans le sens d'une simplification administrative telle qu'envisagée par les auteurs de la réforme.

Concernant l'article 3

L'article 3 prévoit, entre autres, l'introduction d'un nouvel alinéa 2 au paragraphe 5, qui vise à préciser la situation réelle d'un étudiant qui séjourne au Luxembourg dans le cadre de ses études tout en restant (financièrement) dépendant du ménage de ses parents situé en dehors des frontières luxem-

¹ Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement Supérieur (CEDIES) (www.cedies.lu)

bourgeoises. Les dispositions actuellement en vigueur de la loi du 24 juillet 2014 prévoient que dans pareil cas l'étudiant ne tombe pas sous les dispositions „anticumul“ et qu'il peut bénéficier d'une bourse sur critères sociaux sans prise en compte de la situation financière du ménage dont il fait partie, tout en étant privé d'une bourse de mobilité et éventuellement d'une bourse familiale.

Par contre, un étudiant qui réside au Luxembourg et qui séjourne à l'étranger pour y suivre ses études est considéré comme faisant partie d'un ménage situé au Luxembourg, tout en étant résident luxembourgeois au sens de la présente loi, alors qu'il se trouve dans une situation similaire à celle de l'étudiant non résident qui séjourne au Luxembourg dans le cadre de ses études universitaires.

Il s'agit donc d'harmoniser la situation entre étudiants résidents et non résidents au Luxembourg pour des raisons évidentes de non-discrimination et de traitement équitable.

La Chambre de Commerce peut approuver cette adaptation d'autant plus qu'elle avait déjà soulevé le problème dans son avis du 30 avril 2014 relatif au projet de loi n° 6670 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. A noter que toutes les observations formulées auparavant par la Chambre de Commerce gardent pour autant que de besoin leur validité dans le cadre du présent projet de loi.

Concernant l'article 4

Les modifications visées par cet article prévoient une augmentation des montants accordés pour la bourse de mobilité et la bourse sur critères sociaux.

Ainsi, le seuil de la bourse de mobilité est relevé de 2.000 EUR à 2.450 EUR par année académique, soit une hausse de 22,5%. Le commentaire relatif à l'article 4 stipule que „le Gouvernement entend renforcer encore davantage la mobilité internationale des étudiants en augmentant la bourse de mobilité de 225 EUR par semestre“, soit une hausse de 450 EUR par année académique.

Pour ce faire, les auteurs du projet de loi se fondent sur une étude lancée en 2015 par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en collaboration avec les représentations estudiantines, ACEL et UNEL, et qui a montré que les études à l'étranger engendrent des frais substantiellement plus élevés pour les étudiants que celles réalisées dans le pays de résidence, ce qui aux yeux de la Chambre de Commerce va de soi.

En ce qui concerne la bourse sur critères sociaux, le montant de cette dernière sera également augmenté de façon substantielle, ce qui est justifié par une politique sociale plus solidaire pratiquée par le Gouvernement en exercice.

Le montant maximal de cette bourse est relevé de 3.000 EUR à 3.800 EUR par année académique, soit une hausse de 26,7%.

Dans ce contexte, il importe à la Chambre de Commerce de préciser que la motivation d'un jeune diplômé de l'enseignement secondaire luxembourgeois (ou étranger) de s'inscrire à un cycle d'études supérieures n'est pas exclusivement fonction des moyens financiers, plus ou moins élevés, dont il dispose ou peut disposer, mais découle avant toute chose du processus d'orientation auquel il a été confronté en classes terminales.

Or, beaucoup d'élèves éprouvent des difficultés à faire le bon choix compte tenu de la diversité de l'offre de formation universitaire, d'un manque d'encadrement personnalisé adapté, d'une méconnaissance des opportunités professionnelles réelles accessibles au Luxembourg et pour beaucoup d'entre eux d'une certaine incapacité à se projeter sur le long terme.

Alors que le Gouvernement annonçait, dans son programme gouvernemental, l'analyse „ensemble avec les partenaires sociaux, [de] la faisabilité et [de] l'impact potentiel d'une désindexation généralisée de l'économie nationale [...]“, le projet de loi sous avis prévoit une indexation des différentes bourses, et ce à partir du 1^{er} août 2017.

La Chambre de Commerce ne remet pas en question l'adaptation occasionnelle du montant des aides financières au coût de la vie, elle ne saurait cependant accueillir favorablement l'instauration d'un nouveau mécanisme additionnel d'adaptation automatique d'une aide sociale, sans prise en compte du contexte socio-économique, respectivement de l'état des finances publiques.

De plus elle regrette le manque de cohérence entre les différentes réformes sociales actuellement en cours, aides financières aux études supérieures, prestations familiales, congé parental et autres.

Alors que les indemnités de congé parental, égales au revenu professionnel mensuel moyen perçu par le bénéficiaire au cours des 12 mois précédant le début du congé parental, seront implicitement

indexées selon l'état actuel du projet de loi n° 6935 portant réforme du congé parental toujours en cours d'instance, les prestations familiales en espèces et en nature seraient adaptées à l'évolution du salaire médian à partir de 2018, et ceci tous les deux ans, suite à un accord entre le Gouvernement et les syndicats.

La Chambre de Commerce demande par conséquent qu'une certaine harmonie des systèmes appliqués soit de mise.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce recommande de mieux évaluer à l'avenir l'efficacité des montants financiers engagés grâce à une analyse détaillée et approfondie des parcours universitaires menés par les étudiants.

Il importe en effet de recueillir des informations précises (car claires aujourd'hui) portant sur la durée effective des études, le taux d'abandon, l'insertion professionnelle des jeunes diplômés universitaires à l'image de l'étude Transition Ecole-Vie active (TEVA) réalisée par l'Observatoire de la formation, ainsi que les métiers recherchés par les étudiants en cours de formation.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

6975/05

N° 6975⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 24 juillet 2014
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(7.6.2016)

Par dépêche du 16 mars 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures incluant les modifications prévues dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 2, 4 et 10 mai 2016.

Selon la dépêche du 16 mars 2016, les avis de la Chambre de commerce et de la Commission nationale pour la protection des données furent également demandés.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, les auteurs retracent l'évolution du système de l'aide financière pour études supérieures depuis l'introduction de la loi du 22 juin 2000 et des initiatives législatives subséquentes.

Pour les détails, le Conseil d'État renvoie à ces développements.

Il résulte de ces informations que le montant total investi dans l'aide financière pour études supérieures a connu un développement fulgurant depuis l'année académique 2008/2009 même si, pour l'année académique 2014/2015, le montant total a diminué significativement.

Les auteurs soulignent dans ce contexte l'impact des changements introduits par la loi précitée du 24 juillet 2014 et notamment celui de l'introduction des dispositions anticumul.

Le projet de loi sous avis introduit plusieurs modifications qui visent à favoriser la mobilité internationale des étudiants et à soutenir les étudiants en situation sociale défavorable. Selon les auteurs, l'impact de ces deux mesures est évalué à 10 millions d'euros. Par ailleurs, il est projeté de faire varier à partir de l'année académique 2017/2018 les quatre types de bourse précisés à l'article 14 de la loi proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires.

Sur le plan technique, les auteurs entendent tirer profit des expériences passées et proposent diverses mesures censées accélérer les procédures administratives.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le libellé proposé précise que désormais l'aide financière sous forme de bourse et de prêt sera accordée par semestre académique.

Toutefois, selon l'article 7, paragraphe 1^{er}, la bourse familiale visée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, est liquidée en une seule tranche au semestre d'été.

Dans la mesure où la majoration pour frais d'inscription visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 24 juillet 2014 ainsi que les majorations en cas de situation grave exceptionnelle prévues à l'article 6, paragraphe 2, sont allouées par année académique, il y a lieu de relever cette exception également à l'article 1^{er}. Le Conseil d'État propose le libellé suivant:

„À l'exception des majorations visées à l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2, qui sont allouées par année académique, l'aide financière sous forme de bourse ou de prêt est accordée ...“

L'indication du montant maximal, sans contenu normatif, ne figurera désormais plus à l'article 1^{er}. Cette dernière modification reprend une suggestion du Conseil d'État exprimée dans son avis du 3 juin 2004 par rapport au projet de loi n° 6670 à l'origine de la loi précitée du 24 juillet 2014¹.

Article 2

Le paragraphe 1^{er} de l'article 2, régissant les conditions d'éligibilité à l'aide financière, est modifié dans le but de préciser désormais clairement que les cycles d'études menant à un diplôme, titre, certificat ou grade de l'enseignement supérieur peuvent avoir été effectués dans un État différent de celui conférant ledit diplôme. Les auteurs soulignent à juste titre la conformité de cette approche à celle adoptée dans le cadre du projet de loi n° 6893, également avisé par le Conseil d'État en date de ce jour². Il est renvoyé plus particulièrement à la définition de la notion de „titre de formation“ figurant sous l'article 3 c) dudit projet de loi³.

Cette nouvelle approche impose dès lors aussi l'omission du paragraphe 3 actuel.

Article 3

Point 1°

L'article sous rubrique précise les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'aide financière. Le paragraphe 5 b) – qui ne vise actuellement que les enfants non résidents d'un travailleur exerçant son activité au Luxembourg sous les conditions restrictives introduites par la loi précitée du 24 juillet 2014 –, est désormais précisé en ce sens que l'étudiant non résident faisant partie d'un ménage dont le conjoint ou partenaire du parent de l'étudiant remplissant les conditions y libellées permet à cet étudiant d'accéder au régime d'aide instauré par la loi.

Selon le commentaire de l'article 3, la notion de „partenaire“ se limiterait „à [celle] défini[e] par la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats“. Cette restriction, approuvée par le Conseil d'État, ne résulte toutefois pas à l'évidence du libellé proposé. Le Conseil d'État propose de compléter le point b) du paragraphe 5, à l'instar de l'article L.233-16 du Code du travail, par une phrase libellée comme suit:

„Au sens du présent article, le terme partenaire désigne toute personne ayant fait inscrire au répertoire civil un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats.“

1 Projet de loi concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures (doc. parl. n° 6670).

2 Projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles transposant – la directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et – la directive 2013/55/UE du Parlement Européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (doc. parl. n° 6893)

3 „c) „titre de formation“: les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un État membre désignée en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans l'Union européenne. Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'État membre qui a reconnu ledit titre, et certifiée par celui-ci.“

Point 2°

Le projet de loi sous examen vise à introduire un nouvel alinéa 2 au paragraphe 5 de l'article 3 de la loi. Au vu des explications circonstanciées figurant à l'exposé des motifs, le Conseil d'État marque son accord avec la nouvelle disposition qui tient compte de la situation particulière d'un étudiant qui séjourne sur le territoire luxembourgeois principalement dans le cadre de ses études.

Point 3°

Sans observation.

*Article 4**Point 1°*

Sans observation.

Point 2°

Le montant semestriel de la bourse de mobilité est augmenté de 1.000 euros à 1.225 euros. Cette mesure se justifie dans le cadre des efforts entrepris pour encourager les étudiants à une mobilité internationale accrue.

Point 3°

Sans observation.

Points 4° à 10°

Le montant de la bourse basé sur des critères sociaux passe de 1.500 euros à 1.900 euros par semestre. Le Conseil d'État renvoie à sa position exprimée dans ses avis par rapport aux réformes antérieures en la matière et plus particulièrement à l'avis du 3 juin 2014 précité où il a insisté à voir privilégier une approche sociale plus sélective. Par l'augmentation sensible du montant de la bourse sociale – les bourses de base et de famille restant par ailleurs inchangées – le Gouvernement entend souligner cette orientation.

Point 11°

Sans observation.

Point 12°

Le nouveau paragraphe, ensemble avec l'article 12, vise à appliquer une indexation des différentes bourses d'études qui varieront désormais proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Cette mesure trouvera toutefois à s'appliquer au plus tôt pour l'année académique 2018/2019. Le Conseil d'État prend acte de ce choix qui constitue une mesure d'opportunité politique.

Articles 5 et 6

Sans observation.

*Article 7**Points 1° à 7°*

Sans observation.

Point 8°

Le Conseil d'État marque son accord avec cette nouvelle disposition qui permet de tenir compte, selon une appréciation au cas par cas sur avis de la Commission consultative prévue à l'article 10, de la situation de handicap et des contraintes éventuelles justifiant une prolongation supplémentaire de l'aide financière.

Article 8

Cet article du projet de loi remplace l'intégralité de l'article 8 de la loi en vigueur traitant des dispositions anticumul.

L'alinéa 4 de l'article 8, dispose que les aides versées par les pays de résidence seront „intégralement déduit[es], de façon proportionnelle, des montants remboursables ou des montants non remboursables de l'aide financière du premier et du deuxième semestre“. Selon le commentaire de l'article sous examen, l'ajout de la prise en compte proportionnelle viserait le fait que les aides sont versées par semestre. Le Conseil d'État propose dès lors de remplacer les termes „de façon proportionnelle“ par ceux de „sur base semestrielle“.

Article 9

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

Le Conseil d'État doute de la réelle plus-value du nouveau paragraphe 4 à insérer à l'article 9 de la loi précitée du 24 juillet 2014. Le ministre a toujours la possibilité de procéder à des vérifications quant à l'authenticité des documents lui soumis. Il peut dès lors être fait abstraction dudit paragraphe.

Article 10

Sans observation.

Article 11

Le libellé de l'article du projet de loi renvoie à la loi du 21 décembre 2007 portant création du boni pour enfant. Or, cette loi sera abrogée par l'article III du projet de loi n° 6832 portant réforme des prestations familiales. Il y a dès lors lieu de renvoyer au libellé qu'il est projeté d'introduire par ce dernier projet de loi, à l'endroit de l'article II, 5°, à l'alinéa 5 nouveau de l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Le Conseil d'État rappelle que l'accès à des fichiers externes et la communication de données informatiques à des tiers constituent une ingérence dans la vie privée et partant, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, une matière réservée à la loi formelle. Dans ce cas, l'essentiel du cadrage normatif doit figurer dans la loi.

La loi doit indiquer les bases de données auxquelles une autorité publique peut avoir accès ou dont une autorité publique peut se faire communiquer des données, tout comme les finalités de cet accès ou de cette communication. En cas d'accès direct et, le cas échéant, d'interconnexion, la loi doit encore préciser que le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès est sécurisé moyennant une authentification forte. Tel sera le cas à partir du moment où l'article 122, alinéa 5 précité, dans sa version issue du projet de loi n° 6832, sera adopté. Cet article précise les données collectées et accessibles à l'agent désigné par le ministre ayant l'Enseignement supérieur et la Recherche dans ses attributions.

Article 12

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 2016.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

6975/06

N° 6975⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 24 juillet 2014
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS,
DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

(22.6.2016)

La Commission se compose de: Mme Simone BEISSEL, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Diane ADEHM, M. André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Tess BURTON, M. Lex DELLES, Mmes Martine HANSEN, Octavie MODERT, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Roy REDING et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 24 mars 2016 par Monsieur le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte coordonné de la loi à modifier.

Le projet de loi a été avisé par les chambres professionnelles suivantes:

- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 19 avril 2016;
- la Chambre des Salariés le 21 avril 2016;
- la Chambre des Métiers le 29 avril 2016;
- la Chambre de Commerce le 26 mai 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 7 juin 2016.

Lors de sa réunion du 13 juin 2016, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a désigné son Président, Mme Simone Beissel, comme rapporteur du projet de loi, avant d'entendre la présentation générale du projet par M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche. Le même jour, la Commission a examiné le projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 14 juin 2016, la Chambre des Députés a adressé au Conseil d'Etat un courrier dans lequel elle a signalé un certain nombre d'adaptations matérielles du texte qui découlent des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a adopté le présent rapport le 22 juin 2016.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

II.1 Evolution du système de l'aide financière pour études supérieures

La législation luxembourgeoise relative aux aides financières pour études supérieures a connu de nombreux changements au cours des dernières années. Voilà pourquoi il y a lieu de rappeler les différentes étapes que l'aide financière pour études supérieures a traversées depuis la loi modifiée du 22 juin 2000.

L'aide financière pour études supérieures a toujours été composée de deux volets: une bourse non remboursable et un prêt remboursable avec subside d'intérêts. La pondération entre l'élément „bourse“ et l'élément „prêt“ était basée exclusivement sur le revenu du ménage dont l'étudiant faisait partie. L'attribution d'une prime d'encouragement était également prévue si l'étudiant terminait avec succès ses études dans le cycle d'études choisi et dans la durée officielle des études.

La loi du 22 juin 2000 a été modifiée une première fois par la loi du 4 avril 2005. Alors que la loi du 22 juin 2000 ne prévoyait pas de condition de résidence sur le sol luxembourgeois, la loi modificative du 4 avril 2005 introduisait ce critère. Cette modification avait pour but de supprimer le traitement discriminatoire en fonction de la nationalité. En effet, la loi du 22 juin 2000 prévoyait une condition de résidence pour les ressortissants de l'Union européenne.

La loi du 22 juin 2000 a été modifiée une deuxième fois par la loi modificative du 26 juillet 2010. Désormais l'étudiant est considéré comme un jeune adulte responsable et indépendant de ses parents. C'est pourquoi le mode de calcul des aides financières est modifié dans le sens que ce n'est plus le revenu des parents qui est pris en compte pour le calcul de la pondération entre la bourse et le prêt mais le revenu de l'étudiant s'il en a un. En même temps, les primes d'encouragement sont abrogées car elles faisaient double emploi avec les aides financières payées durant les études. Les primes d'encouragement étaient en fin de compte versées pour le même effort académique que les aides financières. Parallèlement à la mise en œuvre de la loi modificative, les allocations familiales sont abrogées pour tout enfant âgé de plus de 18 ans et qui n'est pas inscrit dans un cycle de l'enseignement secondaire ou secondaire technique. Ainsi, selon la philosophie de la loi modificative, il ne s'agit plus de compenser des charges familiales, mais d'offrir à chaque jeune un droit indépendant à suivre les études d'enseignement supérieur de son choix. Pour y arriver, les montants ont été adaptés en conséquence, la pondération „bourse/prêt“ se faisant désormais sur base d'un montant de 13.000 euros.

Suite à un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 20 juin 2013 concluant que le Luxembourg dispose d'une législation concernant l'aide financière pour études supérieures non conforme aux règles de droit européen, la loi modifiée du 22 juin 2000 a été amendée une troisième fois par la loi du 19 juillet 2013. Celle-ci permet sous certaines conditions aux enfants de travailleurs frontaliers d'avoir également accès à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Finalement, la loi du 24 juillet 2014 réforme largement le système de l'aide financière pour études supérieures introduit par la loi de 2000. En effet, elle abroge et remplace la loi modifiée du 22 juin 2000, et ce dans le respect des principes arrêtés par la CJUE. Les composantes de l'aide financière pour études supérieures restent le prêt et la bourse, mais cette dernière est désormais déclinée en quatre catégories: bourse de base, bourse de mobilité, bourse sur critères sociaux et bourse familiale. Le nouveau système garantit toujours l'autonomie de l'étudiant, mais prend plus largement en compte son appartenance socio-économique. De plus la bourse de mobilité encourage la mobilité internationale de l'étudiant tout en prenant en compte les frais réels encourus pour la location d'un logement.

II.2 Adaptations du système actuel des aides financières

Lors de la refonte du système de l'aide financière pour études supérieures, entérinée avec le vote de la loi du 24 juillet 2014, le Gouvernement avait annoncé qu'une éventuelle adaptation ne serait pas à exclure s'il s'avérait que les aides alloués ne suffisent pas à remplir les objectifs visés par le projet de loi.

Ainsi, une enquête par sondages sur le budget de l'étudiant a été réalisée par TNS-ILRES au printemps 2015. Suite aux résultats de celle-ci et sur base des chiffres relatifs aux aides financières de l'année académique 2014/2015, des échanges entre le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et les représentants des cercles d'étudiants ont eu lieu en vue d'une adaptation du système des aides financières de l'Etat pour études supérieures. Il a été finalement proposé de retenir un paquet

comportant des augmentations substantielles de la bourse sociale et de la bourse de mobilité. Ainsi, ce paquet retenu prévoit des augmentations substantielles pouvant aller jusqu'à une hausse de 26,7% de la bourse sociale et de 22,5% de la bourse de mobilité.

Ces mesures visent à renforcer les éléments de la sélectivité sociale dans le système des aides financières actuel et à alléger les difficultés éprouvées par les étudiants pour financer leur logement dans les villes universitaires étrangères. Les autres éléments de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures restent inchangés.

Parallèlement, les représentants du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ont rencontré à plusieurs reprises les représentants du syndicat OGBL pour analyser les adaptations projetées dans l'avant-projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Ainsi il a été retenu d'introduire une indexation des différentes bourses d'études à partir du mois d'août 2017 et de les lier à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Une fois ce système mis en place, les montants des bourses seront adaptés proportionnellement avec effet pour l'année académique qui suivra celle pendant laquelle la cote d'application de l'échelle mobile des salaires a évolué d'une ou de plusieurs tranches. Cette mesure vise à garantir une adaptation régulière des montants des bourses à l'évolution du coût de la vie.

II.3 Modifications apportées par le projet de loi

Le présent projet de loi apporte quatre modifications majeures à la loi du 24 juillet 2014: une augmentation du montant de la bourse de mobilité et de la bourse sociale, l'introduction d'une indexation des différentes bourses d'études, la majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière pour les étudiants en situation de handicap reconnue ainsi qu'une simplification des procédures administratives.

II.3.1 Une augmentation du montant de la bourse de mobilité et de la bourse sociale

Avec l'augmentation des montants de la bourse de mobilité et de la bourse sociale, l'accent est davantage mis sur le volet de la mobilité académique et celui de la sélectivité sociale.

Ainsi le montant de la bourse de mobilité est augmenté de 2.000 à 2.450 euros par année académique, ce qui équivaut à une augmentation de 1.000 à 1.225 euros par semestre. En prenant en compte le nombre de bénéficiaires de la bourse de mobilité lors de l'année académique 2014/15, l'augmentation du montant de cette bourse pourrait engendrer une dépense supplémentaire pour l'Etat d'environ 4,7 millions d'euros par année académique.

Le montant maximal de la bourse sur critères sociaux est augmenté de 3.000 à 3.800 euros par année académique, ce qui équivaut à une augmentation de 1.500 à 1.900 euros par semestre. En prenant en compte le nombre de bénéficiaires de la bourse sociale lors de l'année académique 2014/15, l'augmentation du montant maximal de cette bourse pourrait engendrer une dépense supplémentaire pour l'Etat d'environ 5,3 millions d'euros par année académique.

Ainsi l'augmentation de ces deux bourses pourrait engendrer une augmentation des dépenses de l'Etat d'environ 10 millions d'euros par année académique.

II.3.2 Introduction d'une indexation des différentes bourses d'études

A partir de la rentrée académique 2017/18, les montants de toutes les bourses prévues à l'article 4 de la loi du 24 juillet 2014 varieront proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Une fois le système en place, les montants visés seront adaptés proportionnellement avec effet pour l'année académique qui suivra celle pendant laquelle la cote d'application de l'échelle mobile des salaires aura évolué d'une ou de plusieurs tranches. Une première adaptation pourrait donc avoir lieu au plus tôt pour l'année académique 2018/2019.

II.3.3 Majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière pour les étudiants en situation de handicap reconnue

Une autre modification de la loi du 24 juillet 2014 consiste dans l'introduction de la possibilité pour un étudiant en situation de handicap reconnue de bénéficier de bourses et de prêts pendant un maximum de deux semestres supplémentaires par cycle par rapport aux dispositions en vigueur pour des études de premier cycle, de deuxième cycle et du cycle „formation à la recherche“. En cas d'études avec un cycle unique, il pourra bénéficier de ces bourses pendant un maximum de quatre semestres supplémentaires par rapport aux dispositions en vigueur.

Dans le même ordre d'idées, le contrôle de la progression de l'étudiant concerné dans ses études de premier cycle pourra être reporté et être réalisé au plus tard après trois années d'études. Cette modification vise à promouvoir l'égalité des chances des étudiants en situation de handicap reconnue.

II.3.4 Simplification des procédures administratives

Les autres modifications apportées par le présent projet de loi sont d'ordre technique et visent principalement à simplifier les procédures administratives et à clarifier certains aspects de la loi du 24 juillet 2014.

Concrètement, il s'agit de l'adoption d'une démarche semestrielle en matière d'attribution, de calcul et de liquidation des bourses et prêts, du renforcement de la cohérence en matière d'éligibilité des formations à une aide financière et de précisions en matière d'anticumul.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat ne formule aucune opposition formelle. Le Conseil d'Etat constate qu'en augmentant sensiblement le montant de la bourse sociale, le Gouvernement suit la recommandation exprimée par la Haute Corporation dans son avis du 3 juin 2014 de privilégier une approche plus sociale de l'aide financière pour études supérieurs.

Pour le détail des observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis et pour les réponses apportées par la Commission, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 19 avril 2016, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve les modifications proposées et elle encourage le Gouvernement à investir davantage dans l'éducation et la formation des jeunes de tout âge.

IV.2 Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 21 avril 2016, la Chambre des Salariés approuve les nouvelles dispositions qui, selon elle, représentent des améliorations pour les étudiants concernés tout en remarquant que les montants alloués ne correspondent pas à ceux alloués avant la refonte de 2014. Finalement, la Chambre de Salariés accueille favorablement les mesures visant la simplification administrative du projet de loi.

IV.3 Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 29 avril 2016, la Chambre des Métiers est fondamentalement persuadée que l'investissement dans les ressources humaines constitue un des facteurs essentiels pour le développement économique et social futur du pays. Ainsi elle approuve une hausse des deux bourses concernées sous condition que cette hausse n'affecte pas l'objectif général de la consolidation budgétaire. Elle demande également un rééquilibrage „interne“ au niveau des bourses au profit de la bourse de base.

Par contre, l'indexation des bourses ne trouve pas l'accord de la Chambre des Métiers. Finalement la chambre professionnelle approuve explicitement l'octroi d'un nombre de semestres supplémentaires aux étudiants en situation de handicap, mais regrette qu'aucune mesure ne soit prise à l'encontre des étudiants méritants.

IV.4 Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 26 mai 2016, la Chambre de Commerce craint que l'introduction des mesures de hausse des bourses risque d'impacter négativement les finances publiques. Cependant, elle approuve les initiatives, pour autant que les investissements financiers réalisés contribuent à atteindre l'objectif d'encourager les diplômés de l'enseignement secondaire à poursuivre des études supérieures.

Sans remettre en cause l'adaptation occasionnelle du montant des aides financières pour étudiants au coût de la vie, la Chambre de Commerce critique l'instauration d'un nouveau mécanisme additionnel d'adaptation automatique d'une aide sociale accordée par l'Etat sans prise en compte du contexte socio-économique et de l'état des finances publiques.

Finalement, la chambre professionnelle estime qu'il est nécessaire d'améliorer le processus d'orientation des élèves en classes terminales et recommande au Gouvernement d'effectuer une analyse détaillée et approfondie des parcours universitaires engagés par les étudiants.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article vise à modifier l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (ci-après: „la loi“), lequel définit l'objet de ladite loi.

Dans la mesure où la procédure de demande d'une aide financière doit se faire chaque semestre, il a été jugé préférable, pour des raisons de cohérence, d'introduire cette approche de manière systématique dès le début du dispositif et de prévoir que l'aide visée est accordée par semestre, notion définie à l'alinéa 4 initial (alinéa 3 nouveau). Dans le même ordre d'idées, les montants des bourses et des prêts sont désormais exprimés en valeur semestrielle (cf. articles 4 et 5 du présent projet de loi).

L'alinéa 3 initial énonçant le montant total de l'aide financière est supprimé, dans la mesure où il est prévu d'introduire le principe de l'indexation des montants des différentes bourses énumérées à l'article 4 de la loi (cf. article 4, point 12 du présent projet de loi). Par conséquent, il n'est plus indiqué de mentionner un montant chiffré pour évoquer le montant maximal de l'aide financière accordée. A noter par ailleurs que dans son avis du 3 juin 2014 relatif au projet de loi 6670 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, le Conseil d'Etat a estimé qu'il n'est guère opportun de faire figurer le montant annuel de l'aide financière à l'article concernant l'objet de la loi et que cette disposition aurait plutôt sa place dans les articles relatifs aux bourses et aux prêts.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique précise que désormais l'aide financière sous forme de bourse et de prêt sera accordée par semestre académique.

Toutefois, selon l'article 7, paragraphe 1^{er}, la bourse familiale visée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, est liquidée en une seule tranche au semestre d'été.

Dans la mesure où la majoration pour frais d'inscription visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 24 juillet 2014 ainsi que les majorations en cas de situation grave exceptionnelle prévues à l'article 6, paragraphe 2, sont allouées par année académique, il y a lieu de relever cette exception également à l'article 1^{er}. Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„A l'exception des majorations visées à l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2, qui sont allouées par année académique, l'aide financière sous forme de bourse ou de prêt est accordée ...“

L'indication du montant maximal, sans contenu normatif, ne figurera désormais plus à l'article 1^{er}. Cette dernière modification reprend une suggestion du Conseil d'Etat exprimée dans son avis du 3 juin 2004 par rapport au projet de loi 6670 à l'origine de la loi précitée du 24 juillet 2014.

La Commission adopte le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, afin de faire ressortir que les majorations visées à l'article 6 de la même loi sont allouées par année académique. Elle propose

toutefois d'écrire „sous forme de bourses **et** de prêts“, ceci afin d'aligner la terminologie de l'article sous rubrique à celle de la loi précitée du 24 juillet 2014.

L'adoption du libellé proposé par le Conseil d'Etat pour l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée entraîne la nécessité d'adapter comme suit le libellé de l'article 1^{er}, point 1, du présent projet de loi:

„1^o A l'alinéa 2, les termes „**par année académique**“ „**L'aide financière sous forme de bourses et de prêts est accordée par année académique**“ sont remplacés par ceux de „**par semestre académique**“ „A l'exception des majorations visées à l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2, qui sont allouées par année académique, l'aide financière sous forme de bourses et de prêts est accordée par semestre académique“.“

Article 2

Par cet article est modifié l'article 2 de la loi, lequel fixe les conditions d'éligibilité à l'aide financière.

Toujours rédigée dans l'esprit de la convention de Lisbonne, la définition de l'éligibilité des formations de l'enseignement supérieur au bénéfice d'une aide financière de l'Etat fait l'objet d'une ouverture pour y inclure également les cycles qui sont diplômés par une université ne se situant pas sur le territoire où la formation a lieu.

Cette définition rejoint également celle qui est utilisée en vue de l'inscription d'un grade, diplôme ou certificat dans le registre des titres de l'enseignement supérieur telle qu'elle est proposée dans le projet de loi 6893 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Selon les estimations, la présente disposition ouvre le droit à une aide financière pour études supérieures à quelque 400 étudiants qui étaient refusés sous l'ancienne législation laquelle exigeait que le diplôme devait être reconnu par les autorités du pays dans lequel la formation se déroulait.

Pour les estimations quant aux dépenses annuelles supplémentaires en termes de bourses, il est renvoyé à la fiche financière accompagnant le présent projet de loi.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 1^{er} de l'article 2, régissant les conditions d'éligibilité à l'aide financière, est modifié dans le but de préciser désormais clairement que les cycles d'études menant à un diplôme, titre, certificat ou grade de l'enseignement supérieur peuvent avoir été effectués dans un Etat différent de celui conférant ledit diplôme. Les auteurs soulignent à juste titre la conformité de cette approche à celle adoptée dans le cadre du projet de loi 6893. Il est renvoyé plus particulièrement à la définition de la notion de „titre de formation“ figurant sous l'article 3 c) dudit projet de loi.

Cette nouvelle approche impose dès lors aussi l'omission du paragraphe 3 actuel.

Article 3

Cet article a pour objet de modifier l'article 3 de la loi, consacré aux bénéficiaires de l'aide financière.

Point 1

En vue de consolider le concept de l'éligibilité de l'étudiant non résident via les conditions d'affiliation d'un beau-parent, il est précisé que les conditions d'éligibilité énoncées au paragraphe 5 peuvent également être rattachées au conjoint ou au partenaire du parent de l'étudiant. Le partenaire se limite à celui défini par la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique précise les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'aide financière. Le paragraphe 5 b) – qui ne vise actuellement que les enfants non résidents d'un travailleur exerçant son activité au Luxembourg sous les conditions restrictives introduites par la loi précitée du 24 juillet 2014 –, est désormais précisé en ce sens que l'étudiant non résident faisant partie d'un ménage dont le conjoint ou partenaire du parent de l'étudiant remplissant les conditions y libellées permet à cet étudiant d'accéder au régime d'aide instauré par la loi.

Selon le commentaire de l'article 3, la notion de „partenaire“ se limiterait „à [celle] défini[e] par la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats“. Cette restriction, approuvée par le Conseil d'Etat, ne résulte toutefois pas à l'évidence du libellé proposé. Le Conseil d'Etat propose de compléter le point b) du paragraphe 5, à l'instar de l'article L.233-16 du Code du travail, par une phrase libellée comme suit:

„Au sens du présent article, le terme partenaire désigne toute personne ayant fait inscrire au répertoire civil un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats.“

La Commission propose de donner suite à cette proposition de la Haute Corporation.

Point 2

Par ce point est ajouté, à la suite de l’alinéa 1^{er} du paragraphe 5, un nouvel alinéa 2 ayant pour objet d’insérer une définition qui vise à prendre en compte la situation réelle d’un étudiant qui séjourne au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de ses études tout en restant dépendant du ménage de ses parents situé en dehors des frontières nationales du Grand-Duché de Luxembourg. Par cette précision, il s’agit de remédier à une discrimination (dans les deux sens) que peut entraîner cette situation en vertu des dispositions actuelles de la loi.

En effet, la situation visée entraîne qu’un étudiant séjournant au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de ses études ne tombe pas sous les dispositions anticumul prévues à l’article 8 de la loi et qu’il peut, dans le cadre de l’article 4, bénéficier d’une bourse sur critères sociaux sans prise en compte de la situation financière réelle du ménage dont il fait partie, tout en étant privé d’une bourse de mobilité et éventuellement d’une bourse familiale. Par contre, un étudiant qui réside au Grand-Duché de Luxembourg et qui séjourne à l’étranger dans le cadre de ses études est toujours considéré comme faisant partie d’un ménage au Grand-Duché de Luxembourg et comme résident du Grand-Duché de Luxembourg au sens de la présente loi, alors qu’il se trouve dans une situation similaire à celle de l’étudiant non résident qui séjourne au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de ses études.

Ainsi, pour des raisons évidentes de non-discrimination et de traitement équitable à la fois par rapport aux étudiants résidents et non résidents du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre des articles 4 et 8 de la loi, le nouvel alinéa 2 du paragraphe 5 de l’article 3 précise qu’est à considérer comme étudiant non résident du Grand-Duché de Luxembourg, l’étudiant qui séjourne au Grand-Duché de Luxembourg principalement à cause de ses études et dont le revenu propre ne lui permet pas de s’assumer financièrement de sorte qu’il reste dépendant du ménage de ses parents situés en dehors des frontières nationales du Grand-Duché de Luxembourg. Pour éviter toute interprétation en relation avec un revenu permettant à un étudiant de s’assumer financièrement, la définition renvoie à l’article 11 de la loi qui fixe le seuil du salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés en relation avec les étudiants qui sont considérés comme disposant d’un revenu propre.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d’Etat note que le projet de loi sous rubrique vise à introduire un nouvel alinéa 2 au paragraphe 5 de l’article 3 de la loi. Au vu des explications circonstanciées figurant à l’exposé des motifs, le Conseil d’Etat marque son accord avec la nouvelle disposition qui tient compte de la situation particulière d’un étudiant qui séjourne sur le territoire luxembourgeois principalement dans le cadre de ses études.

Point 3

Au paragraphe 5, alinéa 2 initial devenant l’alinéa 3 nouveau suite à l’insertion d’un nouvel alinéa 2 (cf. point 2 ci-dessus), les rentes sont ajoutées afin de compléter la catégorie des personnes bénéficiaires d’une pension due au titre de la législation luxembourgeoise; ainsi sont également prises en considération pour vérifier les conditions d’éligibilité prévues à l’article 3, paragraphe 5, alinéa 2, points a) et b) les rentes accordées par l’Association d’Assurance Accident en cas d’incapacité temporaire de travail, en cas d’incapacité définitive et celles versées au conjoint survivant/partenaire ainsi qu’à ses enfants, légitimes, naturels ou adoptifs.

Cette disposition n’appelle pas d’observation de la part du Conseil d’Etat dans son avis du 7 juin 2016.

Article 4

Cet article porte modification de l’article 4 de la loi, lequel définit les différentes catégories de bourses, les montants ainsi que les critères d’attribution.

D’une part, comme exposé sous l’article 1^{er}, il s’agit d’exprimer les montants des différentes catégories de bourses en valeur semestrielle (points 1 à 3 et point 11), dans la mesure où les demandes en vue d’une aide financière doivent être introduites chaque semestre et que la liquidation de l’aide se fait en tranches semestrielles.

D'autre part, les modifications apportées à cet article rendent compte des nouveaux montants prévus pour la bourse de la mobilité et la bourse à critères sociaux (points 4 à 10).

Le Gouvernement entend renforcer encore davantage la mobilité internationale des étudiants en augmentant la bourse de mobilité de 225 euros par semestre. D'ailleurs, cette approche est soutenue par une étude lancée en 2015 par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en collaboration avec les représentations estudiantines, ACEL, UNEL et CGJL, et qui a montré que les études à l'étranger engendrent des frais substantiellement plus élevés pour les étudiants que celles réalisées dans le pays de résidence.

Le Gouvernement entend également poursuivre sa politique sociale plus solidaire en augmentant substantiellement la bourse sur critères sociaux, bourse dont la fixation du montant est liée à l'appartenance socio-économique de l'étudiant.

L'impact financier des mesures précitées est documenté par la fiche financière accompagnant le présent projet de loi.

Enfin, par le point 12 du présent article est ajouté un nouveau paragraphe 3 à l'article 4 de la loi, qui introduit le principe de l'indexation des différentes bourses, étant entendu que cette disposition n'entrera en vigueur qu'à partir du 1^{er} août 2017 (cf. article 12 du présent projet de loi). Etant donné que les montants visés seront adaptés proportionnellement avec effet pour l'année académique qui suivra celle pendant laquelle la cote d'application de l'échelle mobile des salaires aura évolué d'une ou de plusieurs tranches, une première adaptation pourrait donc avoir lieu, le cas échéant, au plus tôt pour l'année académique 2018/2019.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique prévoit une augmentation du montant semestriel de la bourse de mobilité de 1.000 euros à 1.225 euros. Cette mesure se justifie dans le cadre des efforts entrepris pour encourager les étudiants à une mobilité internationale accrue.

Le montant de la bourse basé sur des critères sociaux passe de 1.500 euros à 1.900 euros par semestre. Le Conseil d'Etat renvoie à sa position exprimée dans ses avis par rapport aux réformes antérieures en la matière et plus particulièrement à l'avis du 3 juin 2014 précité où il a insisté à voir privilégier une approche sociale plus sélective. Par l'augmentation sensible du montant de la bourse sociale – les bourses de base et de famille restant par ailleurs inchangées – le Gouvernement entend souligner cette orientation.

La Haute Corporation constate par ailleurs que le nouveau point 12, ensemble avec l'article 12, vise à appliquer une indexation des différentes bourses d'études qui varieront désormais proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Cette mesure trouvera toutefois à s'appliquer au plus tôt pour l'année académique 2018/2019. Le Conseil d'Etat prend acte de ce choix qui constitue une mesure d'opportunité politique.

Article 5

Par cet article est modifié le paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi, lequel porte sur les prêts.

Comme le présent projet de loi prévoit de suivre une logique semestrielle, le montant correspondant au prêt de base est également exprimé en valeur semestrielle.

Par ailleurs, étant donné qu'il est prévu d'adapter les montants des bourses à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires, il n'est plus indiqué de faire référence à un montant chiffré pour évoquer le montant maximal dont peut être majoré le prêt de l'étudiant qui ne bénéficie pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016.

Article 6

Cet article vise à compléter le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi, article consacré aux majorations.

Audit paragraphe 2 est ajoutée la précision que le montant correspondant à la majoration à allouer à l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires est de mille euros par année académique. Si en règle générale les bourses et prêts sont liquidés par semestre, les majorations définies à l'article 6 peuvent être liquidées soit en deux tranches semestrielles, soit en une seule tranche par année académique.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016.

Article 7

Cet article porte modification de l'article 7 de la loi, lequel porte sur la liquidation de l'aide financière.

Points 1 à 6

A l'instar de la nouvelle formulation prévue à l'article 1^{er} de la loi, et afin de garder une cohérence au niveau du texte de loi, la référence à l'allocation de l'aide financière par année est supprimée au paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi, le texte disposant désormais que les bourses et prêts sont alloués et liquidés en deux tranches semestrielles.

Cette modification se répercute sur les paragraphes 4 à 8 du même article, l'unité n'étant plus l'année académique, mais le semestre. La référence à l'année académique est remplacée régulièrement par une référence au semestre. Au fond, ces modifications n'ont d'influence ni sur les critères de refus d'une aide financière, ni sur la durée totale d'attribution, mais devraient rendre la démarche administrative de traitement plus transparente pour le public.

Le paragraphe 5 de l'article 7 de la loi est modifié de sorte à permettre à l'étudiant d'utiliser les deux semestres supplémentaires d'aide financière sous forme de bourse et de prêt prévus aux paragraphes 4 et 5 dudit article avec plus de flexibilité au cours de son parcours universitaire.

En effet, cette modification permet à l'étudiant de profiter d'un semestre supplémentaire dans le cadre du premier cycle d'études et d'un semestre supplémentaire dans le cadre du deuxième cycle d'études ou, comme le prévoit la loi actuelle, d'utiliser les deux semestres uniquement dans le cadre d'un seul cycle d'études, soit le premier, soit le deuxième.

Point 7

Au paragraphe 9 de l'article 7 de la loi, il est ajouté, à l'instar des dispositions relatives aux étudiants ayant accompli un premier et/ou un deuxième cycle d'études supérieures, la possibilité pour les étudiants ayant terminé une formation professionnelle de pouvoir profiter d'une aide financière pour une deuxième formation professionnelle. Cette précision est ajoutée afin de garantir une égalité de traitement des étudiants.

Point 8

A la suite du paragraphe 10 de l'article 7 de la loi est ajouté un nouveau paragraphe 11 offrant la possibilité aux étudiants en situation de handicap reconnue de rallonger la période pendant laquelle ils peuvent bénéficier d'une aide financière.

Au vu

- de la Constitution luxembourgeoise,
- de la loi du 28 novembre 2006 portant sur l'égalité de traitement,
- de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH), ratifiée en 2011 par le Luxembourg,

l'Etat luxembourgeois doit veiller à assurer l'égalité de traitement et des chances des personnes handicapées par rapport aux personnes non handicapées et s'engager à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales des personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap.

Comme on reconnaît aux étudiants visés une progression plus lente dans leurs études, le contrôle de la progression n'est pas systématiquement prévu après que l'étudiant a obtenu l'aide financière pendant deux ans, mais au plus tard après trois années d'études dans son premier cycle.

Le nouveau paragraphe 11 prévoit que la reconnaissance de la situation de handicap, la majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière et le report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle sont décidés par le ministre, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 10 de la loi. Les dispositions relatives à cette commission sont complétées en conséquence (cf. article 10, point 2 du présent projet de loi).

En vertu du présent paragraphe, les documents à produire en vue de la reconnaissance de la situation de handicap sont définis par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette nouvelle disposition qui permet de tenir compte, selon une appréciation au cas par cas sur avis de la Commission consultative prévue à l'article 10, de la situation de handicap et des contraintes éventuelles justifiant une prolongation supplémentaire de l'aide financière.

Article 8

Par cet article est modifié l'article 8 de la loi, lequel introduit des dispositions anticumul. D'un point de vue légistique, il a été choisi, pour des raisons de lisibilité, de remplacer l'ensemble de l'article même s'il s'agit plutôt d'apporter des précisions au libellé initial dudit article.

Afin de souligner que sont visés aussi bien les aides financières que tout autre avantage financier attribuables dans le pays de résidence du ménage dont fait partie l'étudiant, le bout de phrase „attribuables dans l'Etat de résidence du ménage dont l'étudiant fait partie“ est ajouté en début de l'article, de sorte qu'au point a) du premier alinéa, les mots „attribuables dans l'Etat de la résidence de l'étudiant“ ayant figuré dans le libellé initial dudit article 8 peuvent être supprimés. La précision „du ménage dont l'étudiant fait partie“ est censée éviter la confusion entre le lieu de résidence de l'étudiant et son lieu d'études.

L'étudiant peut bénéficier d'un avantage financier dans son pays de résidence dû à son statut d'étudiant, mais dont il n'est pas forcément le bénéficiaire direct, mais le ménage dont il fait partie. La précision apportée au point b) vise à éliminer tout malentendu dans ce sens.

Ensuite, il est précisé que l'étudiant est dans l'obligation de faire toutes les démarches nécessaires dans le pays de résidence du ménage dont il fait partie en vue de l'obtention d'une aide financière. Il doit, chaque année, fournir un document actuel émis par une autorité compétente qui indique soit le montant de l'aide financière attribuée, soit le motif de refus. L'absence du certificat visé entraîne le refus de l'aide financière de l'Etat luxembourgeois puisque l'administration est dans l'impossibilité de procéder à un calcul des montants attribuables. Il en est de même d'un document mentionnant que l'étudiant n'a pas introduit de demande ou qu'il a introduit sa demande hors délai ou de façon incomplète.

Suite à l'introduction d'une approche semestrielle dans le calcul de l'aide financière, les déductions à opérer suite à l'application du dispositif anticumul se feront désormais de façon proportionnelle par semestre.

Finalement, il est précisé que la nature des documents à fournir est définie par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique remplace l'intégralité de l'article 8 de la loi en vigueur traitant des dispositions anticumul.

L'alinéa 4 de l'article 8 dispose que les aides versées par les pays de résidence seront „intégralement déduit[es], de façon proportionnelle, des montants remboursables ou des montants non remboursables de l'aide financière du premier et du deuxième semestre“. Selon le commentaire de l'article sous examen, l'ajout de la prise en compte proportionnelle viserait le fait que les aides sont versées par semestre. Le Conseil d'Etat propose dès lors de remplacer les termes „de façon proportionnelle“ par ceux de „sur base semestrielle“.

La Commission se rallie à cette proposition de la Haute Corporation.

Article 9

Cet article vise à compléter l'article 9 de la loi, qui porte sur la restitution de l'indu.

L'intitulé dudit article 9 est complété par l'ajout du terme de „contrôle“.

Si les faux en document restent toujours du domaine pénal, il est vrai également que l'administration se voit confrontée régulièrement à des situations où il existe un doute sur l'authenticité de documents soumis par les étudiants. Sont visés principalement des documents émis par des autorités étrangères comme le CROUS en France, le service des allocations d'études en Belgique, etc.

En donnant au service compétent du ministre la possibilité de procéder à la vérification de certains documents, auprès des autorités compétentes luxembourgeoises et étrangères, il est suffi aux conditions imposées par la législation sur la protection des données personnelles. Par ailleurs, cette façon de procéder permet d'accélérer le rythme de traitement des données.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat doute de la réelle plus-value du nouveau paragraphe 4 à insérer à l'article 9 de la loi précitée du 24 juillet 2014. Le Ministre a toujours la possibilité de procéder à des vérifications quant à l'authenticité des documents lui soumis. Il peut dès lors être fait abstraction dudit paragraphe.

La Commission propose de donner suite à la recommandation de la Haute Corporation pour ce qui est de la suppression du nouveau paragraphe 4 à insérer à l'article 9 de la loi précitée du 24 juillet 2014.

Suite à la suppression de l'article 9, point 2 du présent projet de loi, la Commission propose d'adapter le libellé de l'article précité comme suit:

„Art. 9. A l'article 9 de la même loi est modifié comme suit,

1^o les mots „et contrôle“ sont ajoutés *in fine* de l'intitulé.

2^o A la suite du paragraphe 3 est ajouté un nouveau paragraphe 4 ayant la teneur suivante:

„(4) En cas de doute, le service compétent du ministre peut demander aux autorités compétentes luxembourgeoises ou d'un autre Etat de certifier les documents soumis par l'étudiant.“

Article 10

Par cet article est modifié l'article 10 de la loi, article consacré à la commission consultative.

Point 1

L'adaptation du libellé du premier tiret du paragraphe 2 de l'article 10 précité est à mettre en relation avec la disposition de l'article 1^{er}, point 2 du présent projet de loi, qui prévoit de supprimer, à l'article 1^{er} de la loi, la mention d'un montant total chiffré de l'aide financière, étant donné qu'il est prévu d'introduire le principe de l'indexation des montants des différentes bourses énumérées à l'article 4 de la loi (cf. article 4, point 12 du présent projet de loi). Par conséquent, il y a lieu de supprimer audit premier tiret du paragraphe 2 de l'article 10 de la loi la référence au montant total initialement fixé à l'article 1^{er} et de la remplacer par une référence à l'article 6, paragraphe 2, qui fixe à 1.000 euros la majoration annuelle pouvant être allouée à l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires.

Point 2

L'ajout d'un nouveau paragraphe 2bis est à mettre en relation avec le nouveau paragraphe 11 de l'article 7 de la loi (cf. article 7, point 8 du présent projet de loi), qui introduit la possibilité pour l'étudiant en situation de handicap reconnue de rallonger la période pendant laquelle il peut bénéficier d'une aide financière. La commission consultative instituée par l'article 10 de la loi est désormais aussi appelée à aviser les demandes de reconnaissance de la situation de handicap en vue d'une majoration de la durée supplémentaire de l'aide financière et, le cas échéant, d'un report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle. Les décisions afférentes sont prises par le ministre sur avis de la commission.

A noter que l'article 5 du règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, article consacré à la composition de ladite commission, sera complété dans ce contexte par la disposition selon laquelle, pour aviser les demandes en matière de reconnaissance de la situation de handicap, la commission s'adjoint obligatoirement un représentant du corps médical à désigner par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Cet article ne suscite pas d'observations de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016.

Article 11

Cet article a pour objet d'ajouter un nouvel article 11bis entre les articles 11 et 12 de la loi.

Le nouvel article 11bis correspond à l'article 4 du règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, lequel est transféré dans la loi afin de consolider la base légale nécessaire pour procéder à des échanges d'informations entre administrations.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat constate que le libellé de l'article du projet de loi renvoie à la loi du 21 décembre 2007 portant création du boni pour enfant. Or, cette loi sera abrogée par l'article III du projet de loi 6832 portant réforme des prestations familiales. Il y a dès lors lieu de renvoyer au libellé qu'il est projeté d'introduire par ce dernier projet de loi, à l'endroit de l'arti-

cle II, 5°, à l'alinéa 5 nouveau de l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'accès à des fichiers externes et la communication de données informatiques à des tiers constituent une ingérence dans la vie privée et partant, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, une matière réservée à la loi formelle. Dans ce cas, l'essentiel du cadrage normatif doit figurer dans la loi.

Selon le Conseil d'Etat, la loi doit indiquer les bases de données auxquelles une autorité publique peut avoir accès ou dont une autorité publique peut se faire communiquer des données, tout comme les finalités de cet accès ou de cette communication. En cas d'accès direct et, le cas échéant, d'interconnexion, la loi doit encore préciser que le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès est sécurisé moyennant une authentification forte. Tel sera le cas à partir du moment où l'article 122, alinéa 5 précité, dans sa version issue du projet de loi 6832, sera adopté. Cet article précise les données collectées et accessibles à l'agent désigné par le ministre ayant l'Enseignement supérieur et la Recherche dans ses attributions.

La Commission donne suite aux observations de la Haute Corporation pour ce qui est de la modification du renvoi prévu à l'alinéa 2 du nouvel article 11*bis* de la loi précitée du 24 juillet 2014.

Article 12

Cet article prévoit que la présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2016, à l'exception des dispositions relatives à l'indexation des montants des bourses, prévues à l'article 4, point 12 de la présente loi et impliquant l'ajout d'un nouveau paragraphe 3 à l'article 4 de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 2, les termes „L'aide financière sous forme de bourses et de prêts est accordée par année académique“ sont remplacés par ceux de „A l'exception des majorations visées à l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2, qui sont allouées par année académique, l'aide financière sous forme de bourses et de prêts est accordée par semestre académique“.

2° L'alinéa 3 est supprimé.

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant:

„(1) Pour être éligible à l'aide financière dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit à temps plein ou à temps partiel dans un cycle d'études supérieures dont la réussite confère un diplôme, titre, certificat ou grade de l'enseignement supérieur correspondant aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre est conféré. Le cycle d'études doit être reconnu par l'autorité compétente de cet Etat comme relevant de son système d'enseignement supérieur.“

2° Le paragraphe 3 est supprimé.

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, point b) sont ajoutées *in fine* les phrases suivantes:

„Est visé également l'enfant faisant partie d'un ménage dont le conjoint ou partenaire du parent remplit les conditions énumérées dans le présent paragraphe. Au sens du présent article, le terme partenaire désigne toute personne ayant fait inscrire au répertoire civil un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats.“

2° Au paragraphe 5, à la suite de l'alinéa 1^{er} est ajouté un nouvel alinéa 2 ayant la teneur suivante:

„L'étudiant qui séjourne au Grand-Duché de Luxembourg principalement dans le cadre de ses études et qui dispose d'un revenu ne dépassant pas la limite inférieure prévue à l'article 11 de la présente loi est traité, dans le cadre de l'article 4 et de l'article 8 de la présente loi, comme étudiant non résident au Grand-Duché de Luxembourg.“

3° Au paragraphe 5, alinéa 2 initial devenant l'alinéa 3 nouveau, point c), les mots „ou d'une rente“ sont insérés entre ceux de „d'une pension“ et ceux de „due au titre de la législation luxembourgeoise“.

Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1^{er}, point 1, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant: „Le montant par semestre est fixé à mille euros.“

2° Au paragraphe 1^{er}, point 2, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant: „Le montant par semestre est fixé à mille deux cent vingt-cinq euros.“

3° Au paragraphe 1^{er}, point 3, à la phrase liminaire de l'alinéa 2, les mots „année académique“ sont remplacés par le mot „semestre“.

4° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre a), le terme de „trois mille“ est remplacé par celui de „mille neuf cents“.

5° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre b), le terme de „deux mille six cents“ est remplacé par celui de „mille six cents“.

6° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre c), le terme de „deux mille deux cents“ est remplacé par celui de „mille trois cent vingt-cinq“.

7° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre d), le terme de „mille huit cents“ est remplacé par celui de „mille soixante-quinze“.

8° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre e), le terme de „mille quatre cents“ est remplacé par celui de „huit cent vingt-cinq“.

9° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre f), le terme de „mille“ est remplacé par celui de „cinq cent soixante-quinze“.

10° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre g), le terme de „cinq cents“ est remplacé par celui de „deux cent soixante-quinze“.

11° Au paragraphe 1^{er}, point 4, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant: „Le montant par semestre est fixé à deux cent cinquante euros.“

12° A la suite du paragraphe 2 est ajouté un nouveau paragraphe 3 ayant la teneur suivante:

„(3) Les montants définis au présent article varient proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Chaque augmentation ou diminution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires de 2,5% au cours d'une année académique se traduit par une adaptation dans la même proportion de ces montants au début de l'année académique suivante.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les montants adaptés sont arrondis à l'unité inférieure.“

Art. 5. A l'article 5 de la même loi, le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant:

„(1) Le montant du prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts se compose d'un prêt de base de trois mille deux cent cinquante euros par semestre. Le prêt de base

de l'étudiant ne bénéficiant pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux définie à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3 de la présente loi peut être majoré du montant maximal défini à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3a) duquel est déduit le montant de la bourse sur critères sociaux accordée."

Art. 6. A la première phrase du paragraphe 2 de l'article 6 de la même loi, les mots „par année académique“ sont ajoutés entre ceux de „Une majoration de mille euros“ et ceux de „est allouée“.

Art. 7. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit:

1° A la première phrase du paragraphe 1^{er}, les mots „pour la durée d'une année académique; ils sont“ sont remplacés par le mot „et“.

2° Au paragraphe 4, le bout de phrase „pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité“ est remplacé par „pour un nombre de semestres d'études dépassant de deux unités au maximum“.

3° A la première phrase du paragraphe 5, le bout de phrase „pour le nombre d'années d'études officiellement prévues“ est remplacé par „pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus“. La deuxième phrase est remplacée par le libellé suivant: „Ce nombre est augmenté soit de deux unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études.“

4° Au paragraphe 6, le bout de phrase „pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité“ est remplacé par „pour un nombre de semestres d'études dépassant de deux unités“.

5° *In fine* du paragraphe 7, les termes „quatre ans“ sont remplacés par ceux de „huit semestres“.

6° Le paragraphe 8 est remplacé par le libellé suivant:

„(8) Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour deux semestres supplémentaires au maximum.“

7° *In fine* du paragraphe 9 est ajouté un nouvel alinéa ayant la teneur suivante:

„L'étudiant tombant sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 4 de la présente loi et ayant terminé avec succès sa formation professionnelle peut bénéficier de l'aide financière une seule fois pour suivre une nouvelle formation professionnelle.“

8° A la suite du paragraphe 10 est ajouté un nouveau paragraphe 11 ayant la teneur suivante:

„(11) Additionnellement aux dispositions des paragraphes 4, 5, 6 et 7 du présent article, l'étudiant en situation de handicap reconnue peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre maximum de deux semestres supplémentaires par cycle pour des études de premier cycle, de deuxième cycle et dans le cycle „formation à la recherche“, et pour un nombre maximum de quatre semestres supplémentaires pour des études de cycle unique.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 10 du présent article, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue est réalisé au plus tard après trois années de ses études de premier cycle.

Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par handicap une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou de plusieurs fonctions physiques, mentales, sensorielles, cognitives ou psychiques entravant une progression normale dans les études.

La reconnaissance du handicap est subordonnée à une décision du ministre, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 10 de la présente loi. Cette décision fixe également la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière, ainsi que le délai de report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle.

Les documents à fournir par l'étudiant en vue de la reconnaissance de la situation de handicap sont définis par règlement grand-ducal.“

Art. 8. L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 8. Dispositions anticumul“

L'aide financière allouée sur base de la présente loi n'est pas cumulable avec les avantages suivants attribuables dans l'Etat de résidence du ménage dont l'étudiant fait partie:

a) les aides financières pour études supérieures et autres aides équivalentes;

b) tout avantage financier dont bénéficie l'étudiant ou le ménage dont il fait partie et découlant du fait que le demandeur de l'aide financière est un étudiant au sens de la présente loi.

Ne sont pas visées par les dispositions du présent article les bourses ayant leur fondement dans un mérite particulier de l'étudiant ainsi que les bourses ayant leur fondement dans un programme international visant à favoriser la mobilité internationale des étudiants.

L'étudiant est tenu d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir les aides définies à l'alinéa 1^{er}, points a) et b) du présent article dans le pays de résidence du ménage dont il fait partie dans le respect des procédures y définies et de produire les certificats émis par les autorités compétentes du pays concerné, indiquant le montant des aides financières et autres avantages financiers auxquels lui-même ou le ménage dont il fait partie peuvent avoir droit de la part des autorités de l'Etat de résidence du ménage visé, respectivement le motif du refus. Le montant précité est déduit de l'aide financière accordée sur base de la présente loi. L'absence des certificats précités entraîne un refus de l'aide financière.

Toute forme d'aide financière et tout autre avantage financier, remboursables ou non remboursables, dont pourrait bénéficier l'étudiant dans le pays de résidence du ménage dont il fait partie sont intégralement déduits, sur base semestrielle, des montants remboursables ou des montants non remboursables de l'aide financière du premier et du deuxième semestre.

La nature des documents à produire est définie par règlement grand-ducal.“

Art. 9. A l'article 9 de la même loi, les mots „et contrôle“ sont ajoutés *in fine* de l'intitulé.

Art. 10. L'article 10 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 2, premier tiret, les termes „sans pour autant pouvoir dépasser le montant total fixé à l'article 1^{er} ci-dessus“ sont remplacés par ceux de „conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2 de la présente loi“.

2° Entre les paragraphes 2 et 3 est inséré un nouveau paragraphe *2bis* ayant la teneur suivante:

„(2bis) Sur avis de la commission consultative, le ministre peut prendre les mesures suivantes telles que visées à l'article 7, paragraphe 11 de la présente loi:

- reconnaître la situation de handicap d'un étudiant;
- accorder une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière;
- accorder le report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle.“

Art. 11. Entre les articles 11 et 12 de la même loi est inséré un nouvel article *11bis* ayant la teneur suivante:

„Art. 11bis. Echange de données entre administrations

Les institutions de sécurité sociale peuvent être appelées à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'attribution ou de prorogation de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Le ministre nomme l'agent autorisé à accéder à la banque de données nominatives communes entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes, telle que prévue à l'alinéa 5 de l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.“

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2016, à l'exception des dispositions de l'article 4, point 12, qui entrent en vigueur le 1^{er} août 2017.

Luxembourg, le 22 juin 2016

Le Président-Rapporteur,
Simone BEISSEL

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6975

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 30/06/2016 19:46:42
 Scrutin: 6
 Vote: PL 6975 Aide financière études
 sup.
 Description: Projet de loi 6975

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----------------|------|-----|-------|
| Présents: | 26 | 2 | 13 | 41 |
| Procuration: | 10 8 | 0 | 10 | 18 |
| Total: | 34 | 2 | 23 | 59 |

| Nom du député | Vote | (Procuration) | Nom du député | Vote | (Procuration) |
|------------------------|------|---------------|-----------------------|------|------------------|
| déi gréng | | | | | |
| M. Adam Claude | Oui | | M. Anzia Gérard | Oui | |
| M. Kox Henri | Oui | | Mme Lorsché Josée | Oui | |
| Mme Loschetter Viviane | Oui | | M. Traversini Roberto | Oui | (M. Adam Claude) |

| CSV | | | | | |
|------------------------|-----|------------------------|------------------------|-----|----------------------|
| Mme Adehm Diane | Non | | Mme Andrich-Duval Sylv | Non | (M. Eischen Félix) |
| Mme Arendt Nancy | Non | (Mme Hansen Martine) | M. Eicher Emile | Non | |
| M. Eischen Félix | Non | | M. Gloden Léon | Non | (M. Wilmes Serge) |
| M. Halsdorf Jean-Marie | Non | | Mme Hansen Martine | Non | |
| Mme Hetto-Gaasch Franç | Non | (M. Meyers Paul-Henri) | M. Kaes Aly | Non | |
| M. Lies Marc | Non | | Mme Mergen Martine | Non | (M. Wiseler Claude) |
| M. Meyers Paul-Henri | Non | | Mme Modert Octavie | Non | |
| M. Mosar Laurent | Non | (Mme Adehm Diane) | M. Roth Gilles | Non | |
| M. Schank Marco | Non | | M. Spautz Marc | Non | (Mme Modert Octavie) |
| M. Wilmes Serge | Non | | M. Wiseler Claude | Non | |
| M. Wolter Michel | Non | (M. Halsdorf Jean-Mar) | M. Oberwiesenthal | NON | (M. Schank Marco) |
| M. Zaimet Laurent | NON | (M. Lies Marc) | | | |

| LSAP | | | | | |
|------------------------|-----|--------------------|-----------------------|-----|--------------------|
| M. Angel Marc | Oui | (M. Negri Roger) | M. Arndt Fränk | Oui | (M. Bodry Alex) |
| M. Bodry Alex | Oui | | Mme Bofferding Taina | Oui | |
| Mme Burton Tess | Oui | | M. Cruchten Yves | Oui | |
| Mme Dall'Agnol Claudia | Oui | (M. Engel Georges) | M. Di Bartolomeo Mars | Oui | |
| M. Engel Georges | Oui | | M. Fayot Franz | Oui | (M. Cruchten Yves) |
| M. Haagen Claude | Oui | | Mme Hemmen Cécile | Oui | |
| M. Negri Roger | Oui | | | | |

| DP | | | | | |
|---------------------|-----|--------------------|---------------------|-----|--|
| M. Bauler André | Oui | | M. Baum Gilles | Oui | |
| Mme Beissel Simone | Oui | | M. Berger Eugène | Oui | |
| Mme Brasseur Anne | Oui | (M. Graas Gusty) | M. Delles Lex | Oui | |
| Mme Elvinger Joëlle | Oui | | M. Graas Gusty | Oui | |
| M. Hahn Max | Oui | | M. Krieps Alexander | Oui | |
| M. Lamberty Claude | Oui | | M. Mertens Edy | Oui | |
| Mme Polfer Lydie | Oui | (M. Berger Eugène) | | | |

| déi Lénk | | | | | |
|-----------------|------|--|-----------------|------|--|
| M. Baum Marc | Abst | | M. Wagner David | Abst | |

| ADR | | | | | |
|------------------|-----|------------------------|-----------------------|-----|--|
| M. Gibéryen Gast | Oui | (M. Kartheiser Fernan) | M. Kartheiser Fernand | Oui | |

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 30/06/2016 19:46:42
 Scrutin: 6
 Vote: PL 6975 Aide financière études
 sup.
 Description: Projet de loi 6975

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|---------------|---------------|
| Présents: | 26 | 2 | 13 | 41 |
| Procuration: | 8 | 0 | 10 | 18 |
| Total: | 34 | 2 | 23 | 59 |

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

CSV

M. Oberweis Marcel

M. Zeimet Laurent

ADR

M. Reding Roy

Le Président:



Le Secrétaire général:



6975/07

N° 6975⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 24 juillet 2014
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 juillet 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 24 juillet 2014
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 30 juin 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 7 juin 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2016

Ordre du jour :

1. 6591 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,
 - fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ;
 - modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
 - fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
 - abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur
 - Rapporteur : Monsieur Lex Delles
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6975 Projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
 - Rapporteur : Madame Simone Beissel
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6893 Projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Suite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Gusty Graas remplaçant M. André Bauler, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Claude Adam, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Serge Wilmes

M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, M. Gaston Schmit, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
M. Patrick Wildgen, du Ministère de l'Economie
M. Narciso Fumanti, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
M. Laurent Mertz, du Ministère de la Santé

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

- 1. 6591** **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,**
- **fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ;**
 - **modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;**
 - **fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;**
 - **abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 17 juin 2016.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

- 2. 6975** **Projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

Mme le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 17 juin 2016.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celles du groupe politique CSV.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Une représentante du groupe politique CSV soulève la question de savoir si, outre le syndicat OGBL, le syndicat LCGB a été impliqué dans les négociations ayant mené à l'accord sur l'indexation de l'aide financière prévue dans le cadre du présent projet de loi. M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche déclare avoir reçu une délégation du LCGB en date du 20 juin 2016. A cette occasion, les représentants syndicaux auraient exprimé leur accord de principe avec le projet de loi, tout en soulevant un certain nombre de revendications. Ainsi, ils auraient souligné la nécessité de garantir à chaque étudiant le droit à l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt. Ceci permettrait aux étudiants non éligibles pour une bourse et qui ne disposent pas d'un soutien financier de la part des parents de poursuivre leurs études. Selon M. le Ministre délégué, les représentants du LCGB auraient relevé l'importance de la sécurité juridique des dispositions relatives à l'aide financière, de sorte que de nouvelles procédures judiciaires puissent être évitées à l'avenir.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons qui font de l'adoption d'une démarche semestrielle en matière d'attribution, de calcul et de liquidation de l'aide financière une mesure de simplification administrative. Il est expliqué que la démarche semestrielle est plus transparente pour le grand public et ouvre la possibilité au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de proposer une procédure allégée de demande d'aide financière pour les étudiants inscrits régulièrement et sans discontinuité dans leur cycle de formation. Cette simplification administrative aura une répercussion positive aussi bien pour les étudiants progressant dans le même cycle d'études que pour l'administration qui sera en mesure d'accélérer son rythme de traitement des demandes principalement au semestre d'hiver. La bourse familiale est calculée et accordée à chaque semestre. Cependant, pour des raisons administratives de contrôle, cette bourse est uniquement liquidée au semestre d'été.

- Suite à un questionnement d'une représentante du groupe politique CSV, M. le Ministre délégué évoque le problème récurrent de la collecte de données fiables relatives aux prêts pour études supérieures effectivement sollicités. Afin d'y remédier, il est proposé d'étudier la possibilité de prévoir un champ afférent au formulaire de demande de l'aide financière, dans lequel l'étudiant est prié de donner des informations au sujet du montant du prêt sollicité au semestre précédent.

- Le vote négatif du groupe politique CSV au rapport du projet de loi sous rubrique est motivé par des considérations identiques à celles qui avaient amené ce groupe politique à voter contre le projet de loi 6670 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. A cette occasion, le groupe politique CSV avait fait valoir que le système d'aide financière pour études supérieures devrait avant tout garantir l'autonomie de l'étudiant, de sorte qu'il avait plaidé pour une augmentation substantielle du montant de la bourse de base et pour l'attribution d'une bourse sociale à raison de 1.500 euros aux étudiants issus des communautés domestiques les moins aisées. Le groupe politique CSV avait par ailleurs exprimé ses doutes relatifs à l'efficacité des dispositions anticumul.

3. 6893 Projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Il est proposé de reprendre l'examen des articles du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 50.

Article 50

A l'instar de l'article 50 de la directive, cet article a trait aux demandes de reconnaissance de la qualification professionnelle et fixe les formalités y relatives.

Le paragraphe 7 vise le cas spécifique des attestations et des titres de formation délivrés par un pays tiers.

Le paragraphe 8 porte création de commissions *ad hoc* qui conseillent l'autorité compétente dans sa prise de décision de la reconnaissance de qualification professionnelle. Ces commissions peuvent se prononcer pour une reconnaissance totale, un refus ou constater des différences substantielles qui donnent lieu à des mesures de compensation.

Dans ce dernier cas, le paragraphe 9 prévoit la création de jurys qui organisent et évaluent les mesures de compensation prévues.

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique concerne les modalités à remplir pour introduire une demande de reconnaissance de qualifications professionnelles.

Sous a) il est prévu que la demande doit être introduite auprès de l'autorité compétente ou auprès du point de contact défini au paragraphe 1^{er} de l'article 58. La possibilité d'introduction auprès du « point de contact » défini au paragraphe 1^{er} de l'article 58 doit être précisée dans la mesure où l'article 58 ne parle pas de « point de contact », mais de « centre d'assistance » dont les tâches ne renferment par ailleurs pas le traitement des demandes mais uniquement une mission d'assistance en matière de reconnaissance. Dans la mesure où la directive ne connaît pas le terme « point de contact » et qu'elle définit en son article 57^{ter} le « centre d'assistance » uniquement dans le sens d'une assistance aux demandeurs et autorités compétentes, le Conseil d'Etat suggère aux auteurs de prévoir l'introduction de la demande en reconnaissance des qualifications professionnelles auprès de l'autorité compétente exclusivement. En ce qui concerne la définition de cette autorité compétente, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 3.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le libellé du point susmentionné comme suit :

« a) la demande est introduite ~~soit~~ auprès de l'autorité compétente soit auprès du point de contact défini au paragraphe 1^{er} de l'article 58 ; »

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs qu'au point d) il est prévu que tous les documents introduits soient rédigés soit en allemand, soit en français, soit en anglais, et si tel n'est pas le cas, que soit produite une traduction dans l'une de ces trois langues. Cette disposition est contraire à l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, qui prévoit que les langues administratives sont le luxembourgeois, le français et l'allemand. Le Conseil d'Etat propose de reformuler le point d) comme suit :

« d) la demande et ses annexes sont rédigées dans une des langues administratives suivant l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en langue anglaise, ou sont accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté dans une de ces langues ; ».

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat.

Par analogie aux observations émises par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 14, paragraphe 2 (suppression des mots « de quotité » dans la notion de « taxe de quotité »), la Commission propose de supprimer les termes « de quotité » au paragraphe 1^{er}, point f).

Le dernier alinéa du paragraphe 3 prévoit que l'autorité compétente luxembourgeoise peut demander des informations et documents complémentaires que le demandeur doit fournir sous peine de caducité de la demande dans un délai de trois mois. Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition non conforme de la directive, de reformuler cette disposition. La directive prévoit uniquement un délai de trois mois au plus dont dispose l'autorité compétente pour répondre au demandeur à partir du moment où son dossier est complet. Par ailleurs, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il peut exister des situations où la production des pièces administratives nécessite un délai dépassant les trois mois et il estime que le fait que la demande devient caduque constitue une mesure disproportionnée par rapport au but poursuivi. Le Conseil d'Etat suggère aux auteurs de prévoir au moins la possibilité de prolonger ce délai sur demande pour des raisons dûment justifiées.

La Commission estime qu'il convient de noter que la disposition prévue au paragraphe 3 de l'article sous rubrique a été introduite dans l'objectif de pouvoir clôturer automatiquement le grand nombre de dossiers de demandes qui, après la demande de pièces supplémentaires par l'administration, restent sans aucune réponse de l'intéressé.

Néanmoins, les considérations du Conseil d'Etat, notamment quant au fait que dans certaines situations le demandeur nécessite plus de trois mois pour fournir la pièce demandée, sont pertinentes.

Dès lors il est proposé de reprendre la proposition du Conseil d'Etat consistant à permettre la possibilité de proroger ce délai en cas de demande dûment justifiée. Pour parer toute éventualité d'un retard indépendant de la volonté du demandeur dans la production des documents visés, il est proposé de prévoir la possibilité de proroger le délai au maximum deux fois. Par conséquent, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'ajouter *in fine* de l'article 50, paragraphe 3, alinéa 2, la phrase suivante :

« Ce délai peut être prorogé, au maximum deux fois, de trois mois sur demande dûment motivée. »

Concernant le paragraphe 5, le Conseil d'Etat note que l'article 56 du projet de loi prévoit que les Etats membres ont recours au système « IMI » pour échanger les données concernées et il suggère par conséquent de supprimer le paragraphe sous avis pour être superfétatoire car redondant par rapport à l'article 56.

La Commission estime qu'il convient de signaler que le paragraphe 5, outre de définir le sens du terme « IMI », prévoit l'échange des données visées au présent article avec les autorités compétentes étrangères.

Il y a lieu de signaler que ces données sont susceptibles de différer de celles visées à l'article 56. Ainsi, par exemple, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger des autorités compétentes d'un Etat membre une confirmation de l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés dans cet Etat membre. Cette faculté n'est pas explicitement prévue à l'article 56.

Au vu de ces considérations, il est proposé de ne pas supprimer le paragraphe 5 de l'article 50.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la composition des commissions *ad hoc* prévues au paragraphe 8 de l'article sous rubrique, notamment pour ce qui est de la représentation des chambres professionnelles concernées. Il est expliqué que les différentes

des commissions *ad hoc* spécifiques sont prévues pour les différentes professions concernées. Ces commissions sont composées entre autres des représentants des ordres professionnels concernés. Ainsi, la commission *ad hoc* pour le secteur de la santé compte parmi ses membres des représentants du Conseil supérieur de certaines professions de santé, tandis que la commission *ad hoc* pour les métiers de l'artisanat compte entre autres des représentants de la Chambre des Métiers.

Une représentante du groupe politique CSV évoque une proposition relevée par l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils (OAI) dans son avis du 15 décembre 2015. Cette proposition vise à la mise en place d'un groupe d'experts comprenant des représentants du Ministère de l'Enseignement supérieur, du Ministère de l'Economie et de l'OAI qui devrait se réunir annuellement pour établir et mettre à jour des lignes directrices pour l'inscription au registre des titres professionnels. Le représentant ministériel estime qu'un tel groupe d'experts n'a pas lieu d'être, étant donné que la directive 2013/55/UE définit les modalités de reconnaissance automatique des titres de formation d'architecte.

Article 51

Sur base de l'annexe VII de la directive, cet article apporte des précisions concernant les documents exigibles dans le cadre d'une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer une profession réglementée et porte par ailleurs, à l'instar de l'article 51 de la directive, sur la procédure de reconnaissance.

Le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 3 du paragraphe 2 est à supprimer pour être superfétatoire, étant donné qu'en la matière les voies de recours du droit commun sont applicables.

Les paragraphes 3 et 4 sont à supprimer pour être superfétatoires vu qu'ils ne constituent pas de dispositions normatives supplémentaires.

La Commission adopte ces recommandations.

Le paragraphe 5 énonce que toutes « les procédures sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ». Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de préciser en détail de quelles procédures il s'agit. Si les auteurs visent les procédures prévues dans le cadre de l'article sous avis, il y a lieu de recourir à la rédaction suivante :

« Toutes les procédures prévues à l'article 51, ... »

Par ailleurs et dans la suite des observations faites à l'endroit de l'article 3 concernant la définition des autorités compétentes, le Conseil d'Etat demande de supprimer la référence au guichet unique et de ne prévoir au paragraphe 5 que la possibilité de présenter les documents à l'autorité compétente. Même si les auteurs souhaitent prévoir l'introduction des documents par la voie d'un guichet unique, c'est toujours l'autorité compétente qui reste le réceptionnaire des documents, mais à titre d'autorité compétente elle permet au prestataire d'introduire les pièces concernant la déclaration préalable visée à l'article 7 par la voie du guichet unique.

Par ailleurs, le délai y visé à l'endroit du paragraphe 4 commence à courir au moment « de la réception de la déclaration et des documents joints » ; il y a donc lieu de rédiger comme suit le paragraphe 5 (3 selon le Conseil d'Etat) :

« Toutes les procédures prévues à l'article 51 sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché

intérieur. Les délais de procédure visés à l'article 7, paragraphe 4, et au présent article commencent à courir au moment de la réception de la déclaration et des documents joints. »

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat. Il est toutefois proposé de remplacer la mention « à l'article 51 » par « au présent article ».

Article 52

Cet article introduit, à l'instar de l'article 52 de la directive, des dispositions relatives au port du titre professionnel.

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle et pour préciser et rendre univoque la référence mentionnée au paragraphe 2, il convient d'ajouter « alinéa 2 » derrière « point a ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 53

L'article sous rubrique transpose l'article 53 de la directive. Il introduit de nouvelles dispositions applicables en matière de connaissances linguistiques des professionnels.

Le Conseil d'Etat constate que les connaissances linguistiques exigées par la directive diffèrent des connaissances exigées dans les textes spécifiques concernant les différentes professions réglementées du domaine de la santé. Il renvoie à ses commentaires y relatifs.

Les représentants ministériels estiment que le Conseil d'Etat ne demande pas de modifications au présent article, qui reprend d'ailleurs fidèlement les dispositions afférentes de la directive. Ils tiennent à signaler d'emblée que les recommandations que le Conseil d'Etat a faites au sujet des textes législatifs concernant les différentes professions réglementées du domaine de la santé, sont reprises.

Par conséquent, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de modifier le présent article.

Echange de vues

Il est expliqué que les autorités compétentes définies à l'article 3, point d) du présent projet de loi sont autorisées à constater « le doute sérieux et concret » sur le niveau linguistique du professionnel et à effectuer les contrôles afférents, tels que prévus au paragraphe 3 du présent article.

Le représentant ministériel explique que la disposition concernant la vérification des connaissances linguistiques constitue une nouveauté pour les entreprises de l'artisanat établies à l'étranger et désireuses de prêter leurs services au Grand-Duché. En pratique, cette disposition ne devrait pas être sujette à problème, étant donné que les entreprises précitées ont soumis en amont une demande d'autorisation d'établissement en langue française, allemande ou anglaise, de sorte que des connaissances suffisantes dans une des trois langues peuvent être présumées.

Il est expliqué que, parmi les demandes d'autorisation d'exercer une profession dans le domaine de la santé, par exemple, les cas de doute « sérieux et concret » sont extrêmement rares. Il s'agit en l'occurrence de 30 à 40 dossiers par an. Les personnes concernées sont

priées de se voir certifier leurs connaissances linguistiques par une école de langue agréée. Dans le cas où un tel certificat n'est pas présenté, l'autorisation d'exercer la profession est refusée.

Article 54

L'article sous rubrique transpose l'article 54 de la directive. Il introduit des dispositions relatives au port du titre de formation.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 55

Cet article transpose l'article 55*bis* introduit par la directive 2013/55/UE, tout en l'étendant aux détenteurs de titres de formation obtenus dans des pays tiers.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des différences de terminologie entre le présent projet de loi, qui utilise les termes « stage professionnel », alors que la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales parle de « pratique professionnelle ». Il est expliqué qu'il s'agit d'une différence purement sémantique. La terminologie utilisée dans la loi du 2 septembre 2011 précitée sera alignée sur celle du présent projet de loi lors d'une prochaine réforme de cette loi.

Un représentant du groupe politique CSV s'enquiert du contenu des lignes directrices relatives à l'organisation et à la reconnaissance des stages professionnels prévues au paragraphe 2 de l'article sous rubrique. Il est expliqué que ces dispositions ne concernent que quelques professions, dont notamment le pharmacien, et que les lignes directrices sont définies et publiées dans les règlements grand-ducaux portant exécution des lois concernant l'exercice des professions concernées.

Article 56

A l'instar de l'article 56 de la directive, l'article sous rubrique établit des principes en matière de collaboration et d'échange d'informations entre les autorités compétentes des différents Etats membres. Conformément à la directive 2013/55/UE, cette collaboration est censée se faire à l'aide du système d'information du marché intérieur (« IMI »).

Le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 2, la référence au respect des règles sur la protection des données est à rectifier étant donné que les directives visées ont été transposées en droit national par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La Commission adopte cette recommandation.

Echange des vues

Se référant à l'avis de la Chambre des Métiers relatif au projet de loi sous rubrique, une représentante du groupe politique CSV soulève la proposition d'avoir recours, outre le

système IMI, à d'autres voies de communication. Tout en relevant les avantages du système IMI pour ce qui est de la communication entre les autorités compétentes des Etats membres, le représentant ministériel souligne la faculté des autorités compétentes pour utiliser toutes les voies de communication disponibles en matière de collaboration et d'échange d'informations entre les autorités concernées.

Article 57

A l'instar de l'article 57 de la directive, cet article énumère les informations concernant les professions réglementées et la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles qui sont censées être publiées en ligne au moyen du guichet unique.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 58

En application des dispositions de l'article 57^{ter} de la directive, introduit par la directive 2013/55/UE, cet article porte création, auprès du ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, d'un centre d'assistance en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 59

L'article sous rubrique dispose que, par souci de simplification administrative, il est prévu de créer un registre des titres professionnels dont les informations servent également pour l'émission d'une carte professionnelle européenne.

Le Conseil d'Etat note que cet article concerne la création d'un fichier électronique reprenant toutes les informations nécessaires à la gestion des demandes d'accès à une profession réglementée. Ainsi l'objet du registre à créer doit être précisé car le bout de phrase « en vue de l'accès aux professions réglementées » ne circonscrit pas de façon précise l'objectif poursuivi, tel que l'exigent les dispositions de la loi précitée du 2 août 2002.

Le Conseil d'Etat suggère de libeller comme suit le paragraphe 1^{er} :

« (1) Il est créé un registre des titres professionnels, appelé par la suite « le registre professionnel », servant à l'émission d'une carte professionnelle européenne visée à l'article 60. »

La Commission adopte cette recommandation.

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de remplacer les termes « une banque de données électronique » par « un fichier électronique » afin de respecter les termes de la loi précitée du 2 août 2002.

La Commission adopte cette recommandation.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a du mal à s'accommoder d'un accès au public pour toutes les données contenues dans ce registre professionnel, alors qu'il est établi dans le seul but d'émettre la carte professionnelle visée à l'article 60 de la loi en projet. Le Conseil d'Etat se rallie à l'avis du 17 décembre 2015 de la CNPD : « La collecte et le traitement des données

figurant au fichier (« registre professionnel ») sont certes nécessaires et légitimes pour des besoins administratifs internes dans le cadre des finalités poursuivies par le projet de loi. Or, dans le cadre de la publicité et de la transparence, la CNPD considère comme excessive et disproportionnée la divulgation au public de la date de naissance ainsi que de l'adresse, au cas où celle-ci renseignerait l'adresse privée. Elle estime dès lors nécessaire d'exclure des mesures de publicité la date de naissance ainsi que l'adresse privée des professionnels, à moins que cette dernière se confonde avec l'adresse professionnelle. ».

Le Conseil d'Etat demande par conséquent de restreindre l'accès aux données dans le sens proposé par la CNPD.

Conformément à la recommandation conjointe du Conseil d'Etat et de la CNPD, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer toute référence à l'adresse du professionnel, sans distinguer entre les différents cas de figure d'adresses privées et professionnelles.

Suite à un questionnaire afférent des représentants du groupe politique CSV, la Commission propose de préciser les données relatives aux noms et prénoms du demandeur figurant au registre professionnel.

Article 60

Une des principales innovations de la directive 2013/55/UE consiste dans l'introduction d'une carte professionnelle européenne. Cette dernière est censée faciliter la mobilité temporaire et la reconnaissance du titre dans le cadre du système de reconnaissance automatique, ainsi que promouvoir un processus simplifié de reconnaissance dans le cadre du système général. Elle a pour but de simplifier le processus de reconnaissance et d'introduire une plus grande efficacité au niveau du coût et du fonctionnement.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

A la première phrase du paragraphe 6 de l'article 60, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer le bout de phrase « sont déterminés par règlement grand-ducal ». A la deuxième phrase, les termes « Ces autorités » sont supprimés.

Cet amendement a pour but de supprimer la disposition qui prévoit que les autorités compétentes concernées par le traitement des dossiers IMI et la délivrance des cartes professionnelles européennes sont déterminées par règlement grand-ducal. De fait, suite à la recommandation du Conseil d'Etat, les autorités compétentes sont désormais définies par voie législative (cf. article 3, point d)).

Par analogie aux observations émises par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 14, paragraphe 2 (suppression des mots « de quotité » dans la notion de « taxe de quotité »), la Commission propose de supprimer les termes « de quotité » au paragraphe 7 du présent article.

Article 61

A l'instar de l'article 4^{ter} de la directive, l'article sous rubrique établit la procédure en matière de demande d'une carte professionnelle européenne et de création d'un dossier IMI.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 62

A l'instar de l'article 4^{quater} de la directive, cet article fixe la procédure concernant la délivrance d'une carte professionnelle européenne pour la prestation temporaire et occasionnelle de services autres que ceux relevant de l'article 7, paragraphe 4 du projet de loi sous rubrique.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 63

A l'instar de l'article 4^{quinquies} de la directive, l'article sous rubrique fixe la procédure concernant la délivrance d'une carte professionnelle européenne pour l'établissement et la prestation temporaire et occasionnelle de services en vertu de l'article 7, paragraphe 4 du projet de loi sous rubrique.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 64

A l'instar de l'article 4^{sexies} de la directive, cet article introduit des dispositions concernant le traitement et l'accès aux données relatives à la carte professionnelle européenne.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 65

Cet article transpose l'article 56^{bis} de la directive. Il introduit un mécanisme d'alerte obligeant les autorités compétentes, pour certaines activités professionnelles, à signaler aux autorités compétentes des autres Etats membres les professionnels qui ne sont plus autorisés, en totalité ou en partie, à exercer leur profession. Cette alerte doit être activée via le système IMI.

Il s'agit d'une des principales dispositions introduites par la directive 2013/55/UE.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016.

A l'article 65, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire de l'alinéa 1^{er}, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer les termes « sur le territoire de cet Etat membre » par ceux de « sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ».

Echange de vues

Il est précisé que la suspension d'un professionnel dans un Etat membre est notifiée via le mécanisme d'alerte aux autorités compétentes de tous les autres Etats membres. Cette suspension ne mène pourtant pas automatiquement à une suspension du droit d'exercer/interdiction d'exercer dans un autre Etat membre dans lequel ce professionnel peut également être établi. En effet, les autorités compétentes de l'Etat concerné doivent évaluer à leur tour si les faits reprochés au professionnel dans l'autre Etat membre sont passibles d'une mesure de suspension du droit d'exercer sur leur territoire.

Article 66

L'article sous rubrique prévoit la création d'un registre des titres de formation en vue de la protection des titres à porter par les personnes disposant d'un certain grade ou diplôme. Pour des raisons de rationalisation des procédures administratives et afin d'éviter la création d'un service administratif supplémentaire, ce registre est également géré par le centre d'assistance créé à l'article 58 de la présente loi.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 67

Cet article précise les conditions d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement secondaire.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 68

L'article sous rubrique précise les conditions d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur. Les diplômes accrédités au Grand-Duché de Luxembourg sont inscrits d'office dans ce registre sans que le particulier ait besoin d'en faire la demande. Il s'agit en premier lieu des diplômes émis par l'Université du Luxembourg, des diplômes de BTS, ainsi que des diplômes émis par les institutions d'enseignement supérieur étrangères établies sur le territoire luxembourgeois et bénéficiant d'une accréditation.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 69

L'article sous rubrique donne une base légale au cadre luxembourgeois des qualifications pour l'apprentissage tout au long de la vie. Ce dernier fournit un aperçu exhaustif et systématique des certifications pouvant être obtenues dans le système d'éducation et de formation luxembourgeois et, par analogie, permet un classement dans le cadre des diplômes étrangers reconnus équivalents. Il recense actuellement toutes les certifications allant de la fin de l'obligation scolaire à l'enseignement supérieur, en passant par l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire technique et la formation professionnelle.

Il est à noter que le cadre luxembourgeois des qualifications se veut un cadre d'orientation, non contraignant. En d'autres termes, il ne confère pas de droit d'accès et les niveaux ne donnent aucun droit à une certification.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Echange de vues

Le représentant ministériel explique que le classement au cadre luxembourgeois des qualifications ne repose pas exclusivement sur les titres obtenus au cours de la formation. Sont également pris en compte les acquis d'apprentissage. L'attribution d'un niveau à un diplôme étranger se fait à l'aide des descripteurs du cadre luxembourgeois de qualification.

Il est précisé que le cadre luxembourgeois des qualifications sert en première ligne d'outil d'orientation au niveau des administrations, des employeurs et des établissements d'enseignement supérieur. Des informations pratiques, destinées au grand public, au sujet du classement des titres, grades et diplômes luxembourgeois pourraient être publiées en ligne.

Article 70

L'article sous rubrique prévoit des sanctions pénales vis-à-vis des personnes qui s'attribueraient ou altéreraient un titre qui ne leur est pas dû.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 71

L'article sous rubrique prévoit toute une série de modifications qui sont à apporter à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire.

Point 1

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est modifié pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Le Conseil d'Etat constate que sous e) le texte en projet exige que le médecin « doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre. Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical. ». Or, l'article 53 du texte en projet énonce au paragraphe 2 que tout « contrôle effectué par, ou sous la surveillance de, l'autorité compétente pour le contrôle du respect de l'obligation visée au paragraphe 1^{er}, est limité à la connaissance d'une langue officielle ou d'une langue administrative sous réserve que cette dernière soit également une langue officielle de l'Union ».

D'après la Haute Corporation, la vérification éventuelle à effectuer par le Collège médical doit donc se limiter à une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française. Par conséquent, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle pour incohérence des textes, que la première phrase du dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 29 avril 1983 soit formulée comme suit :

« Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical. »

Le Conseil d'Etat relève que ces observations concernant l'exigence de connaissances linguistiques spécifiques s'appliquent de façon récurrente à tout endroit du texte en projet où il est prévu de vérifier les connaissances linguistiques.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'adopter la proposition de texte à l'endroit de l'article 71, point 1, concernant l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983 (exercice des activités de médecin).

Point 2

L'article 1^{er} *bis* de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est supprimé car la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin se fera selon les dispositions de la présente loi. Ces dispositions se retrouvent à l'article 23, paragraphe 7 de la présente loi.

Le Conseil d'Etat renvoie aux observations faites à l'endroit de l'article 76 du projet de loi sous rubrique. A cet endroit, la Haute Corporation dit ne pas pouvoir suivre l'argumentaire des auteurs estimant que les conditions et modalités visant l'autorisation d'exercice des médecins-spécialistes en médecine légale ne doivent pas figurer dans la loi précitée du 29 avril 1983, et d'en faire une spécialité à part propre à un établissement public, pour la seule raison que cette spécialité ne figure pas à l'annexe 5.1.3. de la directive 2005/36/CE. Par ailleurs, les auteurs ne fournissent pas les arguments nécessaires qui permettraient de justifier qu'une loi interdise purement et simplement l'exercice libéral de la médecine légale.

Le Conseil d'Etat propose donc de supprimer l'article 76 sous avis et d'introduire à l'endroit de l'article 71 au point 2^o, un nouvel article 1^{er} *bis* dans la loi précitée du 29 avril 1983 en rédigeant :

« 2^o L'article 1^{er} *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} sous c), l'accès aux activités de médecin légiste et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnées à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes :

a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la médecine légale. Ce titre doit sanctionner une formation spécifique en médecine légale, conférant à l'intéressé le droit d'exercer les fonctions de médecin légiste dans le pays d'obtention du diplôme ;

b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}. »

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de reprendre les dispositions de l'article 76 du présent projet de loi. Toutefois, il est proposé de modifier légèrement le texte pour tenir compte du fait que les dispositions ayant trait au médecin légiste sont introduites dans le corps de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Plus particulièrement, une dérogation au paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi précitée est introduite. Il s'agit d'éviter une incohérence entre le fait que les présentes dispositions introduisent dans le corps de la loi deux nouvelles spécialités médicales, tandis que le paragraphe 2 précité relègue à un règlement grand-ducal le soin de préciser les disciplines médicales reconnues au Luxembourg. L'insertion de ces deux disciplines dans le règlement grand-ducal visé n'est pas indiquée du fait que les deux spécialités en cause ne figurent pas parmi les 54 spécialités réglementées au niveau européen par la directive et que les spécialités reconnues par le règlement grand-ducal précité reprennent cette liste.

Par analogie, il est proposé, sur base du raisonnement du Conseil d'Etat tendant à inclure une spécialité médicale qui n'est pas réglementée au niveau de l'Union européenne et qui ne figure dès lors pas à l'annexe 5.1.3. de la directive, dans le corps de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de réglementer la neuropathologie. Ceci en ajoutant un second

paragraphe qui prévoit de manière analogue à celle retenue pour le médecin légiste la réglementation de la neuropathologie.

Point 3

L'article 2 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est modifié principalement pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Le Conseil d'Etat estime qu'il ne ressort pas clairement du paragraphe 1^{er} du nouvel article 2 de la loi précitée du 29 avril 1983 si les professionnels effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation sont ou bien des médecins ou bien des étudiants en médecine. Si le texte les considère comme des étudiants en médecine, la lecture de l'article 1^{er}ter pose problème. L'article 25 transposant la directive mentionne en ce qui concerne la formation de médecin-spécialiste tantôt le « médecin candidat spécialiste », tantôt le « spécialiste en formation » et finalement le « professionnel ». Il en résulte toutefois que le médecin candidat spécialiste est bien un médecin. Par conséquent, le Conseil d'Etat propose de donner au premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 2 le libellé suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé définitivement à exercer la médecine au Luxembourg, aux médecins effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation. »

La Commission adopte cette proposition.

Selon l'alinéa 2, l'autorisation temporaire devrait maintenant être limitée à un an. Le Conseil d'Etat ne conçoit pas l'utilité de prévoir cette limite et de ne pas laisser au ministre ayant la Santé dans ses attributions la faculté d'adapter la durée de l'autorisation à la durée du stage prévu. En effet, le libellé proposé imposerait au jeune médecin de payer pour chaque nouvelle demande d'autorisation temporaire (à l'issue de la limite d'un an) la taxe prévue à l'article 32^{quater} de la loi précitée du 29 avril 1983.

Le Conseil d'Etat observe à cet égard que dans le texte coordonné, l'article 32^{quater} se réfère dans ce premier paragraphe concernant les demandes d'autorisation d'exercer définitive aux articles 1^{er}bis, 8bis, 9(1), 21bis et 22 qui sont supprimés par le projet de loi sous rubrique, ainsi qu'à l'article 2 (1), alors que cet article traite d'une demande d'autorisation temporaire. Le Conseil d'Etat propose de prévoir dans le projet de loi sous avis de remplacer les deux premiers paragraphes de l'article 32^{quater} par le texte suivant :

« (1) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive, visée aux articles 1^{er}, 8, et 21.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(2) Une taxe d'un montant de 150 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer temporaire, visée aux articles 2 (1), 2 (3) et 9 (3), à l'exception des demandes de renouvellement de ces autorisations.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent. »

Concernant les observations de la Haute Corporation à l'endroit de l'alinéa 2, il est précisé que la proposition de limiter la période de validité des autorisations temporaires s'explique

par le fait que les périodes de stages peuvent varier fortement selon la formation de spécialisation suivie. A titre d'exemple, un médecin en voie de formation de médecine générale peut être amené à faire plusieurs stages de quelques semaines auprès de différents maîtres de stage endéans un délai de quelques mois. D'un autre côté, un médecin en voie de spécialisation provenant du système allemand peut être amené à faire un seul stage de plusieurs années dans le même établissement hospitalier.

La limite proposée de douze mois devrait permettre d'éviter aux médecins en voie de formation de médecine générale de refaire pour tout stage une nouvelle demande. En effet, de telles demandes génèrent une certaine charge administrative tant pour le médecin que pour le Ministère de la Santé et le Collège médical. Ceci vaut d'autant plus que dans de nombreux cas, le demandeur n'est en mesure de soumettre sa demande qu'à brève échéance avant l'entrée en fonction escomptée. Dans le passé, cela a déjà entraîné des débuts de stage différés, en raison du fait que la demande n'avait pas pu être traitée à temps.

D'un autre côté, cette limite de douze mois devrait garantir que les médecins en voie de spécialisation provenant d'Allemagne ne puissent pas faire des stages de plusieurs années sans contrôle administratif de la part du Ministère de la Santé.

A noter également que ni en vertu de la législation actuelle ni par le présent projet de loi, il n'est prévu de soumettre les demandes d'autorisation d'exercer temporaires visées au présent paragraphe au paiement d'une taxe. Celle-ci s'applique uniquement aux autorisations de remplacement et aux autorisations définitives. Ainsi, la proposition du Conseil d'Etat relative à une modification de l'article 32*quater* ne peut être retenue sous cette forme.

En effet, de manière similaire à la législation actuellement en vigueur, il est prévu de soumettre au paiement d'une taxe de 150 euros uniquement les médecins et médecins-dentistes qui bénéficient d'une autorisation de remplacement. Or, avec la proposition de texte du Conseil d'Etat seraient également soumis à cette taxe les médecins et médecins-dentistes en voie de formation, respectivement les médecins et médecins-dentistes provenant de pays tiers qui ne font qu'un stage d'observation dans le cadre de la coopération internationale.

Néanmoins, vu la nouvelle numérotation des paragraphes des articles 2 et 9, les renvois opérés à l'article 32*quater* doivent être adaptés (cf. article 71, point 19).

Au vu de ce qui précède, il est proposé de garder le texte initialement proposé pour l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983.

En ce qui concerne le premier alinéa du paragraphe 2, l'évolution des cursus de spécialisation dans les différents pays européens fait qu'il semble impossible de déterminer quand le médecin concerné a terminé avec succès une partie de la formation. Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat propose de préciser cette disposition, d'utiliser la terminologie qu'il veut voir retenue au paragraphe 1^{er}, et de formuler cet alinéa comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin à titre de remplaçant d'un médecin établi au Luxembourg, aux médecins ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont en dernière année d'une formation spécifique en médecine générale ou d'une formation de spécialisation. »

La Commission fait sienne cette proposition.

Point 4

L'article 3 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est reformulé selon une formule qui s'inspire des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, en date du 9 octobre 2012.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 5

L'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est reformulé afin de s'aligner davantage sur la directive 2005/36/CE concernant le droit de porter des titres licites de formation. Dès à présent, les demandes de port du titre ne seront plus soumises pour avis au Collège médical, puisqu'il s'agit d'une obligation communautaire sans véritable pouvoir d'appréciation des autorités de l'Etat membre d'accueil.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 6

L'article 7 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée fixe les cas d'espèces relevant de l'infraction pénale d'exercice illégal de la médecine.

Il est établi que les activités réalisées dans le cadre des activités du service de médecine légale du Laboratoire national de santé ne relèvent pas de ces cas d'espèces, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une pratique médicale proprement dite.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 76 du projet de loi sous rubrique. La Haute Corporation estime que la disposition prévue à ce point peut être supprimée.

Par contre, le Conseil d'Etat estime qu'il faut modifier dans le paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi précitée du 29 avril 1983 l'expression « sans remplir les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2 », puisque l'article 2 déroge à l'article 1^{er} et que ces conditions ne peuvent dès lors pas être cumulatives. Le Conseil d'Etat propose de libeller le point a) du paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi précitée du 29 avril 1983 comme suit :

« toute personne qui pratique ou prend part, même en présence du médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement d'affections pathologiques, réelles ou supposées, ou à un accouchement, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, sans être autorisée à exercer la profession de médecin, sauf le cas d'urgence avérée ; »

La Commission adopte cette proposition.

Point 7

L'article 8 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est modifié pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin-dentiste se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

A l'instar des observations formulées par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 71, point 1, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier les dispositions du second alinéa du point d) du paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, afin de préciser les exigences au niveau des connaissances linguistiques des médecins-dentistes.

Point 8

L'article 8bis de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est supprimé car la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin-dentiste se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi. Ces dispositions se retrouvent à l'article 23, paragraphe 7 de la présente loi.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 9

L'article 9 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est modifié principalement pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat renvoie aux observations faites à l'endroit du point 3° et demande aux auteurs de reformuler le libellé dans le même sens.

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de reformuler le libellé prévu à l'article 71, point 9 du projet de loi pour l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983. A noter qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, les étudiants en médecine dentaire qui parachèvent leur formation de médecine dentaire en vue d'accéder à la profession de médecin-dentiste, et, d'autre part, les médecins-dentistes qui ont terminé leur formation de médecine dentaire initiale et qui parachèvent leur formation de spécialisation.

Point 10

L'article 10 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est reformulé selon une formule qui s'inspire des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, en date du 9 octobre 2012.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 11

L'article 12 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est reformulé afin de s'aligner davantage sur la directive 2005/36/CE concernant le droit de porter des titres licites de formation. Dès à présent, les demandes de port du titre ne seront plus soumises pour avis au Collège médical, puisqu'il s'agit d'une obligation communautaire sans véritable pouvoir d'appréciation des autorités de l'Etat membre d'accueil.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion est fixée au 24 juin 2016 à 11 heures.

Luxembourg, le 19 juillet 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Simone Beissel



Luxembourg, le 21 juin 2016

Projet de loi 6893 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Propositions d'amendements

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

1) Propositions du Conseil d'Etat

Il est proposé d'adopter les propositions du Conseil d'Etat concernant les articles suivants :

- article 2, paragraphes 3 (remplacement de « dans un texte distinct » par « dans une disposition distincte ») et 4 (suppression du bout de phrase « qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics ») ;
- article 3, point q) (insertion de la date de la loi visée) ;
- article 14, paragraphe 2 (suppression des mots « de quotité » dans la notion de « taxe de quotité » ; en résulte la nécessité de faire de même aux autres occurrences du terme, à savoir aux articles 50, point f) et 60, paragraphe 7) ;
- article 29 (suppression de l'alinéa 2) ;
- article 43, paragraphe 3 (alignement du bout de phrase final du point ii) avec le point b)) ;
- article 50, paragraphe 1^{er}, point d) (reformulation avec référence à la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues) ;
- l'article 51, paragraphe 2 (suppression de l'alinéa 3) ;
- l'article 51, paragraphes 3 et 4 (suppression et renumérotation des paragraphes suivants) ;
- article 52, paragraphe 2 (ajout de la mention « alinéa 2 » derrière « point a) ») ;
- article 56, paragraphe 2 (référence à la norme de droit national en matière de protection des données) ;
- article 59, paragraphe 1^{er} (précision de l'objet du registre des titres professionnels) ;
- article 71, point 3 (propositions de texte pour l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire) ;
- article 71, point 6 (suppression du paragraphe 3 et adaptation subséquente du paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire) ;
- article 71, point 12 (suppression du point et renumérotation des paragraphes suivants) ;
- article 72, points 4 et 5 (redressement de deux fautes d'orthographe) ;
- article 72, point 14 (ajout de la suppression de l'article 24 de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien) ;

- article 73, point 2 (reformulation de l'article 4 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé) ;
- article 73, point 9 (redressement d'une erreur matérielle) ;
- article 75, alinéa 2 (modification d'un renvoi) ;
- article 76 (suppression de l'article).

2) Commentaires concernant certains articles

a) Commentaire concernant l'article 1^{er} (champ d'application)

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat observe que le libellé proposé pour l'article 1^{er} va au-delà des exigences de la directive modifiée 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après : « la directive »), dans la mesure où il ne vise pas seulement les qualifications professionnelles obtenues dans un Etat membre de l'Union européenne, mais en général les qualifications professionnelles acquises à l'étranger.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique, il est en effet proposé d'élargir le champ d'application du système général de reconnaissance aux ressortissants d'un Etat membre et aux ressortissants assimilés qui sont titulaires de qualifications professionnelles obtenues dans un pays tiers. Outre le fait de pallier ainsi une insécurité juridique existant actuellement et de permettre à des personnes qualifiées d'exercer leur profession, cette ouverture est susceptible de renforcer, sur le marché du travail luxembourgeois, la main-d'œuvre disponible dans certains domaines qui connaissent ou qui connaîtront dans un proche avenir un manque de personnel. Par ailleurs, la mesure préconisée devrait permettre aux immigrants présents sur le territoire luxembourgeois de s'intégrer davantage dans la société luxembourgeoise moyennant le travail.

Par conséquent, il est proposé de maintenir la version initiale de l'article sous rubrique.

b) Commentaire concernant l'article 10, alinéa 1

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat constate que le régime général de reconnaissance des titres s'applique à toutes les professions non couvertes par les chapitres 3 et 5 ainsi qu'à tous les cas où le demandeur, « pour un motif spécifique et exceptionnel », ne satisfait pas aux conditions prévues dans ces chapitres. Même si le libellé reprend de façon fidèle ce qui est prévu par la directive, le Conseil d'Etat estime que l'appréciation revient à l'autorité d'investigation compétente qui doit se prononcer sur les motifs exceptionnels invoqués.

Par rapport à cette remarque du Conseil d'Etat, il y a lieu de rappeler les remarques faites au titre du commentaire des articles du présent projet de loi :

« Il est à noter que la Cour de justice de l'Union européenne a apporté des précisions quant à l'étendue du champ d'application dans son arrêt du 16 avril 2015 dans l'affaire C-477/13 „Angerer“. La cour précise que le régime général de reconnaissance des titres de formation est applicable de manière subsidiaire seulement aux professions et activités qui ne sont pas listées aux points a) à g) du premier alinéa. Pour les situations visées sous ces points, le demandeur doit justifier un motif „spécifique et exceptionnel“ en vertu duquel il devrait malgré tout pouvoir bénéficier d'une reconnaissance. Ces motifs exceptionnels peuvent tenir tant à des

circonstances dues à de possibles obstacles institutionnels qu'à des circonstances liées aux situations personnelles du demandeur. A titre d'exemple, est considéré comme motif spécifique et exceptionnel lorsque, à la suite d'une erreur des autorités compétentes de l'Etat membre concerné, le titre de formation détenu par le demandeur n'a pas été notifié à la Commission. Est également accepté comme un tel motif lorsque le demandeur ne peut invoquer le mécanisme de reconnaissance des qualifications professionnelles prévu par la loi en raison du lieu d'obtention du titre de formation concerné et du parcours académique et professionnel du demandeur. N'est pas accepté comme raison suffisante le fait que la qualification professionnelle ouvre dans l'Etat membre d'origine l'accès à une profession autre que celle qu'il souhaite exercer dans l'Etat membre d'accueil. »

En effet, la suppression de ces termes priverait les autorités compétentes luxembourgeoises de leur faculté de se prononcer si, outre le fait de tomber dans une des hypothèses visées aux points a) à g), le professionnel fait valoir « un motif spécifique et exceptionnel », et peut dès lors bénéficier du régime général de reconnaissance prévu à l'article 10.

Partant, il est proposé de maintenir ces termes afin de permettre aux autorités compétentes la faculté de se prononcer si, outre le fait de tomber dans une des hypothèses visées aux points a) à g), le professionnel fait valoir « un motif spécifique et exceptionnel », ainsi que d'assurer une transposition fidèle de l'article 10 de la directive tel qu'interprété par la CJUE.

A cet effet, il y a lieu de se référer notamment aux considérants 31-38 dans l'arrêt Angerer précité :

« 31 Toutefois, cette circonstance ne saurait avoir pour conséquence que, s'agissant des architectes qui sont détenteurs de titres de formation ne figurant pas dans l'annexe V, point 5.7.1, de la directive 2005/36, la seconde condition visée par la phrase introductive de l'article 10 de cette directive est inapplicable, les deux conditions étant cumulatives.

32 Il s'ensuit que, en vertu des termes de l'article 10 de ladite directive, un demandeur qui souhaite bénéficier du régime général de reconnaissance des titres de formation, applicable aux architectes, devra non seulement démontrer qu'il se trouve dans la situation visée à l'article 10, sous c), de la directive 2005/36, à savoir qu'il n'est titulaire d'aucun des titres de formation mentionnés dans ladite annexe V, point 5.7.1, mais aussi exciper d'un « motif spécifique et exceptionnel » pour lequel il se trouve dans cette situation.

33 Une telle interprétation est conforme aux intentions du législateur de l'Union, telles qu'elles ressortent des travaux préparatoires de la directive 2005/36. Ainsi, s'agissant de l'article 10 de cette directive, la proposition initiale de la Commission européenne, telle qu'elle résulte de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles [COM(2002) 119 final] (JO 2002, C 181 E, p. 183), ne faisait aucune mention ni de la notion de « motif spécifique et exceptionnel » ni de l'article 10, sous a) à g), de la directive 2005/36. Cette notion et ces dispositions ont été ajoutées à l'initiative du Conseil de l'Union européenne dans la position commune (CE) n° 10/2005 arrêtée par le Conseil le 21 décembre 2004 en vue de l'adoption de la directive 2005/.../CE du Parlement européen et du Conseil du ... relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO 2005, C 58 E, p. 1). Il découle de l'exposé des motifs du Conseil (JO 2005, C 58 E, p. 119) qu'il estimait que la proposition initiale de la Commission concernant l'article 10 de cette directive était trop large. Le Conseil y précise, en outre, que « le régime général ne devrait s'appliquer qu'aux professions qui ne sont pas couvertes par les chapitres II et III du titre III, ainsi qu'aux cas particuliers énumérés à l'article 10, points a) à g) de la position commune pour lesquels, en raison d'un motif spécifique et exceptionnel, le

demandeur, tout en exerçant une profession couverte par lesdits chapitres, ne satisfait pas aux conditions prévues dans ces chapitres».

34 De surcroît, l'économie et l'objectif de la directive 2005/36 s'opposent à une interprétation large de la notion de « motif spécifique et exceptionnel », selon laquelle ledit motif ne constituerait pas une condition autonome par rapport à celle figurant à l'article 10, sous c), de cette directive.

35 S'agissant de l'économie de la directive 2005/36, pour ce qui est de la profession d'architecte, il ressort du considérant 19 de cette directive que les qualifications professionnelles des architectes sont reconnues en priorité suivant le régime de reconnaissance automatique des titres de formation, prévu aux articles 21 et 46 ainsi qu'à l'annexe V, point 5.7.1, de ladite directive.

36 En ce qui concerne l'objectif de la directive 2005/36, il ressort des articles 1^{er} et 4 de celle-ci que l'objet essentiel de la reconnaissance mutuelle est de permettre au titulaire d'une qualification professionnelle lui ouvrant l'accès à une profession réglementée dans son État membre d'origine d'accéder, dans l'État membre d'accueil, à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'État membre d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux (arrêt *Ordre des architectes*, C-365/13, EU:C:2014:280, point 19).

37 Or, interpréter l'article 10, sous c), de la directive 2005/36 en ce sens qu'il ne requiert pas la démonstration d'un motif spécifique et exceptionnel de la part des demandeurs qui ne remplissent pas les conditions énoncées au chapitre III du titre III de cette directive pourrait avoir pour conséquence d'imposer à l'État membre d'accueil qu'il examine les titres de formation détenus par un demandeur quand bien même celui-ci ne posséderait pas les qualifications nécessaires à l'exercice de la profession d'architecte dans son État membre d'origine, ce qui contreviendrait à l'objectif de ladite directive.

38 Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question, sous a), que l'article 10, sous c), de la directive 2005/36 doit être interprété en ce sens que le demandeur, souhaitant bénéficier du régime général de reconnaissance des titres de formation, prévu au chapitre I du titre III de cette directive, doit, outre le fait d'être détenteur d'un titre de formation ne figurant pas dans l'annexe V, point 5.7.1, de ladite directive, également démontrer l'existence d'un « motif spécifique et exceptionnel ». »

c) Commentaire concernant l'article 14, paragraphe 2 (mesures de compensation)

En relation avec les mesures de compensation faisant l'objet de l'article 14 du projet de loi, le Conseil d'Etat constate qu'il est prévu d'assortir l'inscription à toute mesure de compensation (épreuve d'aptitude ou stage d'adaptation) d'une taxe de quotité de 300 euros. Outre le fait de recommander l'omission des termes « de quotité », recommandation qu'il est proposé de suivre (cf. *supra*), la Haute Corporation se demande s'il est absolument nécessaire et justifiable de prévoir cette taxe.

A ce sujet, il convient de noter que les mesures de compensation visées nécessitent toutes les deux un certain nombre de démarches :

- convocation d'un jury (le jury pouvant comporter des experts externes) ;
- mise en place d'un programme d'examen ou conclusion d'une convention de stage ;
- organisation d'un examen (souvent ces examens comportent la réalisation d'actes techniques, nécessitant la mise à disposition de locaux et de matériel approprié) ou évaluation du rapport de stage ;
- délibération du jury.

A préciser que ces démarches sont réalisées pour chaque mesure de mise à niveau du candidat. A noter également que la Commission européenne ne s'oppose pas à la perception de taxes dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dès lors, il est proposé de maintenir le libellé proposé, qui ne fait que reprendre les dispositions afférentes adoptées par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015).

d) Commentaire concernant l'article 50, paragraphe 5

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat suggère de supprimer le paragraphe 5 de l'article 50 comme étant superfétatoire, en raison de l'article 56 qui prévoit déjà la coopération moyennant le système « IMI ».

A ce sujet, il convient de signaler que le paragraphe 5 de l'article 50, outre de définir le sens du terme « IMI », prévoit l'échange des données visées au présent article avec les autorités compétentes étrangères.

Il y a lieu de signaler que ces données sont susceptibles de différer de celles visées à l'article 56. Ainsi, par exemple, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger des autorités compétentes d'un État membre une confirmation de l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés dans cet État membre. Cette faculté n'est pas explicitement prévue à l'article 56.

Au vu de ces considérations, il est proposé de ne pas supprimer le paragraphe 5 de l'article 50.

e) Commentaire concernant l'article 71, point 3(modification de l'article 2 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire)

S'agissant du texte proposé à l'article 71, point 3, du présent projet de loi pour remplacer l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, le Conseil d'Etat ne conçoit pas l'utilité de limiter à un an la période de validité de l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin, d'autant que cela obligerait le jeune médecin à payer plusieurs fois la taxe d'émission de l'autorisation temporaire.

La Haute Corporation signale en outre qu'en raison des modifications proposées à l'article sous rubrique, il y a lieu de revoir les références faites à l'article 32^{quater} de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983.

Elle propose le texte suivant pour les deux premiers paragraphes de l'article 32^{quater} précité :

« (1) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive, visée aux articles 1^{er}, 8, et 21.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(2) Une taxe d'un montant de 150 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer temporaire, visée aux articles 2 (1), 2 (3) et 9 (3), à l'exception des demandes de renouvellement de ces autorisations.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent. »

A préciser à ce sujet que la proposition de limiter la période de validité des autorisations temporaires s'explique par le fait que les périodes de stages peuvent varier fortement selon la formation de spécialisation suivie. A titre d'exemple, un médecin en voie de formation de médecine générale peut être amené à faire plusieurs stages de quelques semaines auprès de différents maîtres de stage endéans un délai de quelques mois. D'un autre côté, un médecin en voie de spécialisation provenant du système allemand peut être amené à faire un seul stage de plusieurs années dans le même établissement hospitalier.

La limite proposée de 12 mois devrait permettre d'éviter aux médecins en voie de formation de médecine générale de refaire pour tout stage une nouvelle demande. En effet, de telles demandes génèrent une certaine charge administrative tant pour le médecin que pour le Ministère de la Santé et le Collège médical. Ceci vaut d'autant plus que dans de nombreux cas, le demandeur n'est en mesure de soumettre sa demande qu'à brève échéance avant l'entrée en fonction escomptée. Dans le passé, cela a déjà entraîné des débuts de stages différés, en raison du fait que la demande n'avait pas pu être traitée à temps, D'un autre côté, cette limite de 12 mois devrait garantir que les médecins en voie de spécialisation provenant d'Allemagne ne puissent pas faire des stages de plusieurs années sans contrôle administratif de la part du Ministère de la Santé.

A noter également que ni en vertu de la législation actuelle ni par le présent projet de loi il n'est prévu de soumettre les demandes d'autorisation d'exercer temporaires visées au présent paragraphe au paiement d'une taxe. Celle-ci s'applique uniquement aux autorisations de remplacement et aux autorisations définitives. Ainsi, la proposition du Conseil d'Etat relative à une modification de l'article 32^{quater} ne peut être retenue sous cette forme.

En effet, de manière similaire à la législation actuellement en vigueur, il est prévu de soumettre au paiement d'une taxe de 150 euros uniquement les médecins et médecins-dentistes qui bénéficient d'une autorisation de remplacement. Or, avec la proposition de texte du Conseil d'Etat seraient également soumis à cette taxe les médecins et médecins-dentistes en voie de formation, respectivement les médecins et médecins dentistes provenant de pays tiers qui ne font qu'un stage d'observation dans le cadre de la coopération internationale.

Néanmoins, vu la nouvelle numérotation des paragraphes des articles 2 et 9, les renvois opérés à l'article 32^{quater} doivent être adaptés (cf. *infra*, amendement 20).

Au vu de ce qui précède, il est proposé de garder le texte initialement proposé pour l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'intitulé

Il est proposé de libeller comme suit l'intitulé du projet de loi sous rubrique :

« Projet de loi ~~relative~~1.relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

transposant

- la directive 2005/36/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et
- la directive 2013/55/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI»);

2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation ;

et3.modifiant

- a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,
- b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,
- c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,
- d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé,
- e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
- f) la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public «Laboratoire national de santé»,**
- f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute ;

abrogeant

- la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur,
- la loi modifiée du 19 juin 2009
 - 1) ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est
 - a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
 - b) de la prestation temporaire de service
 - 2) modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur
 - 3) abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant
 - a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans
 - b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles,
- la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable des soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées »

Commentaire

En principe, la proposition de reformulation de l'intitulé émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016 est reprise.

Il est toutefois proposé d'agencer comme suit la numérotation des différents points de l'intitulé :

« Projet de loi

1. relative à la reconnaissance... ;
2. portant création d'un registre... ;
3. modifiant ... ».

Il est également proposé de supprimer la référence à la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé », car, suite aux propositions émises par le Conseil d'Etat sous les articles 71 et 76 du présent projet de loi, cette loi n'est finalement pas modifiée.

*

Amendement 2 concernant l'article 3, point a)

A l'article 3, point a), il est proposé de supprimer l'alinéa 3 ayant la teneur suivante : « Une liste actualisée des professions réglementées est disponible en ligne au moyen du guichet unique. »

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat considère comme superfétatoire de consacrer dans un texte législatif la publication d'une liste des professions réglementées moyennant le guichet unique.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, le MESR propose de supprimer l'alinéa 3 de l'article 3, point a).

*

Amendement 3 concernant l'article 3, point d)

Il est proposé de modifier comme suit le point d) de l'article 3 :

« d) «autorité compétente»: toute autorité ou instance habilitée par l'État dont elle dépend à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions, visées dans la présente loi. ~~Une liste actualisée des autorités compétentes luxembourgeoises est disponible en ligne au moyen du guichet unique.~~

Les autorités compétentes luxembourgeoises sont le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, le ministre ayant les Autorisations d'établissement dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions, le ministre ayant les Transports dans ses attributions ; »

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat suggère de définir la liste des autorités compétentes par voie législative et de reprendre à cet effet la liste dressée à l'article 2, points 7 et 8, de la loi modifiée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service, tout en l'adaptant à la situation actuelle.

La présente proposition d'amendement vise à tenir compte de cette recommandation.

*

Amendement 4 concernant l'article 7 (ajout d'un nouveau paragraphe 5)

In fine de l'article 7, il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 5 ayant la teneur suivante :

« (5) Par dérogation aux paragraphes qui précèdent, sont dispensées de la déclaration préalable de prestation de services, les entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales visées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. »

Commentaire

Concernant l'information préalable de l'autorité compétente luxembourgeoise, le Conseil d'Etat, à l'instar de la Chambre des Métiers, relève une divergence avec l'article 37 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, qui émet une telle obligation uniquement à l'égard des entreprises relevant du secteur artisanal, alors qu'elle émet une dispense d'opérer une telle information préalable pour les entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales par dérogation aux articles 22 et 23 de la loi modifiée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service.

Dans la mesure où la directive émet une obligation de déclaration préalable pour tout prestataire tombant dans le champ d'application de la directive, le Conseil d'Etat suggère de ne rendre applicable cette obligation de déclaration préalable qu'aux seules entreprises du secteur artisanal par alignement aux dispositions de l'article 37 de la loi du 2 septembre 2011 précitée.

La présente proposition d'amendement vise à tenir compte de cette proposition en introduisant, *in fine* de l'article 7, une disposition dérogatoire au profit des entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales visées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

En résulte la nécessité d'abroger les paragraphes 2 et 3 de l'article correspondant de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (cf. *infra*, amendement 22).

*

Amendement 5 concernant l'article 8, paragraphe 1^{er}

Il est proposé de modifier comme suit l'article 8, paragraphe 1^{er} :

« (1) Les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement, en cas de doutes justifiés, toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale à caractère professionnel. Si les autorités compétentes luxembourgeoises décident de contrôler les qualifications professionnelles du prestataire, elles peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement des informations sur les formations suivies par le prestataire dans la mesure nécessaire à l'évaluation des différences substantielles de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publiques. ~~Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 56. Si l'autorité compétente luxembourgeoise, en sa qualité d'autorité de l'État d'établissement, reçoit une telle demande d'information de la part d'une autorité étrangère, elle communique ces informations conformément à l'article 56. Si la profession n'est pas réglementée dans l'État membre d'origine, les centres d'assistance visés à l'article 57ter de la directive 2005/36/CE peuvent également fournir de telles informations.~~ »

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat considère que les deux dernières phrases du paragraphe 1^{er} de l'article 8 émettent une obligation à l'égard des autorités compétentes d'autres Etats membres qui n'ont pas leur place dans un texte législatif national et demande de supprimer ces deux phrases.

Dans ce contexte, il y a lieu de signaler que les deux dernières phrases du paragraphe 1^{er} peuvent également viser les autorités compétentes luxembourgeoises.

Tel est le cas lorsque le Luxembourg est le pays d'établissement du professionnel en cause. En effet, dans cette hypothèse, la directive établit une obligation de coopération de l'autorité compétente luxembourgeoise à l'égard des autorités compétentes des autres Etats membres.

Ainsi, il est proposé de ne pas supprimer la première des deux phrases visées, mais de la reformuler afin de faire ressortir clairement les obligations imposées par la directive.

La dernière phrase du paragraphe 1^{er} peut toutefois être supprimée, étant donné qu'elle laisse une simple faculté aux Etats membres de déléguer le rôle de communication de ces informations aux centres d'assistance pour ce qui concerne les professions non-réglées. Or, il est prévu de réserver cette faculté aux seules autorités compétentes.

*

Amendement 6 concernant l'article 13

A l'article 13, il est proposé de supprimer le paragraphe 4.

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat relève qu'au paragraphe 4 de l'article 13, il est prévu que l'autorité compétente « peut » refuser l'accès, tout en indiquant de façon précise quel est le cas visé, sans pour autant indiquer les critères qui encadrent une telle décision. Faisant valoir que ce libellé crée dès lors une insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement. Selon le Conseil d'Etat, il convient soit de supprimer ledit paragraphe, étant donné que dans l'hypothèse sous revue la directive réserve une faculté aux Etats membres, soit d'assortir le texte de critères précis.

Considérant que le cas de figure ne se pose que très rarement, que la définition de critères s'appliquant à l'ensemble de ces cas d'espèces très variés n'est dès lors pas possible, et que les autres dispositions figurant à l'article 13 permettent d'appréhender cette situation, le MESR propose de supprimer ce paragraphe.

*

Amendement 7 concernant l'article 31, paragraphe 8, alinéa 2

A l'article 31, paragraphe 8, alinéa 2, le terme de « fixés » est remplacé par celui de « précisés », si bien que l'alinéa se lit désormais comme suit :

« Le programme des études visées et les grilles horaires sont ~~fixés~~**précisés** par règlement grand-ducal. »

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 8 de l'article 31, il est prévu de reléguer à un règlement grand-ducal la fixation du programme d'études et les grilles horaires de la formation d'infirmier. Etant donné que l'enseignement constitue une matière réservée à la loi formelle, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition sauf à remplacer le terme « fixés » par celui de « précisés ». En effet, les paragraphes 1^{er} à 7 du même article dressent le contenu minimal que la formation doit permettre d'acquérir, ce qui peut être considéré comme constituant le cadre normatif suffisant en exécution duquel un règlement grand-ducal précisera (et non fixera) le contenu détaillé de la formation.

Par le présent amendement, il est tenu compte de cette recommandation.

*

Amendement 8 concernant l'article 40, paragraphe 4, alinéa 2

A l'article 40, paragraphe 4, alinéa 2, le terme de « fixés » est remplacé par celui de « précisés », si bien que l'alinéa se lit désormais comme suit :

« Le programme d'études et les grilles horaires sont ~~fixés~~**précisés** par règlement grand-ducal. »

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec l'amendement 7 ci-dessus. Par analogie aux observations émises par le Conseil d'Etat au sujet de la disposition de l'article 31, paragraphe 8, alinéa 2, on peut considérer que les paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 40 sous rubrique, qui dressent le contenu minimal que la formation de sage-femme doit permettre d'acquérir, constituent le cadre normatif suffisant en exécution duquel un règlement grand-ducal précisera (et non fixera) le contenu détaillé de la formation.

*

Amendement 9 concernant l'article 50, paragraphe 1^{er}, point a)

Il est proposé de modifier comme suit le point a) du paragraphe 1^{er} de l'article 50 :

« a) la demande est introduite ~~soit~~ auprès de l'autorité compétente ~~soit auprès du point de contact défini au paragraphe 1^{er} de l'article 58~~ ; »

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat constate qu'en vertu du point a) du paragraphe 1^{er} de l'article 50, la demande de reconnaissance des qualifications professionnelles doit être introduite auprès de l'autorité compétente ou auprès du point de contact défini au paragraphe 1^{er} de l'article 58. Selon le Conseil d'Etat, la possibilité d'introduction auprès du « point de contact » défini au paragraphe 1^{er} de l'article 58 doit être précisée dans la mesure où l'article 58 ne parle pas de « point de contact », mais de « centre d'assistance » dont les tâches ne renferment par ailleurs pas le traitement des demandes mais uniquement une mission d'assistance en matière de reconnaissance. Le Conseil d'Etat suggère ainsi de prévoir l'introduction de la demande en reconnaissance des qualifications professionnelles auprès de l'autorité compétente exclusivement.

Le présent amendement vise à suivre la suggestion du Conseil d'Etat.

*

Amendement 10 concernant l'article 50, paragraphe 3, alinéa 2

Il est proposé d'ajouter *in fine* de l'article 50, paragraphe 3, alinéa 2, la phrase suivante : « **Ce délai peut être prorogé, au maximum deux fois, de trois mois sur demande dûment motivée.** »

Commentaire

L'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article sous rubrique prévoit que l'autorité compétente luxembourgeoise peut demander des informations et documents complémentaires que le demandeur doit fournir sous peine de caducité de la demande dans un délai de trois mois. Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition non conforme de la directive, de reformuler cette disposition. La directive prévoit uniquement un délai de trois mois au plus dont dispose l'autorité compétente pour répondre au demandeur à partir du moment où son dossier est complet. Par ailleurs, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il peut exister des situations où la production des pièces administratives nécessite un délai dépassant les trois mois et il estime que le fait que la demande devient caduque constitue une mesure disproportionnée par rapport au but poursuivi. Le Conseil d'Etat

suggère aux auteurs de prévoir au moins la possibilité de prolonger ce délai sur demande pour des raisons dûment justifiées.

En réponse, il convient de noter que cette disposition a été introduite dans l'objectif de pouvoir clôturer automatiquement le grand nombre de dossiers de demandes qui, après la demande de pièces supplémentaires par l'administration, restent sans aucune réponse de l'intéressé.

Néanmoins, les considérations du Conseil d'Etat, notamment quant au fait que dans certaines situations le demandeur nécessite plus de trois mois pour fournir la pièce demandée, sont pertinentes.

Dès lors il est proposé de reprendre la proposition du Conseil d'Etat consistant à permettre la possibilité de proroger ce délai en cas de demande dûment justifiée. Pour parer toute éventualité d'un retard indépendant de la volonté du demandeur dans la production des documents visés, il est proposé de prévoir la possibilité de proroger le délai au maximum deux fois.

*

Amendement 11 concernant l'article 51, paragraphe 5 initial (paragraphe 3 nouveau)

Il est proposé de remplacer comme suit le paragraphe 5 initial (devenant le paragraphe 3 nouveau suite à la suppression des paragraphes 3 et 4 initiaux proposée par le Conseil d'Etat) :

~~« (5) Toutes les procédures sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Les délais de procédure visés à l'article 7, paragraphe 4, et au présent article commencent à courir au moment où une demande ou tout document manquant ont été présentés par un citoyen à un guichet unique ou directement à l'autorité compétente. »~~

(3) Toutes les procédures prévues à l'article 51 au présent article sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Les délais de procédure visés à l'article 7, paragraphe 4, et au présent article commencent à courir au moment de la réception de la déclaration et des documents joints. »

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la formulation du paragraphe sous rubrique en raison du fait qu'elle cause une insécurité juridique. Ainsi, il faudrait clairement préciser quelles procédures sont visées par ce paragraphe. Par ailleurs, le Conseil d'Etat demande de supprimer la référence au guichet unique et de ne prévoir que la possibilité de présenter les documents à l'autorité compétente. Finalement, il suggère une précision quant au point de départ des délais.

Le présent amendement reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat. Il est toutefois proposé de remplacer la mention « à l'article 51 » par « au présent article ».

*

Amendement 12 concernant l'article 59, paragraphe 3, alinéa 1^{er}

Il est proposé de modifier comme suit l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de l'article 59 :

« 3) Il est créé ~~une banque de données électronique~~ un fichier électronique reprenant les informations du registre professionnel. Elle comporte les informations suivantes :

- a) la profession réglementée visée ;
- b) le nom de l'autorité compétente ;
- c) le nom, ~~la date de naissance et l'adresse~~ du demandeur ;
- d) le nom de l'institution de formation ;
- e) le diplôme ou le grade conféré ;
- f) le lieu de délivrance du diplôme ou du grade conféré ;
- g) le cas échéant, le nom de l'autorité ayant prononcé une reconnaissance. »

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat a du mal à s'accommoder d'un accès au public pour toutes les données contenues dans le registre professionnel. Il se rallie à l'avis du 17 décembre 2015 de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD), qui estime nécessaire d'exclure des mesures de publicité la date de naissance ainsi que l'adresse privée des professionnels, à moins que cette dernière se confonde avec l'adresse professionnelle.

Conformément à la recommandation conjointe du Conseil d'Etat et de la CNPD, il est ainsi proposé supprimer la mention des données visées. Pour des raisons de simplification, il est proposé de supprimer toute référence à l'adresse du professionnel, sans distinguer entre les différents cas de figure d'adresses privées et professionnelles.

Par ailleurs, suite à la recommandation du Conseil d'Etat, la notion de « banque de données électronique » est remplacée par celle de « fichier électronique ».

*

Amendement 13 concernant l'article 60, paragraphe 6

A la première phrase du paragraphe 6 de l'article 60, il est proposé de supprimer le bout de phrase « sont déterminés par règlement grand-ducal ». A la deuxième phrase, les termes « Ces autorités » sont supprimés, de sorte que le paragraphe sous rubrique se lit désormais comme suit :

« (6) Les différentes autorités compétentes concernées par le traitement des dossiers IMI et la délivrance des cartes professionnelles européennes ~~sont déterminées par règlement grand-ducal. Ces autorités~~ veillent au traitement objectif, impartial et en temps utile des demandes de carte professionnelle européenne. Le centre d'assistance peut également agir en qualité d'autorité compétente. Les autorités compétentes et les centres d'assistance informent les citoyens et les demandeurs potentiels du fonctionnement et de la valeur ajoutée d'une carte professionnelle européenne pour les professions pour lesquelles elle est disponible. »

Commentaire

Il est proposé de supprimer la disposition qui prévoit que les autorités compétentes concernées par le traitement des dossiers IMI et la délivrance des cartes professionnelles européennes sont

déterminées par règlement grand-ducal. De fait, suite à la recommandation du Conseil d'Etat, les autorités compétentes sont désormais définies par voie législative (cf. article 2, point d)).

*

Amendement 14 concernant l'article 65, paragraphe 1^{er}

A l'article 65, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire de l'alinéa 1^{er}, les termes « sur le territoire de cet Etat membre » sont remplacés par ceux de « sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ».

La phrase liminaire de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique se lit donc désormais comme suit :

« (1) Les autorités compétentes luxembourgeoises informent les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de l'identité d'un professionnel dont l'exercice, sur le territoire ~~de cet Etat membre~~ **du Grand-Duché de Luxembourg**, des activités professionnelles suivantes, en totalité ou en partie, a été restreint ou interdit, même de façon temporaire, par les autorités ou juridictions nationales: ».

Commentaire

Il est proposé de remplacer les termes de « sur le territoire de cet Etat membre » par ceux de « sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg », dans la mesure où le texte vise clairement le Luxembourg, comme le fait d'ailleurs remarquer la Chambre des Métiers dans son avis du 2 février 2016.

*

Amendement 15 concernant l'article 71, point 1, l'article 71, point 7, l'article 72, point 1 et l'article 77 initial (article 76 nouveau), point 1

A l'article 71, point 1, à l'article 71, point 7, à l'article 72, point 1 et à l'article 77 initial (article 76 nouveau), point 1, la phrase « Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège médical » est à chaque fois remplacée par la phrase suivante :

« Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical. »

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat signale la disparité entre les dispositions ayant trait au contrôle des connaissances linguistiques figurant dans la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, et celles prévues à l'article 53 du présent projet de loi.

Dès lors, il demande, sous peine d'opposition formelle, d'aligner les dispositions du second alinéa du point e) du paragraphe 1^{er} de l'article 1 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire sur celles

prévues à l'article 53 de la présente loi, qui reprend fidèlement les dispositions de l'article 53 de la directive.

Pour ce faire, il propose le texte suivant : « Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical. »

Cette proposition est reprise à l'article 71, point 1, concernant l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983 (exercice des activités de médecin).

Dans l'optique de l'alignement des dispositions ayant trait au contrôle des connaissances linguistiques sur celles prévues à l'article 53 du présent projet de loi, la proposition de texte est également reprise à l'article 71, point 7 (modification de l'article 8 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983, ayant trait à l'exercice des activités de médecin-dentiste), l'article 72, point 1 (modification de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien) et l'article 77 initial devenant l'article 76 nouveau, point 1 (modification de l'article 2 de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute).

Le libellé proposé par le Conseil d'Etat sera en outre repris sous une forme légèrement adaptée à l'article 71, point 14 (exercice des activités de médecin-vétérinaire) et à l'article 73, point 1 (exercice de certaines professions de santé) (cf. *infra*, amendements 18 et 21).

*

Amendement 16 concernant l'article 71, point 2

Il est proposé de remplacer comme suit le point de l'article 71 :

« 2° L'article 1^{er} bis est supprimé.

2° L'article 1^{er} bis est remplacé par les dispositions suivantes :

« (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} sous c) et paragraphe 2, l'accès aux activités de médecin-spécialiste en médecine légale et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnées à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes :

a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la médecine légale. Ce titre doit sanctionner une formation de spécialisation en médecine légale, conférant à l'intéressé le droit d'exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en médecine légale dans le pays d'obtention du diplôme ;

b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} ;

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} sous c) et paragraphe 2, l'accès aux activités de médecin-spécialiste en neuropathologie et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnées à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes :

a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la neuropathologie. Ce titre doit sanctionner une formation de spécialisation en neuropathologie, conférant à l'intéressé le droit d'exercer la

médecine en qualité de médecin-spécialiste en neuropathologie dans le pays d'obtention du diplôme ;

b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}. »

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat ne se prononce pas explicitement sur la suppression préconisée de l'article 1^{er bis}. Il propose cependant de le remplacer par les dispositions figurant actuellement à l'article 76 du présent projet de loi.

Cette suggestion est reprise.

Toutefois, il est proposé de modifier légèrement le texte pour tenir compte du fait que les dispositions ayant trait au médecin légiste sont introduites dans le corps de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Plus particulièrement, une dérogation au paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi précitée est introduite. Il s'agit d'éviter une incohérence entre le fait que les présentes dispositions introduisent dans le corps de la loi deux nouvelles spécialités médicales, tandis que le paragraphe 2 précité renvoie à un règlement grand-ducal le soin de préciser les disciplines médicales reconnues au Luxembourg. L'insertion de ces deux disciplines dans le règlement grand-ducal visé n'étant pas possible du fait que les deux spécialités en cause ne figurent pas parmi les 54 spécialités réglementées au niveau européen par la directive et que les spécialités reconnues par le règlement grand-ducal précité reprennent cette liste.

Par ailleurs, il est proposé, sur base du raisonnement du Conseil d'Etat tendant à inclure une spécialité médicale qui n'est pas réglementée au niveau de l'Union européenne et qui ne figure dès lors pas à l'annexe 5.1.3. de la directive, dans le corps de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. Ceci en ajoutant un second paragraphe qui prévoit de manière analogue à celle retenue pour le médecin légiste la réglementation de la neuropathologie.

*

Amendement 17 concernant l'article 71, point 9

Il est proposé de modifier comme suit le libellé prévu à l'article 71, point 9 du présent projet de loi pour l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire :

« 9° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

~~Art. 9.(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1^{er} sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin dentiste ou médecin dentiste spécialiste sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine dentaire au Luxembourg aux étudiants en médecine dentaire effectuant un stage de formation dans le cadre de leur formation de médecin dentiste ou aux médecins dentistes spécialistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation de spécialisation.~~

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1^{er} sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé définitivement à exercer la médecine dentaire au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, respectivement aux médecins-dentistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation en médecine dentaire, respectivement de la formation de spécialisation en médecine dentaire. »

Par analogie, au même article 71, point 9 du présent projet de loi, le libellé prévu pour le paragraphe 2, alinéa 1^{er} de l'article 9 précité est remplacé comme suit :

~~« (2) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1^{er} sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou de médecin-dentiste spécialiste à titre de remplaçant d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-dentiste spécialiste établi au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire ou aux médecins-dentistes, ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ayant terminé avec succès une partie de leur formation de médecin-dentiste ou de médecin-dentiste spécialiste.~~

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1^{er} sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste à titre de remplaçant d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-dentiste spécialiste établi au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, respectivement aux médecins-dentistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation en médecine dentaire, respectivement de la formation de spécialisation en médecine dentaire, ressortissants d'un État membre de l'Union européenne qui sont en dernière année d'une formation en médecine dentaire ou d'une formation de spécialisation en médecine dentaire.

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat suggère, sous le point 3 de l'article 71, de préciser la terminologie employée pour désigner le médecin en voie de formation. La proposition de texte faite par le Conseil d'Etat à cet endroit a été reprise telle quelle (cf. texte coordonné et remarques préliminaires, point 1).

Par le présent amendement, le libellé prévu à l'article 71, point 9 du projet de loi pour l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983 est reformulé dans le même sens. A noter qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, les étudiants en médecine dentaire qui parachèvent leur formation de médecine dentaire en vue d'accéder à la profession de médecin-dentiste, et, d'autre part, les médecins-dentistes qui ont terminé leur formation de médecine-dentaire initiale et qui parachèvent leur formation de spécialisation.

*

Amendement 18 concernant l'article 71, point 14 initial (point 13 nouveau)

A l'alinéa 2 du point d) du libellé prévu par l'article sous rubrique pour l'article 21 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983, la phrase « Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège vétérinaire » est remplacée par le libellé suivant :

« Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège vétérinaire. »

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec l'amendement 15 ci-dessus et la nécessité d'aligner les dispositions ayant trait au contrôle des connaissances linguistiques sur celles prévues à l'article 53 du présent projet de loi. Toutefois, s'agissant de l'accès aux activités de médecin-vétérinaire, la tâche du contrôle des connaissances linguistiques est déléguée au Collège vétérinaire et n'incombe donc pas au Collège médical, comme le prévoit le libellé proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 1 de l'article 71.

*

Amendement 19 concernant l'article 71, point 18 initial (point 17 nouveau)

Au paragraphe 3 du libellé prévu par l'article sous rubrique pour l'article 26 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983, les termes « Collège médical » sont remplacés par ceux de « Collège vétérinaire ».

Commentaire

Cet amendement tend à corriger une erreur rédactionnelle dans la mouture du texte proposé. En effet, la tâche de reconnaître le port de certains titres aux médecins-vétérinaires revient au Collège vétérinaire, et non pas au Collège médical. Dès lors, la fixation de la taxe à percevoir pour obtenir cette autorisation du Collège vétérinaire revient également à cet organe.

*

Amendement 20 concernant l'insertion d'un nouveau point 19 à l'article 71

A l'article 71, il est proposé d'insérer entre le point 19 initial (point 18 nouveau) et le point 20 initial un nouveau point 19 ayant la teneur suivante :

« 19° L'article 32quater est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 32quater. (1) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive, visée aux articles 1^{er}, 1^{er}bis, 8 et 21.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(2) Une taxe d'un montant de 150 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer temporaire, visée aux articles 2 (2) et 9 (2).

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(3) Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'usage du titre licite de formation, visée aux articles 5 (3), 12 (3) et 26 (2).

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(4) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'ouverture d'une clinique vétérinaire, visée à l'article 29bis.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant l'autorisation visée à l'alinéa précédent.

(5) La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier. » »

Commentaire

Comme signalé sous le commentaire 2e) des remarques préliminaires, la proposition du Conseil d'Etat relative à une modification de l'article 32^{quater} ne peut être retenue sous cette forme. Néanmoins, vu la nouvelle numérotation de certains articles de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983, les renvois opérés à l'article 32^{quater} doivent être adaptés.

*

Amendement 21 concernant l'article 73, point 1

Au point e) du libellé prévu par l'article sous rubrique pour l'article 2 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé est ajouté *in fine* un nouvel alinéa 2 ayant la teneur suivante :

« Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite par le ministre. »

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec l'amendement 15 ci-dessus et la nécessité d'aligner les dispositions ayant trait au contrôle des connaissances linguistiques sur celles prévues à l'article 53 du présent projet de loi.

A noter toutefois qu'il n'est pas prévu de déléguer la tâche de contrôle des connaissances linguistiques au Conseil Supérieur de certaines professions de santé par analogie au contrôle opéré par le Collège médical pour les professions de médecin ou médecin-dentiste. Ceci s'explique par le fait qu'en raison du nombre largement supérieur de demandes d'autorisation d'exercer des professionnels de santé, le Conseil Supérieur de certaines professions de santé n'intervient pas en principe lors de la procédure d'autorisation. Contrairement aux Collège médical et Collège vétérinaire, il n'avise pas les demandes d'autorisation d'exercer de ses ressortissants.

*

Amendement 22 concernant l'article 75

Il est proposé de modifier et de compléter comme suit l'article 75 :

« Art. 75. Modification de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

La loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifiée comme suit :

1° L'article 15 ~~de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales~~ est remplacé comme suit :

« Art. 15. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte :

1. de la possession d'un grade ou diplôme d'architecte délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Grand-Duché de Luxembourg et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'une formation d'architecte

a) d'au moins cinq années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire ; ou

b) d'au moins quatre années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel ; ou

2. d'un titre de formation d'architecte reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le stage professionnel visé au ~~premier alinéa, point 1, b)~~ se déroule uniquement après l'accomplissement des trois premières années d'études. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays.

2° Les paragraphes 2 et 3 de l'article 37 sont abrogés. »

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec l'amendement **4** ci-dessus. L'introduction, in fine de l'article 7 du présent projet de loi, d'une disposition dérogatoire au profit des entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales visées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales entraîne la nécessité d'abroger les paragraphes 2 et 3 de l'article correspondant de la loi précitée du 2 septembre 2011.

15



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 13 juin 2016

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 9 mai 2016
2. 6893 Projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
- Désignation d'un rapporteur
3. 6591 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,
- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ;
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6975 Projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant Mme Octavie Modert, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Claude Adam, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant Mme Diane Adehm, M. Serge Wilmes

M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Gaston Schmit, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 9 mai 2016

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6893 Projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

La Commission désigne à l'unanimité M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. 6591 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, **- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ;** **- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;** **- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;** **- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 7 juin 2016 (doc. parl. 6591⁹), suite à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires en date du 9 mai 2016 (doc. parl. 6591⁸).

Le projet de rapport sera finalisé en vue de sa présentation et de son adoption lors de la réunion du 22 juin 2016.

Amendement 1 concernant l'insertion d'un nouvel article 6

Le Conseil d'Etat constate que le texte proposé retient désormais que ce n'est plus le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, mais la loi qui fixe les dates de début et de fin de l'année d'études académique. La Haute Corporation lève partant l'opposition formelle formulée dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objections à formuler à la proposition de suppression de la troisième phrase de l'article 7 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Amendement 2 concernant l'article 12 nouveau (article 11 ancien) (paragraphe 3 du nouvel article 26ter de la loi de 2009)

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 3 concernant l'article 19 nouveau (article 18 ancien)

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs proposent un remaniement de l'article 30 de la loi précitée du 19 juin 2009. Il ressort du commentaire de l'amendement que le Gouvernement tient à faire intervenir des agences d'assurance de la qualité, spécialisées en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études à fournir dans l'enseignement supérieur. Afin de garantir la transparence du procédé, les auteurs tiennent à faire inscrire la démarche voulue dans la loi. Par ailleurs, les auteurs de l'amendement insistent à ce que le Ministre puisse se faire assister par un comité consultatif, appelé à participer à la conception et à l'élaboration des critères d'accréditation. Sur base de leurs conseils, un règlement grand-ducal précisera les critères de l'accréditation des agences d'assurance de la qualité à choisir.

Au vu des explications fournies et des modifications textuelles proposées, le Conseil d'Etat lève l'opposition formelle formulée dans son avis complémentaire précité du 3 mai 2016.

Amendement 4 concernant l'article 21 nouveau (article 20 ancien)

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 5 concernant l'article 24 nouveau (article 23 ancien)

Le Conseil d'Etat renvoie à l'amendement 1, qui dispose que la loi fixe désormais le début de l'année académique au 15 septembre. Etant donné que les auteurs entendent aligner l'entrée en vigueur de la loi en projet à la même date, la Haute Corporation peut lever son opposition formelle formulée dans son avis complémentaire précité du 3 mai 2016.

4. 6975 Projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne à l'unanimité son Président Mme Simone Beissel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- **Présentation du projet de loi**

M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 6975. Le projet de loi vise à modifier la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, tout en maintenant les grands principes de cette loi. Ainsi, les composantes de l'aide financière pour études supérieures restent le prêt et la bourse, cette dernière étant déclinée en différentes catégories : bourse de base, bourse de mobilité, bourse sur critères sociaux et bourse familiale. Le prêt et la bourse de base peuvent être majorés suite à la prise en compte des frais d'inscription.

Suite aux accords conclus avec l'ACEL, d'une part, ainsi qu'avec le syndicat OGBL, d'autre part, il est proposé d'apporter les modifications suivantes au système d'aides financières :

- Les montants de la bourse de mobilité et de la bourse sociale sont augmentés. Le but est de renforcer la mobilité internationale des étudiants et le critère de la sélectivité sociale.
- A partir de la rentrée académique 2017/2018, les montants des deux bourses précitées ainsi que de la bourse de base et de la bourse familiale, c'est-à-dire de l'ensemble des bourses prévues à l'article 4 de la loi du 24 juillet 2014, varieront proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Une fois le système en place, les montants visés seront adaptés proportionnellement avec effet pour l'année académique qui suivra celle pendant laquelle la cote d'application de l'échelle mobile des salaires aura évolué d'une ou de plusieurs tranches. Le cas échéant, une première adaptation pourrait donc avoir lieu au plus tôt pour l'année académique 2018/2019.
- L'étudiant en situation de handicap reconnue pourra bénéficier de bourses et de prêts pendant un maximum de deux semestres supplémentaires par cycle par rapport aux dispositions en vigueur pour des études de premier cycle, de deuxième cycle et dans le cycle « formation à la recherche ». Ceci vaut pour un maximum de quatre semestres supplémentaires par rapport aux dispositions en vigueur en matière de cycle unique.
- Les autres modifications proposées dans le cadre du projet de loi sous rubrique sont d'ordre technique et servent à simplifier les procédures administratives et à clarifier certains aspects du texte de la loi de 2014 :
 - Adoption d'une démarche semestrielle en matière d'attribution, de calcul et de liquidation de l'aide financière : Si l'année académique reste toujours la période de référence des études supérieures, le volet de l'attribution, du calcul et de la liquidation de l'aide financière est ramené à une démarche semestrielle.
 - Renforcement de la cohérence en matière d'éligibilité : dans l'optique d'une simplification administrative pour le public, la définition de l'éligibilité des formations à une aide financière est adaptée à celle qui est utilisée en vue de l'inscription d'un grade, diplôme ou certificat dans le registre des titres de l'enseignement supérieur telle qu'elle est proposée dans le projet de loi 6893 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ainsi il est évité qu'un étudiant puisse inscrire son diplôme ou certificat dans le registre précité tout en ayant eu un refus pour l'obtention d'une aide financière de l'Etat.
 - Précisions en matière d'anticumul : le volet concernant les dispositions anticumul est reformulé dans son ensemble pour tenir compte des expériences antérieures et pour rendre ainsi le texte afférent plus clair et opposable. Ainsi, il est précisé que l'étudiant doit, pour chaque année académique, faire toutes les démarches nécessaires dans son pays de résidence en vue de l'obtention des aides financières ou autres avantages financiers liés à son statut d'étudiant dont lui-même ou le ménage dont il fait partie pourraient bénéficier. Le document y relatif doit être émis par l'autorité compétente du pays et mentionner soit le montant de l'aide attribuée, soit la raison du refus suite à une analyse du dossier. Pour l'obtention de ce document, l'étudiant doit respecter les règles fixées par les autorités compétentes. A noter que pour l'année académique 2014/2015, le dispositif anticumul a engendré

une somme de quelque 13 millions d'euros qui a pu être portée en déduction des aides financières accordées.

M. le Ministre délégué donne des explications sur les procédures judiciaires en cours en matière de l'attribution des aides financières. Pour ce qui est des recours introduits devant la Cour de Justice de l'Union européenne, les dispositions mises en cause concernent la durée de séjour ininterrompue de cinq ans ainsi que la situation des familles recomposées. M. le Ministre délégué précise que ces dispositions ont été modifiées lors de la refonte de l'aide financière pour études supérieures en 2014, de sorte que ces deux cas de figure ne sont plus d'actualité.

Pour ce qui est des procédures en cours devant les juridictions luxembourgeoises, il est expliqué que 83 recours ont été introduits contre la décision de l'Etat luxembourgeois de déduire l'aide personnalisée au logement (APL), accordée sous certaines conditions par l'Etat français, des aides financières pour études supérieures. Quatre jugements ont été prononcés depuis lors par le Tribunal administratif qui, dans chaque cas, a donné tort à l'Etat luxembourgeois. L'Etat a fait appel de ces décisions. M. le Ministre délégué précise qu'un éventuel jugement en dernière instance en défaveur de l'Etat luxembourgeois resterait en tout état de cause sans conséquences sur la procédure législative. En effet, les affaires en matière de déduction de l'APL concernent l'application de la loi, et non la loi en tant que telle. L'orateur ajoute que des procédures judiciaires concernant les dispositions anticumul relatives à la bourse de mobilité, les allocations familiales prestées par l'Etat belge et par l'Etat allemand ont été tranchées en faveur de l'Etat luxembourgeois.

Au total, 250 recours ont été introduits au cours des dernières années concernant l'attribution des aides financières pour études supérieures. M. le Ministre délégué estime que ce chiffre est relativement faible, comparé aux quelque 25.000 étudiants bénéficiaires de l'aide financière par an.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Se référant au tableau dressant un bilan des aides financières pour les années académiques 2014/2015 et 2015/2016 (cf. document en annexe), la représentante du groupe politique CSV s'enquiert des causes de la baisse du montant des mesures anticumul, alors que le montant total des bourses versées est en augmentation. M. le Ministre délégué estime que cette situation pourrait s'expliquer par le fait qu'un certain nombre d'étudiants qui auraient vu refuser leur demande au cours de l'année académique 2014/2015, auraient renoncé à introduire un nouveau dossier pour l'année académique subséquente. Il est par ailleurs précisé que certains dossiers concernant des dispositions anticumul sont encore en cours de traitement. Les chiffres pour l'année académique en cours ne seraient donc pas encore définitifs.

- M. le Ministre délégué entend mettre à disposition de la Commission le projet de règlement grand-ducal visant à adapter le règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures aux modifications prévues au projet de loi sous rubrique.

- La représentante du groupe politique CSV soulève la question de savoir si l'aide financière pour études supérieures peut être considérée comme revenu régulier. En tel cas, un étudiant résident inscrit à l'Université du Luxembourg pourrait être considéré comme étant éligible à l'obtention d'une subvention au loyer. M. le Ministre délégué estime que le montant de l'aide financière n'est probablement pas assez élevé pour faire des étudiants des bénéficiaires potentiels d'une subvention au loyer. Mme la Présidente renvoie par ailleurs aux principes

généraux du droit qui disposent que les aides financières sont en fait des subsides. Ces derniers ne sont pas considérés comme étant des revenus en tant que tels.

- La représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les modifications relatives aux conditions d'éligibilité à l'aide financières prévues à l'article 2 du projet de loi sous rubrique. Il est précisé que la définition de l'éligibilité des formations de l'enseignement supérieur au bénéfice d'une aide financière de l'Etat fait l'objet d'une ouverture pour y inclure également les formations qui ont lieu dans un autre Etat que celui où se situe l'institution d'enseignement supérieur qui émet le diplôme, étant entendu qu'il doit s'agir d'un diplôme reconnu par l'Etat dans lequel le diplôme est conféré. Cette définition rejoint celle qui est utilisée en vue de l'inscription d'un grade, diplôme ou certificat dans le registre des titres de l'enseignement supérieur proposée dans le projet de loi 6893 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Le nombre de refus dus à la non-éligibilité du cycle d'études supérieures concerné s'élève actuellement à quelque 800 par année académique. Il est estimé que la modification prévue de la définition d'éligibilité engendre une augmentation du nombre d'étudiants éligibles de l'ordre de 400.

- Il est expliqué que le nombre d'enfants faisant partie d'un ménage n'est pas pris en considération lors du calcul du montant de la bourse sociale, parce qu'une telle disposition ne faisait pas partie des revendications de l'ACEL ainsi que de l'accord conclu le 3 décembre 2015 avec l'association estudiantine. Par ailleurs, il ne faut pas oublier qu'une bourse familiale est accordée à l'étudiant si parallèlement un ou plusieurs autres enfants, faisant partie du même ménage que lui, tombent sous le champ d'application de la loi précitée du 24 juillet 2014.

- Etant donné que l'attribution, le calcul et la liquidation de l'aide financière se feront dorénavant par semestre, le représentant du groupe politique LSAP s'enquiert des motivations ayant mené au maintien de la démarche annuelle pour l'adaptation des montants des bourses à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Il est expliqué que les montants visés sont adaptés proportionnellement avec effet pour l'année académique qui suivra celle pendant laquelle la cote d'application de l'échelle mobile des salaires aura évolué d'une ou de plusieurs tranches. Le cas échéant, une première adaptation pourrait donc avoir lieu au plus tôt pour l'année académique 2018/2019. Selon M. le Ministre délégué, une démarche semestrielle aurait entraîné bon nombre de complications au niveau du mode de calcul des montants de l'aide. L'orateur précise par ailleurs que l'indexation des bourses d'études découle d'un accord conclu le 16 février 2016 avec le syndicat OGBL.

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat constate que le libellé proposé précise que désormais l'aide financière sous forme de bourse et de prêt sera accordée par semestre académique.

Toutefois, selon l'article 7, paragraphe 1^{er}, la bourse familiale visée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, est liquidée en une seule tranche au semestre d'été.

Dans la mesure où la majoration pour frais d'inscription visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 24 juillet 2014 ainsi que les majorations en cas de situation grave exceptionnelle prévues à l'article 6, paragraphe 2, sont allouées par année académique, il y a lieu de relever cette exception également à l'article 1^{er}. Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant :

« A l'exception des majorations visées à l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2, qui sont allouées par année académique, l'aide financière sous forme de bourse ou de prêt est accordée... »

L'indication du montant maximal, sans contenu normatif, ne figurera désormais plus à l'article 1^{er}. Cette dernière modification reprend une suggestion du Conseil d'Etat exprimée dans son avis du 3 juin 2004 par rapport au projet de loi 6670 à l'origine de la loi précitée du 24 juillet 2014.

La Commission décide d'adopter le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 24 juillet 2014, afin de faire ressortir que les majorations visées à l'article 6 de la même loi sont allouées par année académique. Elle propose toutefois d'écrire « sous forme de bourses **et** de prêts », ceci afin d'aligner la terminologie de l'article sous rubrique à celle de la loi précitée du 24 juillet 2014.

L'adoption du libellé proposé par le Conseil d'Etat pour l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée entraîne la nécessité d'adapter comme suit le libellé de l'article 1^{er}, point 1, du présent projet de loi :

« 1° A l'alinéa 2, les termes ~~« par année académique »~~ **« L'aide financière sous forme de bourses et de prêts est accordée par année académique »** sont remplacés par ceux de ~~« par semestre académique »~~ **« A l'exception des majorations visées à l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2, qui sont allouées par année académique, l'aide financière sous forme de bourses et de prêts est accordée par semestre académique »**. »

Article 2

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 1^{er} de l'article 2, régissant les conditions d'éligibilité à l'aide financière, est modifié dans le but de préciser désormais clairement que les cycles d'études menant à un diplôme, titre, certificat ou grade de l'enseignement supérieur peuvent avoir été effectués dans un Etat différent de celui conférant ledit diplôme. Les auteurs soulignent à juste titre la conformité de cette approche à celle adoptée dans le cadre du projet de loi 6893. Il est renvoyé plus particulièrement à la définition de la notion de « titre de formation » figurant sous l'article 3 c) dudit projet de loi.

Cette nouvelle approche impose dès lors aussi l'omission du paragraphe 3 actuel.

Article 3

Point 1

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique précise les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'aide financière. Le paragraphe 5 b) – qui ne vise actuellement que les enfants non résidents d'un travailleur exerçant son activité au Luxembourg sous les conditions restrictives introduites par la loi précitée du 24 juillet 2014 –, est désormais précisé en ce sens que l'étudiant non résident faisant partie d'un ménage dont le conjoint ou partenaire du parent de l'étudiant remplissant les conditions y libellées permet à cet étudiant d'accéder au régime d'aide instauré par la loi.

Selon le commentaire de l'article 3, la notion de « partenaire » se limiterait « à [celle] défini[e] par la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ». Cette restriction, approuvée par le Conseil d'Etat, ne résulte toutefois pas à l'évidence du libellé proposé. Le Conseil d'Etat propose de compléter le point b) du paragraphe 5, à l'instar de l'article L.233-16 du Code du travail, par une phrase libellée comme suit :

« Au sens du présent article, le terme partenaire désigne toute personne ayant fait inscrire au répertoire civil un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats. »

La Commission décide de donner suite à cette proposition de la Haute Corporation.

Point 2

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi sous rubrique vise à introduire un nouvel alinéa 2 au paragraphe 5 de l'article 3 de la loi. Au vu des explications circonstanciées figurant à l'exposé des motifs, le Conseil d'Etat marque son accord avec la nouvelle disposition qui tient compte de la situation particulière d'un étudiant qui séjourne sur le territoire luxembourgeois principalement dans le cadre de ses études.

Point 3

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

La représentante ministérielle souligne que les travailleurs frontaliers ayant conclu un partenariat à l'étranger peuvent demander l'inscription de leur partenariat au répertoire civil détenu par le Parquet général luxembourgeois.

L'inscription au répertoire civil d'un partenariat conclu à l'étranger permet d'assimiler le partenariat étranger au partenariat luxembourgeois. Suite à l'inscription au répertoire civil de leur partenariat conclu à l'étranger, les partenaires se verront appliquer les mêmes avantages que les partenaires ayant conclu un partenariat au Luxembourg.

La représentante du groupe politique CSV esquisse le cas de figure d'un étudiant français inscrit à l'Université du Luxembourg et séjournant au Grand-Duché qui dit ne pas faire partie d'un ménage situé en dehors des frontières nationales, et qui dit ne pas disposer d'un revenu propre tel que défini à l'article 11 de la loi précitée du 24 juillet 2014. Il est expliqué qu'un tel étudiant devrait être considéré comme étant un étudiant résident, s'il remplit les conditions visées à l'article 3, paragraphe 2 de la loi précitée.

Article 4

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique prévoit une augmentation du montant semestriel de la bourse de mobilité de 1.000 euros à 1.225 euros. Cette mesure se justifie dans le cadre des efforts entrepris pour encourager les étudiants à une mobilité internationale accrue.

Le montant de la bourse basé sur des critères sociaux passe de 1.500 euros à 1.900 euros par semestre. Le Conseil d'Etat renvoie à sa position exprimée dans ses avis par rapport aux réformes antérieures en la matière et plus particulièrement à l'avis du 3 juin 2014 précité où il a insisté à voir privilégier une approche sociale plus sélective. Par l'augmentation sensible du montant de la bourse sociale – les bourses de base et de famille restant par ailleurs inchangées – le Gouvernement entend souligner cette orientation.

La Haute Corporation constate par ailleurs que le nouveau point 12, ensemble avec l'article 12, vise à appliquer une indexation des différentes bourses d'études qui varieront désormais proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Le Conseil d'Etat prend acte de ce choix qui constitue une mesure d'opportunité politique.

Article 5

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

La représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons ayant mené au maintien de la démarche annuelle pour l'allocation de la majoration de mille euros aux étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et confrontés à des charges extraordinaires. Il est expliqué que la démarche annuelle a été retenue afin de ne pas obliger les étudiants concernés de produire à chaque semestre les pièces justificatives requises. Par ailleurs, l'adoption d'une démarche semestrielle entraînerait dans ce cas un alourdissement des procédures, dans la mesure où les demandes en question sont à chaque fois avisées par la commission consultative créée à l'article 10 de la loi précitée du 24 juillet 2014.

Article 7

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. La Haute Corporation dit pouvoir marquer son accord avec la disposition prévue au point 8 de l'article sous rubrique qui permet de tenir compte, selon une appréciation au cas par cas sur avis de la Commission consultative prévue à l'article 10 du projet de loi sous rubrique, de la situation de handicap et des contraintes éventuelles justifiant une prolongation supplémentaire de l'aide financière.

Article 8

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique remplace l'intégralité de l'article 8 de la loi en vigueur traitant des dispositions anticumul.

L'alinéa 4 de l'article 8, dispose que les aides versées par les pays de résidence seront « intégralement déduit[es], de façon proportionnelle, des montants remboursables ou des montants non remboursables de l'aide financière du premier et du deuxième semestre ». Selon le commentaire de l'article sous examen, l'ajout de la prise en compte proportionnelle viserait le fait que les aides sont versées par semestre. Le Conseil d'Etat propose dès lors de remplacer les termes « de façon proportionnelle » par ceux de « sur base semestrielle ».

La Commission se rallie à cette proposition de la Haute Corporation.

Article 9

Le Conseil d'Etat doute de la réelle plus-value du nouveau paragraphe 4 à insérer à l'article 9 de la loi précitée du 24 juillet 2014. Le Ministre a toujours la possibilité de procéder à des vérifications quant à l'authenticité des documents lui soumis. Il peut dès lors être fait abstraction dudit paragraphe.

La Commission décide de donner suite à la recommandation de la Haute Corporation pour ce qui est de la suppression du nouveau paragraphe 4 à insérer à l'article 9 de la loi précitée du 24 juillet 2014.

Suite à la suppression de l'article 9, point 2, la Commission propose d'adapter le libellé de l'article précité comme suit :

« **Art. 9. A** l'article 9 de la même loi ~~est modifié comme suit :~~

~~1°~~ les mots « et contrôle » sont ajoutés *in fine* de l'intitulé.

~~2° A la suite du paragraphe 3 est ajouté un nouveau paragraphe 4 ayant la teneur suivante :~~

~~« (4) En cas de doute, le service compétent du ministre peut demander aux autorités compétentes luxembourgeoises ou d'un autre Etat de certifier les documents soumis par l'étudiant. » »~~

Article 10

Cet article ne suscite pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

Le Conseil d'Etat constate que le libellé de l'article du projet de loi renvoie à la loi du 21 décembre 2007 portant création du boni pour enfant. Or, cette loi sera abrogée par l'article III du projet de loi 6832 portant réforme des prestations familiales. Il y a dès lors lieu de renvoyer au libellé qu'il est projeté d'introduire par ce dernier projet de loi, à l'endroit de l'article II, 5°, à l'alinéa 5 nouveau de l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'accès à des fichiers externes et la communication de données informatiques à des tiers constituent une ingérence dans la vie privée et partant, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, une matière réservée à la loi formelle. Dans ce cas, l'essentiel du cadrage normatif doit figurer dans la loi.

Selon le Conseil d'Etat, la loi doit indiquer les bases de données auxquelles une autorité publique peut avoir accès ou dont une autorité publique peut se faire communiquer des données, tout comme les finalités de cet accès ou de cette communication. En cas d'accès direct et, le cas échéant, d'interconnexion, la loi doit encore préciser que le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès est sécurisé moyennant une authentification forte. Tel sera le cas à partir du moment où l'article 122, alinéa 5 précité, dans sa version issue du projet de loi 6832, sera adopté. Cet article précise les données collectées et accessibles à l'agent désigné par le ministre ayant l'Enseignement supérieur et la Recherche dans ses attributions.

La Commission donne suite aux observations de la Haute Corporation pour ce qui est de la modification du renvoi prévu à l'alinéa 2 du nouvel article 11**bis** de la loi précitée du 24 juillet 2014.

Article 12

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé. Les prochaines réunions de la Commission sont fixées au 16 juin 2016 ainsi qu'au 22 juin 2016.

Luxembourg, le 13 juin 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Simone Beissel

Annexe :

Tableau : évolution des montants des bourses pour études supérieures pour les années académiques 2014/2015 et 2015/2016.



Année académique 2014/2015

| 2014/2015 | Somme Mio [€] | | | Nombre d'étudiants | | | | |
|---------------------|---------------|--------|--------------|--------------------|--------|--------------|---------|--------|
| | Total | Résid. | N- Résid. | Résid. | %R/Tot | N- Résid. | %NR/Tot | Tot |
| Bourse total versée | 91.8 | 73.9 | 17.9 | 16 358 | 64% | 9 236 | 36% | 25 594 |
| Base | 45.7 | 29.1 | 16.5 | 16 358 | 64% | 9 236 | 36% | 25 594 |
| Social | 25.8 | 15.4 | 10.5 | 9 175 | 58% | 6 655 | 42% | 15 830 |
| Mobilité | 21.3 | 20.1 | 1.2 | 10 896 | 94% | 736 | 6% | 11 632 |
| Famille | 3.3 | 2.2 | 1.2 | 4 300 | 64% | 2 373 | 36% | 6 673 |
| Inscription | 8.8 | 6.6 | 2.2 | 13 879 | 66% | 7 005 | 34% | 20 884 |
| -Anticumul | -14.0 | 0.0 | -14.0 | 26 | 0% | 7 539 | 100% | 7 565 |

Année académique 2015/2016

| 2015/2016 | Somme Mio [€] | | | Nombre d'étudiants | | | | |
|---------------------|---------------|--------|--------------|--------------------|--------|--------------|---------|--------|
| | Total | Résid. | N- Résid. | Résid. | %R/Tot | N- Résid. | %NR/Tot | Tot |
| Bourse total versée | 95.1 | 76.0 | 19.1 | 16 784 | 65% | 9 078 | 35% | 25 862 |
| Base | 47.1 | 30.4 | 16.7 | 16 784 | 65% | 9 078 | 35% | 25 862 |
| Social | 25.3 | 14.9 | 10.4 | 8 780 | 58% | 6 464 | 42% | 15 244 |
| Mobilité | 21.3 | 20.1 | 1.2 | 11 393 | 93% | 795 | 7% | 12 188 |
| Famille | 3.4 | 2.2 | 1.2 | 4 248 | 64% | 2 394 | 36% | 6 642 |
| Inscription | 9.2 | 6.9 | 2.2 | 14 141 | 68% | 6 535 | 32% | 20 676 |
| -Anticumul | -12.9 | 0.0 | -12.8 | 24 | 0% | 7 551 | 100% | 7 575 |

6591,6975

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 143

29 juillet 2016

S o m m a i r e

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

| | |
|---|------------------|
| Loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, | |
| – fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur; | |
| – modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; | |
| – fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg; | |
| – abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur | page 2424 |
| Loi du 23 juillet 2016 portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures | 2430 |
| Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant modification du règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures | 2433 |

Loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,

- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 30 juin 2016 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, – fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur; – modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; – fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg; – abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur est complété *in fine* par l'ajout de l'expression «et le diplôme d'études supérieures générales.»

Art. 2. L'article 1^{er}, paragraphe 2 de la même loi est modifié comme suit:

1° Les trois points de l'énumération sont introduits au moyen de chiffres arabes suivis d'un point.

2° Au point 3, le mot «supérieur» est ajouté entre les termes «établissements d'enseignement» et «étrangers». La mention «et/ou» est remplacée par «ou». Les termes «par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg» sont ajoutés entre les termes «seule responsabilité» et «soit en partenariat». *In fine*, le bout de phrase «autre que l'Université du Luxembourg» est supprimé.

Art. 3. L'article 2 de la même loi est complété par l'ajout, entre le troisième tiret et le quatrième tiret, d'un nouveau tiret qui prend la teneur suivante: «– le diplôme d'études supérieures générales: diplôme qui atteste la réussite d'une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court».

Art. 4. Entre les articles 5 et 6 de la même loi est inséré un nouvel article 5bis ayant la teneur suivante:

«**Art. 5bis.** Pour chaque programme de formation, un coordinateur du programme de la formation, désigné ci-après par «coordinateur», est nommé par le ministre sur proposition du directeur du lycée pour une durée de 24 mois. Sous la responsabilité du directeur du lycée, le coordinateur assure l'organisation du programme de formation ainsi que la fonction de secrétaire du groupe curriculaire visé ci-après. Le coordinateur bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

Sur proposition du directeur du lycée, le ministre peut nommer annuellement un groupe curriculaire, qui se compose d'un membre de la direction du lycée, du coordinateur, de titulaires de cours et d'experts du milieu professionnel concerné et qui est chargé de la préparation et de l'établissement du programme de formation. Les missions du groupe curriculaire ainsi que les indemnités des membres du groupe curriculaire sont déterminées par règlement grand-ducal.»

Art. 5. L'article 6 de la même loi est complété par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

«Les tuteurs sont désignés par le directeur parmi le corps des enseignants tel que défini à l'article 9. Les tuteurs bénéficient soit d'une décharge, soit d'une indemnité qui sont fixées par règlement grand-ducal.»

Art. 6. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit:

1° La première phrase est remplacée par le libellé suivant: «Le début de l'année d'études est fixé au 15 septembre et la fin de l'année d'études est fixée au 14 septembre de l'année suivante.»

2° La troisième phrase est supprimée.

Art. 7. A l'article 9 de la même loi, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant:

«Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 euros correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.»

Art. 8. A l'article 11 de la même loi, le premier alinéa du paragraphe 3 est complété *in fine* par la phrase suivante: «Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.»

Art. 9. L'article 12, paragraphe 3 de la même loi est modifié comme suit:

1° La première phrase est remplacée par le libellé suivant: «(3) Une commission *ad hoc* instaurée pour le programme de formation concerné, nommée par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée de ce dernier comme président ainsi que de quatre membres dont deux font partie du corps enseignant du programme visé et dont deux sont issus du milieu professionnel concerné peut valider l'expérience du candidat pour une partie ou totalité des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé.»

2° Il est ajouté *in fine* dudit paragraphe un nouvel alinéa 3 ayant la teneur suivante:

«Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.»

Art. 10. Entre les articles 15 et 16 de la même loi est inséré un nouvel article 15*bis* ayant la teneur suivante:

«**Art. 15*bis*.** La présentation et la défense d'un mémoire ou d'un travail de fin d'études peuvent constituer un module obligatoire du programme d'études.

Lors de la rédaction du mémoire ou du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du lycée.

Le mémoire ou le travail de fin d'études donnent lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux examinateurs, dont le promoteur, et désignée par le directeur du lycée.

Les dispositions applicables en matière de délais, ainsi que les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le mémoire ou le travail de fin d'études sont fixées par règlement grand-ducal.»

Art. 11. L'article 16 de la même loi est complété *in fine* par un nouvel alinéa 4 ayant la teneur suivante:

«Les indemnités des membres du jury et des experts visés ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal.»

Art. 12. Le Titre II de la même loi est complété *in fine* par un nouveau chapitre 7 qui prend la teneur suivante:

«Chapitre 7. Sanctions disciplinaires

Art. 26*bis*. A l'égard des étudiants, il est engagé une procédure disciplinaire pour les infractions suivantes:

1. l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire;
2. le port d'armes;
3. le refus d'observer les mesures de sécurité;
4. la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat soit de particuliers;
5. l'atteinte aux bonnes mœurs;
6. la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée;
7. la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés;
8. l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse.

Art. 26*ter*. (1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des étudiants sont les suivantes:

1. le blâme;
2. l'avertissement;
3. l'exclusion temporaire des cours, séminaires et travaux pratiques. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours;
4. l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours;
5. l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions sous 1 et 2 sont des sanctions mineures, les sanctions sous 3, 4, et 5 sont des sanctions majeures.

(2) Les sanctions sous 3 à 5 peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

(3) Si l'étudiant poursuivi le propose, ou s'il y marque son accord, les sanctions 3 et 4 du paragraphe 1^{er} ci-dessus peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général non rémunérés au profit et de l'accord d'un établissement scolaire, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un professeur.

(4) Aucun étudiant ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits.

Art. 26*quater*. (1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un étudiant, il suffit que ce dernier ait été étudiant au moment de l'infraction présumée.

(2) Si avant le début ou à la fin de la procédure ci-après, l'étudiant a obtenu le brevet de technicien supérieur ou de technicien supérieur spécialisé, l'examen disciplinaire ne peut suivre son cours que si l'étudiant se réinscrit à un nouveau programme ou que l'infraction présumée, une fois établie, attaque la validité du diplôme conféré.

Art. 26quinquies. (1) Les autorités disciplinaires sont le directeur du lycée et la commission de discipline.

(2) Le directeur du lycée engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui doit être identifié.

(3) Les sanctions mineures sont prononcées par le directeur du lycée. Les sanctions majeures sont prononcées par la commission de discipline qui peut aussi décider de ne prononcer qu'une sanction mineure.

(4) Préalablement aux sanctions disciplinaires sous 2, 3 et 4 de l'article 26ter, l'étudiant est entendu par le directeur du lycée et par la commission de discipline visée sous le paragraphe 1^{er} pour la sanction 5 du même article. L'étudiant peut se faire assister par un défenseur de son choix.

(5) Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.

Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence.

(6) Qu'elle soit prononcée par le directeur du lycée ou par la commission de discipline, toute sanction doit être notifiée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.

Art. 26sexies. (1) La commission de discipline, qui est présidée par le directeur du lycée ou son représentant, comprend cinq personnes choisies parmi le personnel de l'établissement, dont au moins un professeur. Aucun membre du corps des enseignants du programme de formation concerné et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger à la commission de discipline. Celle-ci peut associer, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'étudiant concerné. Le secrétariat de la commission de discipline est assuré par un membre du personnel administratif du lycée désigné par le directeur du lycée.

(2) Les membres de la commission de discipline sont désignés par le directeur du lycée.

(3) La commission statue en toute indépendance et impartialité.

(4) Les indemnités des membres de la commission de discipline sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26septies. Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'étudiant.

L'avertissement et le blâme sont effacés du dossier administratif de l'étudiant à l'issue de l'année académique. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'étudiant au bout d'un an.

Toutefois, un étudiant peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Art. 26octies. (1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'appel doit être formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission de discipline. Le ministre statue dans un délai de trente jours.

(2) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe 1^{er} pour autant qu'il s'agisse de la sanction majeure énumérée à l'article 26ter, paragraphe 1^{er}, point 5.»

Art. 13. Entre le Titre II et le Titre III de la même loi est inséré un Titre IIbis qui prend la teneur suivante:

«TITRE IIbis

Modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du diplôme d'études supérieures générales

Chapitre 1^{er}. Objectif du cycle d'études

Art. 26novies. Il est organisé un cycle d'études d'enseignement supérieur, sanctionné par l'obtention du diplôme d'études supérieures générales.

Le diplôme d'études supérieures générales est un diplôme national qui atteste que ses titulaires ont acquis un niveau de connaissances qui leur permet d'avoir accès aux concours d'admission des grandes écoles françaises ou de poursuivre des études universitaires.

Le diplôme d'études supérieures générales peut comporter trois filières:

1. la filière économique et commerciale;
2. la filière scientifique;
3. la filière littéraire.

Chapitre 2. Organisation du cycle d'études

Art. 26decies. (1) Le diplôme d'études supérieures générales est préparé, par voie de formation à plein temps dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme «lycée». Le diplôme d'études supérieures générales est sujet à la procédure d'accréditation telle que définie aux articles 19 à 21 ci-avant. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 20, le comité est composé à parts égales d'experts en matière d'accréditation d'une part et de professeurs d'université ou de professeurs enseignant dans une grande école d'autre part.

(2) Le diplôme d'études supérieures générales peut également être préparé par une institution d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée conformément aux dispositions du titre III.

Art. 26undecies. Le programme du cycle d'études est organisé en modules semestriels constitués d'un certain nombre de cours et affectés d'un certain nombre de crédits ECTS. Le programme est élaboré par le lycée et les partenaires concernés. Le lycée transmet la proposition de programme au comité d'accréditation visé à l'article 20 tel que modifié ci-dessus.

Art. 26duodecies. Un tutorat assure le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études.

Les tuteurs sont désignés par le directeur parmi le corps des enseignants tel que défini à l'article 26tredecies. Les tuteurs bénéficient soit d'une décharge, soit d'une indemnité qui sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26tredecies. Le corps des enseignants est constitué des enseignants nommés au lycée et de spécialistes issus du milieu des partenaires visés par le programme de formation. Le corps des enseignants est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur. Les modalités d'intégration des prestations des enseignants dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal. Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 euros correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.

Chapitre 3. Admission aux études

Art. 26quattordcies. (1) Sont admissibles au cycle d'études, les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sans préjudice des dispositions de l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, l'admission des candidats est sujette à la présentation d'un dossier personnel et d'un entretien auprès de la commission visée au paragraphe 3 ci-après. Ces conditions supplémentaires doivent être portées à la connaissance des candidats au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle. Elles font partie de l'accréditation prévue à l'article 19 ci-avant.

(3) L'appréciation de la motivation du candidat et l'analyse du dossier prévues au paragraphe 2 du présent article ont lieu devant une commission *ad hoc* nommée à cet effet par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée de ce dernier comme président et de trois membres. La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions de la commission sont sans recours sauf celles prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Sur proposition du directeur du lycée, le ministre peut instaurer un *numerus clausus*, dont le contingent est porté à la connaissance du public au plus tard le 31 mai précédant l'admission au premier semestre d'études.

Chapitre 4. Conditions de délivrance

Art. 26quindecies. L'obtention du diplôme de cycle court comporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Le directeur du lycée concerné délivre, après consultation du jury visé à l'article 26septemdecies, paragraphe 3 ci-après, un supplément au diplôme qui atteste du parcours de formation suivi par l'étudiant ainsi que des connaissances et aptitudes qu'il a acquises.

Art. 26sexiesdecies. (1) Les aptitudes, compétences et connaissances acquises dans chaque cours sont appréciées par un contrôle continu sous forme d'épreuves écrites ou orales. A la fin de chaque semestre une note selon l'échelle de 0 à 20 points est attribuée à l'étudiant dans chaque module. Une note inférieure à 8 points sur 20 est considérée comme insuffisante.

Les crédits ECTS correspondant au module ne sont obtenus qu'une fois que l'étudiant a réussi les modalités de validation des connaissances ou compétences visées.

Un module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation prévues et s'il a obtenu une mention autre que la mention F, telle que définie à l'article ci-après.

(2) A la fin de la première année d'études, le jury défini à l'article 26decies attribue une mention à chaque module sur base de la moyenne annuelle des notes finales obtenues par l'étudiant aux premier et deuxième semestres.

Les mentions sont les suivantes:

1. mention A correspondant à «excellent» et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 17 points sur 20;
2. mention B correspondant à «très bien» et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 14 et inférieure à 17 points sur 20;
3. mention C correspondant à «bien» et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14 points sur 20;
4. mention D correspondant à «assez bien» et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 10 et inférieure à 12 points sur 20;
5. mention E correspondant à «satisfaisant» et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 8 et inférieure à 10 points sur 20;
6. mention F correspondant à «insuffisant» et à une moyenne annuelle inférieure à 8 points sur 20.

L'étudiant à temps plein doit avoir validé 25 crédits ECTS. A défaut, l'étudiant est exclu du programme de formation. L'obtention d'une mention autre que la mention F est valable cinq ans à compter de sa date d'obtention. Elle peut donner lieu à délivrance par le directeur du lycée d'une attestation de réussite valable pour cette durée.

Art. 26septemdecies. (1) La délivrance du diplôme d'études supérieures générales résulte de la délibération du jury visé ci-après au vu des mentions obtenues dans les différents modules. Le diplôme ne peut être délivré si une mention F a été attribuée à un module.

(2) Le jury attribue une mention globale au diplôme d'études supérieures générales en se basant sur les mentions des différents modules.

La mention globale décernée est:

1. «excellent» si toutes les mentions finales sauf une valent A;
2. «très bien» si toutes les mentions finales sauf une valent au moins B;
3. «bien» si toutes les mentions finales sauf une valent au moins C;
4. «assez bien» si toutes les mentions finales sauf une valent au moins D.

Le diplôme d'études supérieures générales indique la filière choisie et la mention attribuée.

(3) Le jury est nommé, pour chaque session par le ministre. Il est présidé par un commissaire du Gouvernement et il est composé outre du directeur de l'établissement concerné, d'au moins cinq membres choisis parmi les personnes ayant enseigné effectivement un des cours du programme.

Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre une ou deux personnes qualifiées.

Les indemnités des membres du jury et des experts visés ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26octodecies. En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, les dispositions de l'article 16bis sont d'application. En matière de sanctions disciplinaires, les dispositions du Titre II, chapitre 7, articles 26bis à 26octies sont d'application.

Art. 26noviesdecies. Les étudiants ont l'obligation de suivre régulièrement les cours et de se soumettre aux épreuves et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes.»

Art. 14. L'article 27 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

«**Art. 27.** Tout diplôme d'enseignement supérieur tel que défini à l'article 1^{er} émis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg par une institution d'enseignement supérieur étrangère, publique ou privée, soit sous la seule responsabilité de cette institution par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit en partenariat avec un organisme luxembourgeois, doit être délivré dans le cadre d'une formation accréditée au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci doit être assurée par une institution accréditée au Grand-Duché de Luxembourg.»

Art. 15. La première phrase de l'article 28 de la même loi est complétée comme suit:

- 1° Les mots «étrangère telle que visée à l'article 27» sont insérés entre les mots «la moralité et les qualifications des dirigeants de l'institution d'enseignement supérieur» et «et les qualifications des enseignants».
- 2° Les mots «l'opportunité de la formation proposée,» sont insérés entre les mots «le contenu et le caractère scientifique de l'enseignement,» et «les appellations et modalités de la certification».

Art. 16. L'article 28bis de la même loi est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant:

«(1) Peuvent être accrédités des institutions d'enseignement supérieur étrangères, publiques ou privées, et des programmes d'études dispensés soit sous leur seule responsabilité, par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois.

L'accréditation d'un programme d'études est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution qui dispense ce programme.»

2° Au paragraphe 3, il est inséré un nouveau point 1bis qui a la teneur suivante: «1bis. les programmes d'études du diplôme d'études supérieures générales».

3° Le paragraphe 3 est complété *in fine* par un nouvel alinéa 2 qui a la teneur suivante: «L'accréditation d'un programme d'études de doctorat est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution concernée en tant qu'université ou filiale d'une université.»

Art. 17. A l'article 28ter de la même loi, le deuxième et le troisième alinéa du paragraphe 3 sont remplacés par le libellé suivant:

«Les demandes en accréditation qui sont considérées comme recevables sont soumises au paiement d'une taxe d'un montant de 12.000 euros.

Les demandes en prorogation de l'accréditation sont soumises au paiement d'une taxe de 12.000 euros.»

Art. 18. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au premier alinéa, les termes de «le prestataire» sont remplacés par «l'institution d'enseignement supérieur étrangère souhaitant dispenser un ou plusieurs programmes d'études soit par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois».

2° L'énumération est remplacée par le libellé suivant:

- «1. elle jouit de la personnalité juridique et propose des formations relevant de l'enseignement supérieur;
2. elle mène des activités d'enseignement et de recherche;
3. elle est dotée des ressources en personnel, en locaux et en équipement adaptées à l'enseignement supérieur et à la recherche;
4. elle présente un plan d'activité et de fonctionnement portant sur la durée prévue de l'accréditation, ainsi qu'une étude d'impact portant sur l'opportunité de la formation.»

Art. 19. L'article 30 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

«**Art. 30.** (1) Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite «le ministre», désigne une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, désignée ci-après par «l'agence».

L'agence réalise l'évaluation en vue de l'accréditation de l'institution et du programme d'études concernés, en application des dispositions des articles 28, 28bis et 28ter. Les critères de l'accréditation sont précisés par règlement grand-ducal.

Sur base d'un rapport, l'agence soumet au ministre une proposition relative à l'accréditation.

(2) Le ministre s'adjoit un groupe consultatif composé de cinq membres disposant de connaissances approfondies en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur. Les membres du groupe consultatif sont nommés par le ministre pour un mandat de cinq ans. Le groupe consultatif peut s'adjoindre un secrétaire hors de son sein.

(3) Les indemnités des membres et du secrétaire du groupe consultatif et la procédure d'accréditation sont fixées par règlement grand-ducal.»

Art. 20. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit:

1° La première phrase est supprimée.

2° A la deuxième phrase initiale devenant la nouvelle première phrase, les termes «Le comité d'accréditation» sont remplacés par ceux de «Le ministre», et les termes «propose au ministre» sont remplacés par le terme «prend».

Art. 21. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit:

1° A la deuxième phrase, les termes «Le comité d'accréditation» sont remplacés par ceux de «Le groupe consultatif visé à l'article 30».

2° A la troisième phrase, les termes «le comité d'accréditation» sont remplacés par ceux de «le groupe consultatif».

Art. 22. A la première phrase de l'article 35 de la même loi, les termes «au comité d'accréditation» sont remplacés par «au ministre».

Art. 23. (1) L'intitulé du titre IV de la même loi prend la teneur suivante: «TITRE IV Dispositions transitoires, abrogatoires et finales».

(2) Il est ajouté un nouvel article 39 à la même loi ayant la teneur suivante:

«**Art. 39.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur».»

Art. 24. La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 2016.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche,*
Marc Hansen

Cabasson, le 23 juillet 2016.
Henri

Doc. parl. 6591; sess. ord. 2012-2013, sess. extraord. 2013, sess. extraord. 2013-2014, sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

Loi du 23 juillet 2016 portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 30 juin 2016 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifié comme suit:

- 1° A l'alinéa 2, les termes «L'aide financière sous forme de bourses et de prêts est accordée par année académique» sont remplacés par ceux de «A l'exception des majorations visées à l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2, qui sont allouées par année académique, l'aide financière sous forme de bourses et de prêts est accordée par semestre académique».
- 2° L'alinéa 3 est supprimé.

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant:
«(1) Pour être éligible à l'aide financière dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit à temps plein ou à temps partiel dans un cycle d'études supérieures dont la réussite confère un diplôme, titre, certificat ou grade de l'enseignement supérieur correspondant aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre est conféré. Le cycle d'études doit être reconnu par l'autorité compétente de cet Etat comme relevant de son système d'enseignement supérieur.»
- 2° Le paragraphe 3 est supprimé.

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, point b), sont ajoutées *in fine* les phrases suivantes:
«Est visé également l'enfant faisant partie d'un ménage dont le conjoint ou partenaire du parent remplit les conditions énumérées dans le présent paragraphe. Au sens du présent article, le terme partenaire désigne toute personne ayant fait inscrire au répertoire civil un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats.»
- 2° Au paragraphe 5, à la suite de l'alinéa 1^{er} est ajouté un nouvel alinéa 2 ayant la teneur suivante:
«L'étudiant qui séjourne au Grand-Duché de Luxembourg principalement dans le cadre de ses études et qui dispose d'un revenu ne dépassant pas la limite inférieure prévue à l'article 11 de la présente loi est traité, dans le cadre de l'article 4 et de l'article 8 de la présente loi, comme étudiant non résident au Grand-Duché de Luxembourg.»
- 3° Au paragraphe 5, alinéa 2 initial devenant l'alinéa 3 nouveau, point c), les mots «ou d'une rente» sont insérés entre ceux de «d'une pension» et ceux de «due au titre de la législation luxembourgeoise».

Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe 1^{er}, point 1, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant: «Le montant par semestre est fixé à mille euros.»
- 2° Au paragraphe 1^{er}, point 2, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant: «Le montant par semestre est fixé à mille deux cent vingt-cinq euros.»
- 3° Au paragraphe 1^{er}, point 3, à la phrase liminaire de l'alinéa 2, les mots «année académique» sont remplacés par le mot «semestre».
- 4° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre a), le terme de «trois mille» est remplacé par celui de «mille neuf cents».
- 5° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre b), le terme de «deux mille six cents» est remplacé par celui de «mille six cents».
- 6° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre c), le terme de «deux mille deux cents» est remplacé par celui de «mille trois cent vingt-cinq».
- 7° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre d), le terme de «mille huit cents» est remplacé par celui de «mille soixante-quinze».
- 8° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre e), le terme de «mille quatre cents» est remplacé par celui de «huit cent vingt-cinq».
- 9° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre f), le terme de «mille» est remplacé par celui de «cinq cent soixante-quinze».
- 10° Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre g), le terme de «cinq cents» est remplacé par celui de «deux cent soixante-quinze».

11° Au paragraphe 1^{er}, point 4, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant: «Le montant par semestre est fixé à deux cent cinquante euros.»

12° A la suite du paragraphe 2 est ajouté un nouveau paragraphe 3 ayant la teneur suivante:

«(3) Les montants définis au présent article varient proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Chaque augmentation ou diminution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires de 2,5% au cours d'une année académique se traduit par une adaptation dans la même proportion de ces montants au début de l'année académique suivante.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les montants adaptés sont arrondis à l'unité inférieure.»

Art. 5. A l'article 5 de la même loi, le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant:

«(1) Le montant du prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts se compose d'un prêt de base de trois mille deux cent cinquante euros par semestre. Le prêt de base de l'étudiant ne bénéficiant pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux définie à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3 de la présente loi peut être majoré du montant maximal défini à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3a) duquel est déduit le montant de la bourse sur critères sociaux accordée.»

Art. 6. A la première phrase du paragraphe 2 de l'article 6 de la même loi, les mots «par année académique» sont ajoutés entre ceux de «Une majoration de mille euros» et ceux de «est allouée».

Art. 7. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit:

1° A la première phrase du paragraphe 1^{er}, les mots «pour la durée d'une année académique; ils sont» sont remplacés par le mot «et».

2° Au paragraphe 4, le bout de phrase «pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité» est remplacé par «pour un nombre de semestres d'études dépassant de deux unités au maximum».

3° A la première phrase du paragraphe 5, le bout de phrase «pour le nombre d'années d'études officiellement prévues» est remplacé par «pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus». La deuxième phrase est remplacée par le libellé suivant: «Ce nombre est augmenté soit de deux unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études.»

4° Au paragraphe 6, le bout de phrase «pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité» est remplacé par «pour un nombre de semestres d'études dépassant de deux unités».

5° *In fine* du paragraphe 7, les termes «quatre ans» sont remplacés par ceux de «huit semestres».

6° Le paragraphe 8 est remplacé par le libellé suivant:

«(8) Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour deux semestres supplémentaires au maximum.»

7° *In fine* du paragraphe 9 est ajouté un nouvel alinéa ayant la teneur suivante:

«L'étudiant tombant sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 4 de la présente loi et ayant terminé avec succès sa formation professionnelle peut bénéficier de l'aide financière une seule fois pour suivre une nouvelle formation professionnelle.»

8° A la suite du paragraphe 10 est ajouté un nouveau paragraphe 11 ayant la teneur suivante:

«(11) Additionnellement aux dispositions des paragraphes 4, 5, 6 et 7 du présent article, l'étudiant en situation de handicap reconnue peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre maximum de deux semestres supplémentaires par cycle pour des études de premier cycle, de deuxième cycle et dans le cycle «formation à la recherche», et pour un nombre maximum de quatre semestres supplémentaires pour des études de cycle unique.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 10 du présent article, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue est réalisé au plus tard après trois années de ses études de premier cycle.

Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par handicap une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou de plusieurs fonctions physiques, mentales, sensorielles, cognitives ou psychiques entravant une progression normale dans les études.

La reconnaissance du handicap est subordonnée à une décision du ministre, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 10 de la présente loi. Cette décision fixe également la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière, ainsi que le délai de report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle.

Les documents à fournir par l'étudiant en vue de la reconnaissance de la situation de handicap sont définis par règlement grand-ducal.»

Art. 8. L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

«Art. 8. Dispositions anticumul

L'aide financière allouée sur base de la présente loi n'est pas cumulable avec les avantages suivants attribuables dans l'Etat de résidence du ménage dont l'étudiant fait partie:

- a) les aides financières pour études supérieures et autres aides équivalentes;
- b) tout avantage financier dont bénéficie l'étudiant ou le ménage dont il fait partie et découlant du fait que le demandeur de l'aide financière est un étudiant au sens de la présente loi.

Ne sont pas visées par les dispositions du présent article les bourses ayant leur fondement dans un mérite particulier de l'étudiant ainsi que les bourses ayant leur fondement dans un programme international visant à favoriser la mobilité internationale des étudiants.

L'étudiant est tenu d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir les aides définies à l'alinéa 1^{er}, points a) et b) du présent article dans le pays de résidence du ménage dont il fait partie dans le respect des procédures y définies et de produire les certificats émis par les autorités compétentes du pays concerné, indiquant le montant des aides financières et autres avantages financiers auxquels lui-même ou le ménage dont il fait partie peuvent avoir droit de la part des autorités de l'Etat de résidence du ménage visé, respectivement le motif du refus. Le montant précité est déduit de l'aide financière accordée sur base de la présente loi. L'absence des certificats précités entraîne un refus de l'aide financière.

Toute forme d'aide financière et tout autre avantage financier, remboursables ou non remboursables, dont pourrait bénéficier l'étudiant dans le pays de résidence du ménage dont il fait partie sont intégralement déduits, sur base semestrielle, des montants remboursables ou des montants non remboursables de l'aide financière du premier et du deuxième semestre.

La nature des documents à produire est définie par règlement grand-ducal.»

Art. 9. A l'article 9 de la même loi, les mots «et contrôle» sont ajoutés *in fine* de l'intitulé.

Art. 10. L'article 10 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 2, premier tiret, les termes «sans pour autant pouvoir dépasser le montant total fixé à l'article 1^{er} ci-dessus» sont remplacés par ceux de «conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2 de la présente loi».

2° Entre les paragraphes 2 et 3 est inséré un nouveau paragraphe 2bis ayant la teneur suivante:

«(2bis) Sur avis de la commission consultative, le ministre peut prendre les mesures suivantes telles que visées à l'article 7, paragraphe 11 de la présente loi:

- reconnaître la situation de handicap d'un étudiant;
- accorder une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière;
- accorder le report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle.»

Art. 11. Entre les articles 11 et 12 de la même loi est inséré un nouvel article 11bis ayant la teneur suivante:

«Art. 11bis. Echange de données entre administrations

Les institutions de sécurité sociale peuvent être appelées à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'attribution ou de prorogation de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Le ministre nomme l'agent autorisé à accéder à la banque de données nominatives communes entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes, telle que prévue à l'alinéa 5 de l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.»

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2016, à l'exception des dispositions de l'article 4, point 12, qui entrent en vigueur le 1^{er} août 2017.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche,
Marc Hansen

Cabasson, le 23 juillet 2016.
Henri

Doc. parl. 6975; sess. ord. 2015-2016.

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant modification du règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, et notamment ses articles 3, 7, 8 et 10;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 2 du règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 3, la phrase liminaire est remplacée par le libellé suivant:

«(3) Lors de l'introduction d'une première demande ou lors du changement de cycle, la demande doit être accompagnée de copies des documents et pièces suivants:».

2° Au paragraphe 3, point a., les termes «ou, en cas de demande électronique, une signature qualifiée» sont ajoutés entre ceux de «une pièce d'identité» et «, un relevé d'identité bancaire».

In fine du point a., les termes «un certificat d'affiliation à la sécurité sociale et un certificat de composition de ménage; et» sont supprimés.

3° Le point b. du paragraphe 3 est supprimé. La numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence.

4° Au paragraphe 3, *in fine* du point d. initial devenant le point c. nouveau sont ajoutés les mots «et un certificat de composition de ménage».

5° *In fine* du paragraphe 3 sont ajoutés deux nouveaux points e. et f. ayant la teneur suivante:

e. les certificats renseignant sur le montant des aides financières ou autres avantages financiers définis aux points a) et b) de l'alinéa 1^{er} de l'article 8 de la loi, respectivement sur le motif du refus. Des certificats mentionnant des raisons administratives de refus ne sont pas acceptés. Les certificats doivent se référer à l'année académique concernée et être renouvelés chaque année.

f. L'étudiant sollicitant une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière en vertu de l'article 7, paragraphe 11 de la loi doit introduire un certificat médical attestant une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou de plusieurs fonctions physiques, mentales, sensorielles, cognitives ou psychiques qui entrave une progression normale de l'étudiant dans ses études.»

6° A la suite du paragraphe 3 est ajouté un nouveau paragraphe 4 ayant la teneur suivante:

«(4) Lors de l'introduction d'une demande subséquente, celle-ci doit uniquement être accompagnée de copies des documents et pièces suivants:

a. un certificat d'inscription définitive à un programme d'enseignement supérieur;

b. les documents mentionnés au paragraphe 3, point e. du présent article;

c. lors de la demande pour une troisième année d'études, un certificat renseignant sur les résultats des années académiques précédentes tel que prévu à l'article 7, paragraphe 10 de la loi.

L'étudiant est tenu de fournir tout autre document donnant lieu à un changement dans l'attribution ou le calcul de l'aide financière par rapport à sa demande précédente.

A des fins de vérification, le ministre peut demander toute pièce supplémentaire telle que mentionnée aux articles 2 et 3 du présent règlement.»

Art. 2. A l'article 3, point 2b. du même règlement, le terme «rente,» est inséré entre ceux de «un certificat annuel de salaire, pension,» et ceux de «chômage ou un certificat de revenu».

Art. 3. L'article 4 du même règlement est abrogé.

Art. 4. *In fine* de l'article 5 du même règlement est ajouté un nouvel alinéa ayant la teneur suivante:

«Pour aviser les demandes relatives à une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière en vertu des dispositions de l'article 7, paragraphe 11 de la loi, la commission s'adjoint obligatoirement un médecin autorisé à exercer au Luxembourg à désigner par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.»

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2016.

Art. 6. Notre Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche,*
Marc Hansen

La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Cabasson, le 23 juillet 2016.
Henri